

N° : 24-120

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-120-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Joël BRUNEAU, délégué de Caen-la-Mer au sein de Ports de Normandie, en qualité de député au mois de juillet 2024,

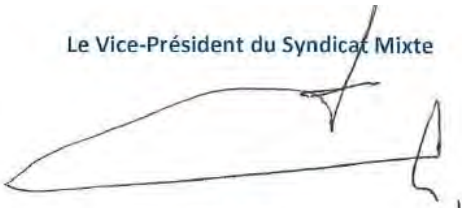
CONSIDERANT que Caen-la-Mer a désigné Monsieur Nicolas JOYAU pour remplacer Monsieur Joël BRUNEAU le 10 septembre dernier,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la composition du Comité Syndical telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 représentants de la Région Normandie



Jean-François Bloc



Augustin Boeuf



Philippe Chapron



Jean-Baptiste
Gastinne



Hervé Morin



Sophie Gaugain



Quentin Lagallarde



Bastien Recher



Pierre Vogt

2 représentants du Département du Calvados



Michel Fricout



Emmanuel Porcq

2 représentants du Département de la Manche



Jean Morin



Valérie Nouvel

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



Alain Bazille



Nicolas Langlois

1 représentant de Caen la mer



Romain Bail

1 représentant de la CA du Cotentin



David Margueritte

1 représentant de Dieppe Maritime



Dominique Patrix

9 représentants de la Région Normandie



Robin Devogelaere



Sophia
Habibi Noori



Antoine Jean



Hubert
Dejean de la Batie



Marie-Françoise
Kurdziel



Marie Le Vern



Marc Millet



Aminthe Renouf



Stéphanie
Yon Courtin

2 représentants du Département du Calvados



Mélanie Lepoultier



Ludwig Willaume

2 représentants du Département de la Manche



Gilles Lelong



Yvan Taillebois

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



André Gautier



Imelda Vandecandelaere

1 représentant de Caen la mer



Nicolas Joyau

1 représentant de la CA du Cotentin



Manuela Mahier

1 représentant de Dieppe Maritime



François GARRAUD

N° : 24-121

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-121-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DESIGNATIONS

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Joël BRUNEAU, délégué de Caen-la-Mer au sein de Ports de Normandie, en qualité de député au mois de juillet 2024,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de désigner les élus suivants pour siéger :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-121-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception en préfecture : 14/10/2024

Au sein de la Société Publique Locale « Nautisme Caen-Ouistreham » :

Conseil d'Administration	Assemblée Générale
Romain BAIL Nicolas JOYAU Michel FRICOUT Sophie GAUGAIN Marc MILLET	Nicolas JOYAU- titulaire Romain BAIL - suppléant

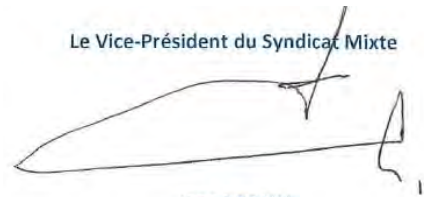
Au sein du Conseil Portuaire de Caen-Ouistreham :

Titulaires :	Suppléants :
Pierre VOGT Michel FRICOUT Romain BAIL	Marc MILLET Emmanuel PORCQ Nicolas JOYAU

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-122

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DESIGNATION REPRESENTANTS REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES
PORTUAIRES**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 7 des statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;

VU les délibérations n° n°19-037 du 29 mars 2019 ; n°21-083 du 31 août 2021 ; n°22-004 du 3 mars 2022 ; n°23-074 du 5 juin 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les deux dernières délibérations ont consisté à effectuer quelques ajustements mineurs.

Dès lors, la dernière délibération de désignation date du 31 août 2021 soit il y a plus de 3 ans ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de désigner les membres suivants pour siéger au sein de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Titulaires	Suppléants
Alain BAZILLE	Robin DEVOGELAERE
Jean-François BLOC	Sophie GAUGAIN
Jean-Baptiste GASTINNE	André GAUTIER
Nicolas LANGLOIS	Marc MILLET
Imelda VANDECANDELAERE	Pierre VOGT
Dominique PATRIX	François GARRAUD

- de mettre à jour en conséquence l'annexe jointe récapitulant l'ensemble des désignations de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-122-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception préfecture : 14/10/2024

ANNEXE A LA DELIBERATION N°24/122 :

Structure	Représentant(s)	Observations
Société Publique Locale d'Aménagement « Caen Presqu'île »	Michel FRICOUT	N°10/03 du 12 février 2010
Société Publique Locale « Cherbourg-Port »	<u>Conseil d'Administration</u> David MARGUERITTE Pierre VOGT Jean MORIN Valérie NOUVEL <u>Assemblée Générale</u> David MARGUERITTE	N°21/117 du 13 septembre 2021 N°21-169 du 15 octobre 2021
Société Publique Locale « Nautisme Caen-Ouistreham »	<u>Conseil d'Administration</u> Romain BAIL Nicolas JOYAU Michel FRICOUT Sophie GAUGAIN Marc MILLET <u>Assemblée Générale</u> Joël BRUNEAU - titulaire Nicolas JOYAU - suppléant	N°23-094 du 5 juin 2023 N°23-131 du 28 septembre 2023 N°24-122 du 7 octobre 2024
Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	Pierre VOGT	Arrêté n° RH 2022/568

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Titulaires :
Alain BAZILLE
Jean-François BLOC
Jean-Baptiste GASTINNE
Nicolas LANGLOIS
Imelda VANDECANDELAERE
Dominique PATRIX
Suppléants :
Robin DEVOGELAERE
Sophie GAUGAIN
André GAUTIER
Marc MILLET
Pierre VOGT
François GARRAUD

Délibération n°24-122 du 7 octobre
2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Régie des outils de mise sec du port de Cherbourg

Titulaires

Pierre VOGT
David MARGUERITTE
Quentin LAGALLARDE
Valérie NOUVEL

Suppléants

Yvan TAILLEBOIS
Gilles LELONG
Manuel MAHIER
Marc MILLET

Délibération n°22-160 du
25 novembre 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Commission d'Appel d'Offres

Titulaires :
Michel FRICOUT
Alain BAZILLE
Valérie NOUVEL
Bastien RECHER
Philippe CHAPRON
Suppléants :
Augustin BŒUF
Sophie GAUGAIN
Jean MORIN
Emmanuel PORCQ
Dominique PATRIX

Délibération 22-055 du 3 mai 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Commission de Délégation de Service Public

Titulaires :
Michel FRICOUT
Alain BAZILLE
Valérie NOUVEL
Bastien RECHER
Philippe CHAPRON

Suppléants :
Augustin BŒUF
Sophie GAUGAIN
Jean MORIN
Emmanuel PORCQ
Dominique PATRIX

Délibération 22-090 du 28 juin 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Titulaires :

Michel FRICOUT
Alain BAZILLE
Valérie NOUVEL
Bastien RECHER
Philippe CHAPRON

Suppléants :

Augustin BŒUF
Sophie GAUGAIN
Jean MORIN
Emmanuel PORCQ
Dominique PATRIX

Commission Consultative des Services Public Locaux

Délibération 22-056 du 3 mai 2022

- l'« Association des Utilisateurs de Transport de Fret » ;
- la « Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports » ;
- l'Association de Défense du Port de Caen- Ouistreham (ADPCO) ;
- l'Association pour l'avenir des ports de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Dieppe Navals.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Conseil portuaire de Caen-Ouistreham

Titulaires :
Pierre VOGT
Michel FRICOUT
Romain BAIL

Suppléants :
Marc MILLET
Emmanuel PORCQ
Nicolas JOYAU

Délibération n°21/83 du 31 août 2021
N°24-122 du 7 octobre 2024

Conseil portuaire de Cherbourg

Titulaires :
Pierre VOGT
Valérie NOUVEL
David MARGUERITTE

Suppléants :
Marc MILLET
Yvan TAILLEBOIS
Manuela MAHIER

Délibération n°21/83 du 31 août 2021

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Titulaires :

Pierre VOGT
Alain BAZILLE
Dominique PATRIX

Suppléants :

Jean-François BLOC
André GAUTIER
François GARRAUD

Conseil portuaire de Dieppe

Délibération n°22-005 du 3 mars 2022

Club croisière

Marc MILLET

Délibération n°21/83 du 31 août 2021

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-122-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux	Titulaire : Jean-Baptiste GASTINNE Suppléant : David MARGUERITTE	Délibération n°21/83 du 31 août 2021
AIVP	Titulaire : Valérie NOUVEL Suppléant : Michel FRICOUT	Délibération n°21/83 du 31 août 2021

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-123

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-123-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-16 du 28 septembre 2023 déterminant la composition des conseils portuaires ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à quelques ajustements pour les conseils portuaires de Caen-Ouistreham et de Cherbourg,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la composition des conseils portuaires telle qu'elle figure annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Conseil portuaire de Cherbourg	Conseil portuaire de Caen-Ouistreham
<p>Le Président de PORTS DE NORMANDIE ou son représentant (membre du Conseil Régional) 2 membres de PORTS DE NORMANDIE (<i>1 membre du Conseil Départemental de la Manche et 1 membre de l'agglomération du Cotentin</i>) 1 représentant de la commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin 1 représentant de la commune déléguée de Tourlaville</p> <p>2 représentants du personnel de PORTS DE NORMANDIE</p> <p>Un représentant du délégataire du port de commerce désigné par la SPL Cherbourg Port Un représentant du délégataire du port de pêche désigné par la SPL Cherbourg Port Un représentant du délégataire du port de plaisance désigné par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>1 représentant du personnel de chacun des délégataires (<i>commerce, pêche et plaisance</i>) soit :</p> <p>1 membre désigné par la SPL Cherbourg Port pour la DSP commerce 1 membre désigné par la SPL Cherbourg Port pour la DSP pêche 1 membre désigné par la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la concession plaisance</p> <p>1 représentant de la capitainerie 1 représentant du service de remorquage désigné par la CCI Caen Normandie, titulaire de l'activité</p>	<p>Le Président de PORTS DE NORMANDIE ou son représentant (membre du Conseil Régional) 2 membres de PORTS DE NORMANDIE (<i>1 membre du Conseil Départemental du Calvados et 1 membre de Caen-la-Mer</i>) 1 représentant de Bénouville 1 représentant de Blainville sur Orne 1 représentant de Caen 1 représentant d'Hérouville-Saint-Clair 1 représentant de Mondeville 1 représentant de Ouistreham 1 représentant de Merville Franceville 1 représentant de Ranville</p> <p>2 représentants du personnel de PORTS DE NORMANDIE</p> <p>Un représentant du délégataire du port de commerce désigné par la CCI Caen-Normandie Un représentant du délégataire des ports de plaisance de Caen-Ouistreham désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham</p> <p>1 représentant du personnel de chacun des délégataires (<i>commerce, pêche et plaisance</i>) soit :</p> <p>1 membre désigné par la CCI Caen-Normandie pour la DSP commerce 1 membre désigné par la CCI Caen-Normandie pour l'activité pêche intégrée dans la DSP commerce 1 membre désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham pour la concession plaisance</p> <p>1 représentant de la capitainerie 1 représentant du service de remorquage désigné par la CCI Caen Normandie, titulaire de l'activité</p>

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-123-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

1 représentant du service du lamanage désigné par la SPL Cherbourg Port

1 représentant du pilotage, désigné par la Station de Pilotage de Cherbourg

9 représentants des usagers du port de commerce désigné par la SPL Cherbourg Port, déléataire de l'activité (décision prise en lieu avec l'autorité délégante)

3 représentants des usagers du port de pêche désigné par la SPL Cherbourg Port, déléataire de l'activité

3 représentants des usagers du port de plaisance désigné par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

1 représentant des professionnels du nautisme désigné par Ports de Normandie.

1 représentant du Préfet maritime

2 représentants des services de l'Etat soit :

- Un représentant de la PAF
- Un représentant de la DDTM

1 représentant du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement

1 représentant du service du lamanage désigné par Société Coopérative Maritime de Lamanage de Caen.

1 représentant du pilotage, désigné par la Station de Pilotage de la Seine

9 représentants des usagers du port de commerce désignés par la CCI Caen Normandie, déléataire de l'activité (décision prise en lieu avec l'autorité délégante)

1 représentant du comité local des pêches désigné par le Comité Local des Pêches

1 représentant du comité des usagers des installations de plaisance du bassin St Pierre désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham

1 représentant du comité des usagers des installations de plaisance du bassin de Ouistreham désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham

1 représentant des professionnels du nautisme désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham

2 représentants des services de l'Etat soit :

- Un représentant de la Direction Régionale des Douanes
- Un représentant de la DDTM

1 représentant du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement

Le Président de PORTS DE NORMANDIE ou son représentant (membre du Conseil Régional)

3 membres de PORTS DE NORMANDIE (*1 membre du Conseil Départemental de la Seine-Maritime et 1 membre de Dieppe Maritime*)

1 représentant de la ville de Dieppe

2 représentants du personnel de PORTS DE NORMANDIE

3 représentants du personnel de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

1 représentant de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

1 représentant de la capitainerie

1 représentant du service de remorquage désigné par le titulaire du marché de remorquage

1 représentant du service du lamanage désigné par la SCOP de Lamanage des Ports de Rouen et Dieppe

1 représentant du pilotage, désigné par la Station de Pilotage de la Seine

La régie Dieppoise des Activités Portuaires désignera :

9 représentants des usagers du port de commerce

3 représentants des usagers du port de pêche

3 représentants des usagers du port de plaisance

1 représentant des professionnels du nautisme

2 représentants des services de l'Etat soit :

- Un représentant de la Direction Départementale des Douanes
- Un représentant de la DDTM

1 représentant d'une association environnementale désigné par l'association ESTRAN

N° : 24-124

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

MODIFICATION DES STATUTS

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24-073 modifiant les statuts de Ports de Normandie ;
VU l'article 14 des statuts de Ports de Normandie qui dispose « ...La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du Syndicat. ».

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

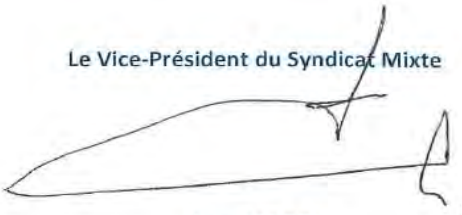
CONSIDERANT que le Préfet a autorisé la modification des statuts le 8 août dernier,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des nouveaux statuts de Ports de Normandie tels qu'annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n° DCL-BCLI-24-13
portant modification statutaire du Syndicat Mixte
"Ports de Normandie "**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé "Ports Normands Associés " et modification des statuts de ce dernier ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant le changement de dénomination du syndicat mixte régional "Ports Normands Associés" en "Ports de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU la délibération du 25 juin 2024 du syndicat mixte des Ports de Normandie décidant d'adopter à l'unanimité les modifications statutaires proposés ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du Syndicat Ports de Normandie ont toutes délibéré favorablement ;

CONSIDÉRANT que les statuts (article 14) du syndicat mixte précisent que le comité syndical est seul compétent pour modifier, par délibération, après accord de l'ensemble des collectivités membres les modifications statutaires ,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le syndicat mixte "Port de Normandie" est autorisé à modifier ses statuts et
- faire évoluer :

- la tenue des séances du comité syndical en visio-conférence ;
- les modalités de vote du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

- de créer au sein du comité syndical 7 collègues représentant les collectivités membres du syndicat ;

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Normandie et le président du syndicat mixte Ports de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

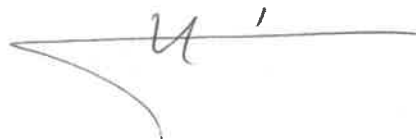
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/08/2024
Date de réception en préfecture : 14/08/2024

Cet arrêté est notifié aux :

- préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- préfet de la Manche,
- président du conseil régional de Normandie,
- présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime,
- présidents de la communauté urbaine Caen la mer, de la communauté d'agglomération du Cotentin et de la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- payeur départemental du Calvados,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le **- 8 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-16 et L. 5721-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°7 du 6 juillet 2018 en vertu de laquelle le Syndicat Mixte du port de Dieppe adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- **VU** la délibération du 28 juin 2018 en vertu de laquelle la communauté urbaine « Caen-la-Mer » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,
- **VU** la délibération du 27 septembre 2018 en vertu de laquelle la communauté d'agglomération « *le Cotentin* » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,

Préambule

En vertu des articles L5314-1 à L5314-5 du code des transports, les régions, départements, communes ou, le cas échéant, communautés de communes, communautés urbaines ou communautés d'agglomération, sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance.

Ces compétences peuvent être exercées par un groupement de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Depuis 2007, l'Etat a transféré, dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- l'autorité portuaire de Caen et Cherbourg au Syndicat Mixte Ports Normands Associés, composé de la collectivité régionale et des Départements du Calvados et de la Manche ;
- l'autorité portuaire du Port de Dieppe au Syndicat Mixte du Port de Dieppe, composé de la collectivité régionale, du Département de la Seine-Maritime, de l'Agglomération Dieppe-Maritime et de la Ville de Dieppe.

Les Présidents des collectivités concernées ont approuvé en janvier 2018 le principe d'une fusion des deux syndicats mixtes SMPD et PNA.

Cette évolution des deux syndicats mixtes constitue avant tout, et en soi, l'affirmation d'une priorité collective et politique de la stratégie portuaire et maritime de la Normandie.

Elle conduit à optimiser le fonctionnement général du système portuaire en Normandie, et à doter le territoire, en complément des deux Grands Ports Maritimes, d'une structure portuaire d'une taille suffisante pour compter à l'échelle nationale.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Syndicats de Communes.

Article 1 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* »

Ainsi, il est propriétaire des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion, dans les limites administratives fixées par les arrêtés figurant en annexe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte souhaitent que ses prestations s'inscrivent dans le cadre d'un service public - tant administratif qu'industriel et commercial - de qualité, au profit du développement économique des territoires.

Le Syndicat Mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- Elaborer la **stratégie des ports** de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, notamment la stratégie de développement et ses leviers, entre autres la politique tarifaire
- Elaborer le **schéma directeur d'aménagement et de développement durables** de chaque port et les **plans pluriannuels d'investissements** qui en découlent
- Définir les services gérés par le Syndicat mixte directement ou par l'intermédiaire de tiers, par la mise en œuvre de tout mode de gestion. Elabore les cahiers des charges, fixe les objectifs et les engagements de progrès, tant économiques que qualitatifs. Suit les obligations des exploitants.

Le Syndicat Mixte exerce cette mission en recherchant en permanence à **développer les synergies et les complémentarités entre les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe. Il veille à la bonne gestion des deniers publics.**

Le Syndicat Mixte veille également à la **qualité des relations sociales** au sein des ports et au **respect des statuts des différents personnels** impliqués dans le fonctionnement des ports.

De la même façon, le Syndicat Mixte **mène une politique exemplaire d'association et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes**, utilisateurs des ports, élus des territoires, associations concernées par la vie des ports. Il met en place les structures de concertation et d'information adaptées.

Article 2 – Composition et dénomination

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception en préfecture : 14/10/2024

Le Syndicat Mixte régional des ports de Caen et Dieppe est dénommé « Ports Normands Associés ».

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de ses activités, déposer et exploiter une marque commerciale. Les modalités en seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Il est composé, au jour de sa création, des membres suivants :

- La Région Normandie
- Le Département du Calvados
- Le Département de la Manche
- Le Département de la Seine-Maritime
- La Communauté Urbaine de Caen la Mer
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin
- La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime

Au plus tard le 30 juin 2021, la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin feront savoir si elles maintiennent leur présence au sein du Syndicat Mixte au-delà du 31 décembre 2021. Leur retrait est alors de droit. A défaut, leur adhésion est acquise pour une durée illimitée.

Article 3 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue René Cassin - 14 280 Saint Contest.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 4 – La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut en outre être dissout conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

SECTION II – FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition du Comité Syndical

5.a – Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux membres différents.

La composition du Comité Syndical est la suivante :

- La Région Normandie	Accusé de réception en Préfecture 014-200006096-20241007-24-124-DE	9 délégués suppléants
- Le Département du Calvados	Date de télétransmission : 14/10/2024	2 délégués suppléants
- Le Département de la Manche	Date de réception en Préfecture : 14/10/2024	2 délégués suppléants
- Le Département de la Seine-Maritime		2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
- La communauté urbaine de Caen la Mer		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération du Cotentin		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération Dieppe Maritime		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

A l'expiration du mandat, et jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué par la ou les collectivité(s) concernée(s), les délégués peuvent rester en fonction au sein du syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les dispositions du CGCT le cas échéant.

Le Comité Syndical peut désigner tout expert de son choix en raison de ses compétences. Ce dernier participe aux réunions du Comité Syndical lors desquelles il est appelé à siéger avec voix consultative, par convocation spéciale du Président du Syndicat.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-présidents à la majorité des deux tiers. Le Président est élu parmi les membres du collège « Région » défini ci-après.

5.b- Les collèges

Au sein du Comité Syndical, 7 collèges sont créés :

1. un collège « Région Normandie » qui comprend les 9 délégués de la Région Normandie.
2. un collège « Département du Calvados » qui comprend les 2 délégués du département du Calvados.
3. un collège « Département de la Manche » qui comprend les 2 délégués du département de la Manche.
4. un collège « Département de la Seine-Maritime » qui comprend les 2 délégués du département de la Seine-Maritime.
5. un collège « communauté urbaine Caen-la-Mer » qui comprend le délégué de la communauté urbaine Caen-la-Mer.
6. un collège « agglomération du Cotentin » qui comprend le délégué de l'agglomération du Cotentin.
7. collège « agglomération de Dieppe » qui comprend le délégué de l'agglomération de Dieppe.

Article 6- Le Bureau

Le Bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président afin de préparer les sujets présentés en Comité Syndical

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

Article 7 – Modalités de vote du Comité Syndical

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Tous les délégués prennent part aux votes de l'ensemble des délibérations soumises au Comité Syndical.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les délibérations du Comité syndical seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président sera prépondérante. Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde réunion portant sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Dans cette hypothèse, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir en visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il est fait mention dans la convocation adressée par le Président

Article 8 – Le Président

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est le représentant du Syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité Syndical. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

La Région Normandie participera aux dépenses d'investissement des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE à hauteur de 60%.

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Manche participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Seine Maritime participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'Agglomération « Le Cotentin » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement

La Région Normandie participera aux dépenses réelles de fonctionnement, hors amortissements, à hauteur du solde de la section de fonctionnement, après perception de l'ensemble des autres recettes (contributions, DGD, recettes propres) ; sa contribution ne pourra pas être inférieure à la somme des contributions des autres membres, à moins de décider d'une réduction proportionnée des contributions de chacun.

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Département de la Manche participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Conseil Départemental de la Seine Maritime participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Agglomération » a pour objet de participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

Acquis de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de transmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

A titre exceptionnel, des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes.

Article 10 – Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) aux collectivités membres. Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant à l'unanimité des collègues par délibération.

Le vote du PPI sera effectué par collègues, tels que définis à l'article 5.b.

La délibération devra être adoptée à la majorité absolue de chaque collègue. Si un collègue n'est pas représenté, le vote du PPI est réputé acquis pour ce collègue.

Article 11 – Recettes du Syndicat

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des revenus des biens meubles et immeubles, des contributions des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au Syndicat Mixte, notamment par les Collectivités Territoriales, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du Syndicat Mixte, des produits des financements et des emprunts, ainsi que des dons et legs.

Article 12 – Budget du Syndicat

L'activité du Syndicat mixte fait l'objet d'une comptabilité unique répartie entre un budget principal et le cas échéant un ou plusieurs budgets annexes administrés dans le cadre d'une régie et tenus conformément à la nomenclature comptable applicable.

Un état des dépenses et recettes affectées aux ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg, et de Dieppe, issu de la comptabilité analytique du Syndicat Mixte, fait l'objet d'annexes au budget.

L'autofinancement dégagé par un port reste affecté à ce dernier.

La dotation de l'Etat est mentionnée selon la proportionnalité en vigueur antérieurement à 2019.

Article 13 – Comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par un Comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques compétent, avec l'accord du Président du Syndicat Mixte.

SECTION IV – DIVERS

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le Comité Syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des collectivités membres. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un membre

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-124-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte intervient après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical prend acte de la demande par délibération.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au siège du Syndicat Mixte avant le 31 août. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le membre qui se retire est tenu par l'ensemble des engagements financiers pris et en cours d'exécution, notamment au titre des investissements et de la dotation aux amortissements de l'emprunt, lors de sa période d'adhésion au syndicat mixte et jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la sortie. Ces engagements financiers seront détaillés dans un protocole.

Le retrait ne donne aucun droit à indemnisation du membre sortant.

Article 16 – Adhésion d'un membre

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

N° : 24-125

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 25 JUIN
2024**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 25 juin 2024 joint à la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE

3. Cherbourg – C.-Ouireham - PeCc - Alimentation électrique navires ferries – AP 100 Op 2100 :
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Le Président Jean MORIN souhaite préciser que cette délibération ne constitue pas un engagement de participation pour les collectivités membres.

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de modifier le montant de l'autorisation de programme (+2 521 220 €) pour le porter à 4 021 220 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027	2023	2024	2025	2026	2027
4 021 220 €	21 220.10 €	220 000 €	1 000 000 €	2 780 000 €	- €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Alain BAZILLE indique, au sujet du port de Dieppe, que l'opérateur DFDS s'oriente plutôt vers des navires hybrides. Il demande que des contacts soient pris avec le port de New Haven afin que les décisions techniques cohérentes.

4. Cherbourg – C.-Ouireham - PeCc - Alimentation électrique navires ferries – AP 101 Op 2101 :

Le Président Jean MORIN souhaite préciser que cette délibération ne constitue pas un engagement de participation pour les collectivités membres.

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de modifier le montant de l'autorisation de programme (+20 600 000 €) pour le porter à 20 900 000 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027	2023	2024	2025	2026	2027
20 900 000 €	2 753,78€	203 000 €	40 000 €		20 654 246.22 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 25 JUIN 2024

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote dans la mesure où les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents.

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 8 avril 2024 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 8 avril 2024.

2. Modification des statuts de Ports de Normandie :

- Considérant les délibérations favorables de l'ensemble des collectivités membres de Ports de Normandie, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'adopter les modifications statutaires proposées afin de modifier les modalités de vote du Plan Pluriannuel d'Investissements et de permettre l'organisation des séances du Comité Syndical en visioconférence ;
 - de transmettre la délibération correspondante au Préfet afin qu'il puisse autoriser cette modification ;
 - de modifier le règlement intérieur du Comité Syndical en conséquence ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

5. **Cherbourg – PeCc - Alimentation électrique navires croisières – AP 104 Op 2104 :**

Le Président Jean MORIN souhaite préciser que cette délibération ne constitue pas un engagement de participation pour les collectivités membres.

- Le Comité Syndical décide à la majorité :
 - de modifier le montant de l'autorisation de programme (+11 500 000 €) pour le porter à 11 650 000 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027	2023	2024	2025	2026	2027
11 650 000 €	0,00€	116 000,00€	3 310 000€	8 224 000€	-

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Michel FRICOUT s'interroge sur la puissance nécessaire pour un paquebot et sur le modèle économique. Il lui est précisé :

- Sur la puissance nécessaire : un paquebot a un besoin moyen de 18MW ;
- Sur le modèle économique : la facturation à l'utilisateur comprendra notamment :
 - ⇒ L'amortissement des travaux ;
 - ⇒ Les coûts de fourniture d'électricité pour le port de Cherbourg. Sur le port de Caen-Ouistreham, Brittany Ferries pourrait être directement titulaire du contrat d'abonnement.

Bastien RECHER rappelle que le navire de croisière n'arrive pas et ne repart pas de façon électrique. L'empreinte environnementale reste donc très forte. Il vote contre la présente délibération.

6. **Cherbourg - convention H2air :**

- Considérant l'avis de publicité préalable suite à manifestation spontanée d'intérêt publié sur le site internet de Ports de Normandie en mai 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer l'occupation d'une parcelle sur le port de Cherbourg à la société H2Air;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024



- de conclure une Convention d'Occupation temporaire selon les modalités ci-après :

Titulaire	H2Air
Objet	Occupation de la cour du Fort des Flamands et d'espaces attenants
N° de COT	50 602
Type de COT	Possibilité d'octroi de droits réels. A ce stade les investissements sont estimés à 19 M€.
Durée	2 ans pour ce qui concerne la phase d'installation 17 ans à compter de la mise en service industrielle permettant d'amortir les investissements.
Surface	Terrain de 6 000 m ² .
Tarif/redevance	Jusqu'à la mise en service industrielle : 1 000 euros HT Le montant de redevance ultérieure sera fixé par voie d'avenant, lequel devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Potentiellement une redevance liée à la production d'énergie.
Paieement	Annuel, puis le cas échéant trimestriel
Conditions générales	Respect réglementation Validation préalable des travaux par Ports de Normandie, par la DRAC Entretien des abords Etat des lieux d'entrée
Point particulier	Travail à mener avec la DRAC pour acceptabilité.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

7. **Port de CHERBOURG – Convention d'Occupation Temporaire avec la société MUTHEC :**

- Considérant l'Avis d'Appel à Manifestation d'intérêt lancé par Ports de Normandie le 30 décembre 2023, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer l'occupation du hangar n°11 et le terrain attenant à la société MUTHEC ;
 - de conclure une Convention d'Occupation temporaire selon les modalités ci-après :

Titulaire	Muthec
Objet	Occupation du hangar 11 et d'un terrain attenant
N° de COT	50 602 24 19
Type de COT	Sans droits réels
Durée	Du 01/01/2024 au 31/12/2028 La durée de 5 ans proposée permet à Muthec d'amortir ses investissements, et d'identifier un nouveau site mieux adapté à son activité en forte croissance.
Surface	Hangar n°11 d'une superficie de 1 008 m ² ; Terrain de 2 941 m ² attenant au hangar n°11.
Tarif	Hangar : 49,59 €/m ² /an Terrain : 4,10 €/m ² /an Impôt foncier à la charge du locataire Indice de révision : IRL
Montant redevance 2024	62 100.47 € HT.
Païement	Trimestriel
Conditions générales	Respect réglementation Validation préalable des travaux par Ports de Normandie Entretien du bâtiment Etat des lieux d'entrée
Conditions particulières	Préavis de Muthec de 1 an en cas de départ anticipé
Point particulier	Intention de Muthec de solliciter Ports de Normandie afin de disposer de surfaces foncières complémentaires.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Port de Dieppe – situation de l'entreprise Manche Industrie Marine :

Monsieur Chardron, Payeur Départemental, rappelle que la dette augmente trimestre après trimestre. A ce jour, elle est de 679 000 €. L'échancier de paiement mis en place avec MIM n'est pas respecté. Parallèlement, Ports de Normandie a notifié des marchés publics où MIM intervient en qualité de titulaire ou de sous-traitant. Dans le cadre de ces marchés, MIM affacture sa créance auprès de banques. Ce système complexifie les possibilités d'action de la Paierie. Néanmoins, avant la réception des contrats d'affacturage, la Paierie a tenté de mettre en place un mécanisme d'auto-saisie ; cela lui permettra de récupérer une partie des sommes dues au titre des marchés publics.

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre acte de la situation de l'entreprise Manche Industrie Marine telle que présentée au Comité Syndical ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-125-DE
 Date de télétransmission 14/10/2024
 Date de réception préfecture 14/10/2024

Jean-François L... dispose d'un véritable savoir-faire ; il précise qu'il a des... à l'...

9. Caen-Ouistreham - SPLA – compte-rendu d'activités 2023 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver le rapport annuel du mandataire de la SPLA Caen Presqu'île pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
 - d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

10. Conventions horaires des marées droits de reproduction – SPL Nautisme Caen-Ouistreham :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider la convention à intervenir avec la SPL Nautisme Caen-Ouistreham conformément au projet joint en annexe ;
 - d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

11. Convention de mise à disposition des parcelles BT15 et 18 pour la création de la plateforme de tri et traitement des sédiments, avec la Communauté Urbaine CAEN LA MER :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Caen-la-Mer pour la mise à disposition des parcelles B15 et B18 sises Mondeville conformément au projet joint en annexe ;
 - d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Il est précisé à Philippe CHAPRON que la hauteur du bassin Saint-Pierre se situe actuellement entre 2.50 mètres et 4 mètres. Après les travaux de dragage, elle sera comprise, en moyenne, entre 3 mètres et 4 mètres.

Aminthe RENOUF indique que les hydrocarbures présents dans les sédiments peuvent se résorber avec les bactéries.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE

Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

	Cherbourg	Caen-Ouistreham	Total	15 30%	Prêts bancaires 10%	AP
Activité 1 Alimentation électrique des ferries à quais	20 600 000 €	3 700 000 €	24 300 000 €	7 290 000 €	2 430 000 €	AP 100-2100 AP 101-2101
Activité 2 Alimentation électrique des paquebots à quais	11 500 000 €		11 500 000 €	3 450 000 €	1 150 000 €	AP 104-2104
		TOTAL	35 800 000 €	10 740 000 €	3 580 000 €	

12. Port de Cherbourg -Régie des outils de mise à sec – convention GLS :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de valider la convention à intervenir avec la société Grand Large Services (GLS) ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

13. Port de Cherbourg -Régie des outils de mise à sec – convention GLYMA :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de valider la convention à intervenir avec la société Grand Large Yachting Manche Atlantique (GLYMA) ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

14. Dieppe – Extension du port – convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive :

- Le Comité Syndical décide à la majorité :
- de valider la convention à intervenir avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Bastien RECHER s'abstient.

15. Convention horaires des marées droits de reproduction – Régie Dieppoise des Activités Portuaires :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de valider la convention à intervenir avec la Régie Dieppoise des Activités Portuaires conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

16. Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe – AFIF – dépôt de dossier :

- ▶ Le Comité Syndical décide à la majorité :
- d'autoriser le dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets MIE - Facilité pour les infrastructures de carburants alternatifs (AFIF), pour la session du 24/09/2024 selon le périmètre suivant :

- si le dossier de Ports de Normandie est retenu, d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Bastien RECHER s'abstient (*dossier croisière Cherbourg*).

17. Caen-Ouistreham – SPL Nautisme Caen-Ouistreham – point d'étape :

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical que Ports de Normandie a confié à la SPL l'exploitation de deux bassins de plaisance de Caen et Ouistreham et la coordination de l'usage du canal par les activités nautiques.

A ce jour, Ports de Normandie a de vives inquiétudes :

- **quant à la désignation du mandataire social** : la première directrice générale est restée en poste de novembre 2023 à février 2024 se plaignant régulièrement de son incapacité à faire face à la mission, se concentrant sur des aspects juridiques mineurs, n'engageant ni la structuration de la société ni les rentrées d'argent. Depuis un intérim a été confié à un prestataire extérieur pour 2 mois dans l'attente de la désignation et de la prise de fonction d'un nouveau mandataire social de plein exercice. Lors du Conseil d'administration de la SPL du 12 avril, il a été convenu de prolonger la mission d'intérim jusqu'au 31 décembre 2024.
- **sur l'adoption du budget primitif 2024** : à ce jour le budget n'a toujours pas été approuvé alors que les devis et factures se multiplient sans que de Normandie puisse avoir une vision d'ensemble ni aucune perspective d'atterrissage.

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte du point d'étape effectué en séance sur la situation de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-125-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à contresigner l'avenant n°2 correspondant.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Michel FRICOUT souligne que le coût du prestataire externe retenu pour assurer la Direction Générale est élevé. Il rappelle qu'il était défavorable à ce type de structure et que les faits lui donnent raison. Néanmoins, il souhaite que la SPL fonctionne et qu'un directeur opérationnel soit présent à 100% du temps. Il précise que les plaisanciers et professionnels sont inquiets par rapport à la situation actuelle.

Marc MILLET souhaite une dynamique commune entre les deux ports de plaisance. Il indique que les listes d'attente ne sont pas connues et que c'est un véritable problème.

18. Caen-Ouistreham – DSP plaisance– avenant n°1 au contrat :

- Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider les termes de l'avenant n°1 conformément au projet joint en annexe ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Concession commerce Caen- Ouistreham – avenant n°12 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30, le Comité Syndical décide à la majorité :
 - de valider les termes de l'avenant n°12 ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dans la mesure où cet avenant permet à la CCI d'accueillir des navires croisières, Bastien RECHER s'abstient.

20. Conventions d'Occupations Temporaire - Port de commerce de Caen Ouistreham – SIPIP – avenant n°2 :

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider les termes de l'avenant n°2 permettant de :
 - prolonger la durée de la COT jusqu'au 31 décembre 2045. Cette prolongation permettrait au bénéficiaire d'immobiliser et d'amortir ces montants importants de travaux sur leur durée réelle d'utilisation ;
 - Etendre le périmètre d'occupation à un terrain de 4 950 m² contigu aux espaces déjà occupés (pour atteindre 67 387 m²). Le bénéficiaire pourrait ainsi préparer ses colis en vue d'une exportation par voie maritime au départ du Yard de Ranville.

21. Cherbourg – DSP commerce – Convention d'Occupation Temporaire – classe 1 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider les caractéristiques de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) à intervenir entre la SPL Cherbourg Port et AMC à savoir :

Bénéficiaire	Agence Maritime Cherbourg dont le siège social est situé, Zone portuaire des Mielles, Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin																								
Objet	Création d'un terminal destiné à stocker et à empoter/dépoter des marchandises classe 1 et matériel militaire.																								
Surface de l'occupation	9 800 m ²																								
Durée de l'occupation	01/09/2023 au 31/08/2038																								
Tarif	4€ le m ² par an																								
Montant de la redevance 2024 versée au délégataire	39 200 €																								
Modalités de révision de la redevance	Révision annuelle sur la base de l'indice Tp02 – travaux de génie civil et ouvrages d'art.																								
Montant des travaux réalisés par le bénéficiaire	607 149 €																								
Engagements de Ports de Normandie	<p>1. Réalisation d'une piste revêtue en bicouche de 8 m de large permettant l'accès au terminal de classe 1 ;</p> <p>2. Indemnisation si Ports de Normandie ou la SPL Cherbourg Port souhaitent récupérer l'emprise avant le terme de la convention.</p> <p>L'indemnité, qui sera versée par la personne morale à l'origine de la résiliation, est calculée sur la base des travaux réalisés par le bénéficiaire en prenant en compte une durée d'amortissement de 10 ans.</p> <p>A titre indicatif, l'indemnité serait approximativement* de :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Résiliation</th> <th>Indemnité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2023</td> <td>607 149,00 €</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>546 434,10 €</td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>485 719,20 €</td> </tr> <tr> <td>2026</td> <td>425 004,30 €</td> </tr> <tr> <td>2027</td> <td>364 289,40 €</td> </tr> <tr> <td>2028</td> <td>303 574,50 €</td> </tr> <tr> <td>2029</td> <td>242 859,60 €</td> </tr> <tr> <td>2030</td> <td>182 144,70 €</td> </tr> <tr> <td>2031</td> <td>121 429,80 €</td> </tr> <tr> <td>2032</td> <td>60 714,90 €</td> </tr> <tr> <td>2033</td> <td>0,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Le montant de l'indemnité sera à parfaire en fonction des travaux effectivement réalisés par l'occupant.</p>	Résiliation	Indemnité	2023	607 149,00 €	2024	546 434,10 €	2025	485 719,20 €	2026	425 004,30 €	2027	364 289,40 €	2028	303 574,50 €	2029	242 859,60 €	2030	182 144,70 €	2031	121 429,80 €	2032	60 714,90 €	2033	0,00 €
Résiliation	Indemnité																								
2023	607 149,00 €																								
2024	546 434,10 €																								
2025	485 719,20 €																								
2026	425 004,30 €																								
2027	364 289,40 €																								
2028	303 574,50 €																								
2029	242 859,60 €																								
2030	182 144,70 €																								
2031	121 429,80 €																								
2032	60 714,90 €																								
2033	0,00 €																								

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE

26. ~~Caen-Ouistreham- MA 2024-002 – Permutation des vantaux – avenant n°1 :~~

Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à contresigner la Convention d'Occupation Temporaire et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

22. Cherbourg – DSP pêche – avenant n°1 au contrat de DSP :

- Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider les termes de l'avenant n°2 ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

23. Cherbourg – DSP commerce – avenant n°3 au contrat de DSP :

- Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider les termes de l'avenant n°3 ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

24. Caen-Ouistreham- MA 2024-002 – Permutation des vantaux :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité (cf. article R2185-1 du Code de la Commande Publique) ;
 - d'acter le versement d'une prime de 20 000 € au groupement ETMF/Maintenance Industrielle Portuaire/Orion Etudes conformément à l'article 5 du règlement de la consultation ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il est précisé à Gilles LELONG que Ports de Normandie a reçu très peu de candidatures en raison de la technicité du sujet (un des deux groupements retenus n'a pas présenté d'offre du fait d'un désaccord entre le concepteur et le réalisateur). 3 groupements sont espérés pour la prochaine consultation.

25. Caen-Ouistreham– MA 2024-014 – Adaptation d'amarrage du poste vracs liquides de Calix :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer le marché 2024-014 à la société NGE Génie Civil SAS sise 3a rue de la Scierie 76530 Grand-Couronne pour un montant de 241 272.86 € (dont 24 724 € pour la PSE1) ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 108 opération 1108 – Terminal Vrac Liquide Calix.

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2020-050 permettant :
 - o d'augmenter le montant du marché comme suit :

Prestations supplémentaires	Montant en € HT
Réalisation de 3 nouveaux profils de tassements	5 387,50 €
Réunion de MO dévoiement du réseau de chauffage urbain	1 050,00 €
Réalisation d'un profil en long des tassements des canalisations	29 375,00 €
TOTAL avenant n°1	35 812,50 €
Montant initial du marché	16 781 721,77 €
Montant après avenant n°1	16 817 534,27 €
% augmentation	0,21%

- o le paiement d'études géotechniques anticipées ;
 - o la réalisation des études d'exécution sans attendre la période de préparation ;
 - o de modifier les modalités de résorption de l'avance.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 41 opération 2141 – Pont de Colombelles.

27. Caen-Ouistreham- MA 2023-048 – Carénage des portes de la grande écluse – avenant n°2 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 visant à :
 - o augmenter le marché comme suit :

Total avenant n°2	28 516,33 €
Montant initial du marché	1 172 988,14 €
Montant après avenant n°2	1 201 504,47 €
% évolution	2,43%

- o porter la durée globale du marché à 7 mois.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

28. Caen-Quistreham- MA 2023-049 – réfection du musoir de l'écluse- avenant n°3 :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°3 pour intégrer :
 - o l'augmentation suivante :

Total avenant n°3	10 977,50 €
Montant initial du marché	4 825 980,68 €
Montant après avenant n°3	4 836 958,18 €
% évolution	0,23%

- o la modification du délai d'exécution (*passage de 150 jours à 240 jours*).
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

29. Cherbourg – MA 2020-025– ferroutage – avenant n°1 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n° 2020-025 afin d'augmenter le montant comme suit :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Montant initial du marché	8 696 537,82 €
Montant avenant n°1	1 818 911,63 €
Montant après avenant n°1	10 515 449,45 €
% évolution	20,92%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 53 opération 121 – Terminal multimodal – ferroutage.

30. Cherbourg – MA 2022-058 G– aménagement checks compagnie :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché subséquent n°2022-058 – G – aménagement check compagnies à l'entreprise COLAS sise 50100 BRIX pour un montant de 277 969.60 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

31. Cherbourg – MA 2022-058 I– aménagement entrée Poids-Lourds :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché subséquent à l'entreprise EUROVIA sise 50190 PERIERS pour un montant de 297 454.33 € ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

32. Cherbourg – MA 2023-027 Réfection électrique Pont tournant pupitre commande :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer un avenant n°2 au marché n°2023-027 prennent en compte la moins-value de 2 000 € HT et portant ainsi le montant du marché à 246 878.91 € HT ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 91 opération 9111 PA11 – Travaux d'investissement superstructures Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

- d'autoriser la dépense pour le programme 83 opération 183
 - d'imputer la dépense sur le programme 83 opération 183
- Extension terre-plein Dieppe.

33. Cherbourg -MA 2022-056 Poste 4 - Mise en place d'un duc d'albe d'amarrage supplémentaire :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2022-056 afin :
 - o d'augmenter le montant du marché comme suit :

Total avenant n°1	31 597,78 €
Montant initial du marché	2 037 745.81€
Montant après avenant n°1	2 069 343,59 €
% évolution	1.52%

- o de prolonger le délai d'exécution avec une date de fin de travaux au 15 avril 2024.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 88 opération 188 Duc Albe au poste 4.

34. Dieppe – Accord-cadre n° 2023-058 Extension de terre-plein portuaire à Dieppe - Campagnes géophysique et géotechnique :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation de l'avenant permettant la création des 6 prix nouveaux suivants :

N° prix	Description	Montant en € HT	Type de prix
PN 1	Equipe de sondage H750 ou équivalent	1 100,00 €	Forfait
PN 2	Mobilisation/démobilisation grue 250t	21 200,00 €	Forfait
PN 3	Mise en place en conditions difficiles sur sondage destructif	750,00 €	Unitaire
PN 4	Mise en place en conditions difficiles sur sondage carotté	750,00 €	Unitaire
PN 5	Forage destructif Ø64 mm pour réalisation essai pressiométrique	62,00 €	Unitaire au m linéaire
PN 6	Sondage carotté - carottage continu Ø114mm	245,00 €	Unitaire au m linéaire

35. Dieppe – 23/13 Réhabilitation d'un hangar d'appui à l'activité plaisance :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le lot n°1- reprise d'ouvrages structures à l'entreprise Badie Maçonnerie, sise 76270 FRESLES pour un montant de 78 096 € HT ;
- de déclarer le lot n°2 – remplacement de couverture amiantée, sans suite ;
- d'autoriser le Président à mettre au point le marché correspondant au lot n°1 ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 – bâtiment industriel de la carpenne.

36. MA 23/14 Travaux de remplacement de la couverture Hangars Manche Industrie Marine :

➤ Considérant la situation de l'entreprise Manche Industrie Marine sus-décrite (*point n°8*), le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de reporter l'attribution du marché MA 23/14 Travaux de remplacement de la couverture Hangars Manche Industrie Marine à un prochain Comité Syndical ;
- d'autoriser le Président à signer les document nécessaires à l'exécution de la délibération.

37. Marché n°2020-001 – accord-cadre prestations géotechniques – avenant n°1 :

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant à l'accord-cadre n°2020-001 permettant de prolonger sa durée jusqu'au 4 octobre 2024.

38. Multisites – MA 2024-013 – Renouvellement du système d'information portuaire :

➤ Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché n° n° 2024-013 – Renouvellement du système d'information portuaire à intervenir avec le GIE EASY Port sis Docks Dombasle 4 rue des lamaneurs 76 600 Le Havre pour un montant de 251 300 € HT comprenant la tranche ferme et la tranche optionnelle ;
- d'imputer la dépense en section de fonctionnement.

Il est précisé à Marc MILLET que tous les ports n'utilisent pas le même outil ; les ports de Fécamp et le Tréport sont encore sur l'outil E-Scaleport mis à disposition par l'Etat.

39. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2023-046 Assistance au maître d'ouvrage pour le suivi environnemental du projet de réaménagement du Pont de Colombelles	18.025,00	RAINETTE 5 bis, rue de la Cavée 14 210 ESQUAY NOTRE DAME
MA 2023-055 Assistance technique ferroviaire	46.250,00	DIGIRAIL Expertise 4, rue Pierre Guinard 76 600 LE HAVRE
MA 2024-003 Fourniture de bornes de distribution de fluide et gestion d'accès du plateau nautique	130.120,00	AR MARINA ZAC Colguen 29 900 CONCARNEAU
MA 2024-020 Prestation d'expertise comptable pour la Commission d'indemnisation à l'amiable mise en place dans le cadre des travaux du pont Colbert	40.000,00	ERNST & YOUNG et Associés 1-2, place des Saisons 92 400 COURBEVOIE

40. Ligne de trésorerie – retour attribution contrat ligne de trésorerie – retour attribution contrat :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la signature du contrat bancaire « ligne de trésorerie » selon les modalités suivantes :

Titulaire du contrat	Banque Populaire Grand Ouest
Montant plafond	10 000 000€
Durée	1 an
Conditions financières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Index : EURIBOR 1 MOYENNE TRIMESTRIEL (plancher à 0 en cas d'index négatif) ➤ Marge : 0.38%*
Commissions / frais	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Frais de dossier : 2000€ ➤ Commissions d'engagement : 0.05% ➤ Commissions de non-utilisation : néant ➤ Frais de virement : gratuit
Paiement des intérêts	➤ Facturation trimestrielle
Paiement des frais de dossier et de la commission	➤ Facturation annuelle

0.38% (correction d'une erreur matérielle dans la délibération ; le dossier de séance indiquait 0.35%).

41. Convention de financement spécifique – Communauté d'agglomération Le Cotentin – « AP 104- Alimentation électrique croisière CHERBOURG » :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception en préfecture : 14/10/2024
Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la signature par le Président à signer la convention de financement spécifique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Le Cotentin permettant un financement maximum de **3 659 200 €** réparti comme suit :

Années	2024	2025	2026	TOTAUX
Dépenses études + travaux	116 000€	3 310 000€	5 722 000€	9 148 000€
Crédits de Paiements CAC		2 927 360 € ¹	731 840 € ²	3 659 200€

1. correspondant à un acompte de 80% du montant de la participation;

2. correspond au solde de la participation soit 20%. Le solde sera versé sur présentation par Ports de Normandie d'un bilan des dépenses à la fin des travaux.

Bastien RECHER s'abstient.

42. Convention de financement spécifique – Communauté d'agglomération Le Cotentin – « AP 103- EOLIEN FLOTTANT » :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention de financement spécifique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Le Cotentin permettant un financement maximum de **1 400 000 €** réparti comme suit :

Années	2024	2025	2026	TOTAUX
Dépenses études + travaux	150 000€ ¹	125 000€ ¹	30 000 000€	30 275 000€
Subvention ADEME	68 750€ ¹	68 750€ ¹	24 000 000€	24 137 500€
Crédits de Paiements CAC ²			1 400 000	1 400 000€

1. Correspond aux dépenses d'études. Les études seront financées selon la participation statutaire déduction faite de la subvention ADEME qui intervient à hauteur de 50% sur le montant des dépenses.

2. Ce montant ne comprend pas la participation de la CAC sur la partie étude.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	Bluecar	Bluecar électrique – type BCEB1CA	EA-462-CR	01/03/2016	2016/0002-2182	106507	Mdt n°275 de 2016 pour un montant de 9 783,33 € HT et valeur nette comptable au 31/12/2023 : 0 €

- Réintégration et déclassement d'un bien mis à disposition de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Type de biens	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Publicité « Réaménagement des locaux modulaires du service Lamanage du terminal Transmanche »	-	-	-	-	-	2018/0030-2313	1150	Date d'entrée : 16/03/2018 Valeur d'acquisition : 270,00 € Valeur nette comptable au 31/12/2023 : 270 € (Mds n°184, 396 et 500 – budget Commerce Transmanche 2018)

- Pour le site de Caen-Quistreham

Année de création	Référence facture	Numéro de fournisseur	Numéro de Raison Sociale	Numéro de Bordereau	Numéro de mandat	Imputation de	Objet	HT Total	TTC Total	Numéro de	Date	Numéro d'inventaire	VNC au 31/12/2023
2020	2020-1029	TSLO TELECOM	624	3010	2158.816.PA502	Microphone bouton alternatif type 900CM pour console	199	238,8	105985	20-PA502-2158-013	78,63 €		

20

43. **Convention de financement spécifique – Communauté d'agglomération Le Cotentin – « AP 113- Interface croisière-cité de la mer »**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention de financement spécifique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération le Cotentin permettant un financement maximum de **2 016 000 €** réparti comme suit :

Années	2024	2025	2026	TOTAUX
Dépenses études + travaux	37 000€	1 250 000€	1 233 000€	2 520 000€
Crédits de Paiements CAC		1 612 800 € ¹	403 200€ ²	2 016 000€

1. correspondant à un acompte de 80% du montant de la participation;

2. correspond au solde de la participation soit 20%. Le solde sera versé sur présentation par Ports de Normandie d'un bilan des dépenses à la fin des travaux.

44. **Budget 2024 – Budget Principal – Décision Modificative n°2 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal de Ports de Normandie conformément aux documents joints en annexe à la délibération ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Il est précisé à Gilles LELONG que les Crédits de Paiement sur l'Autorisation de Programme 111 « Bâtiment île Pelé » sont décalés d'une année en raison des arbitrages budgétaires.

45. **Déclassement de matériels :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de procéder aux déclassements des biens suivants :

- d'autoriser la cession ou la mise au rebut des matériels correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-125-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception en préfecture : 14/10/2024
 de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

46. Transformations de postes :

➤ Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de procéder à la transformation des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Administrative	Attaché	Rédacteur	DAF	Chargée de coordination des subventions	1	Recrutement de Mme Jade VARIN
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	Dircom	Chargée d'accueil (site de Dieppe)	1	Recrutement de Mme Séverine PRIEUR
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	DAF	Responsable unité comptabilité	1	Recrutement de Mme Muriel TORELLI
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	3	Promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG 14
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	DAM	Agent de maintenance	1	Promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG 14
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	DAM	Appui au suivi des contrôles réglementaires et du patrimoine	1	Promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG 14
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Dircom	Assistante administrative en charge de l'accueil	1	Avancement de grade
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	DAF	Gestionnaire RH	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	DAM	Agent de maintenance	1	Avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	DAM	Responsable ouvrages fixes	1	Avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	DAM	Magasinier	1	Avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	DAE	Assistant graphique	1	Avancement de grade

47. Plan de formation :

➤ Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan de formation pour un coût global estimatif de 120 909.20 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

48. Document Unique Evaluation des Risques Professionnels :

➤ Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés délibération ;
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

49. Situation des trafics :

Le bilan des trafics à fin avril 2024 est présenté aux membres du Comité Syndical.

Jean-François BLOC rappelle que le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVPEP) de Dieppe, ouvert le 1^{er} janvier 2021 à la faveur du Brexit, et servant aux contrôles sanitaires des animaux domestiques et des denrées alimentaires qui entrent dans le territoire de l'Union européenne, avait dû arrêter ses activités au hangar d'Afrique, fin 2021. Le bâtiment ne répondait pas aux normes de sécurité incendie imposé par le Code du travail.

La Régie Dieppoise des Activités Portuaires a remis l'installation aux normes permettant la réouverture du service.

Il constate que depuis sa réouverture, en septembre 2023, seuls 19 camions sont passés sur Dieppe.

50. Divers :

Bastien RECHER rappelle au sujet des travaux sur le barrage de Montalivet :

- que le report du dossier a été acté au Comité Syndical du 19 décembre dernier ;
- qu'il a sollicité la constitution d'un comité de suivi du projet composé d'élus. En effet, il indique que cette opération est nécessaire dans la mesure où l'ensemble de la revitalisation de l'Orne est concerné.

Il lui est précisé que :

- le Comité de Suivi devrait se tenir avant l'automne 2024 ; Ports de Normandie souhaite disposer d'une étude alternative avant la réunion. ;
- l'agence de l'eau ne semble pas disposer d'études sur la perméabilité du système, le comptage des espèces.

Pierre VOGT constate un problème d'ingénierie du besoin ; à ce stage l'objectif du projet n'est pas connu. Il préconise une maîtrise d'ouvrage publique qui définisse le cahier des charges.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-125-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

N° : 24-127

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-127-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – CONVENTION TERMINAL MULTIMODAL

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations n° 20-13 du 11 février 2020 ; n°22-065 du 3 mai 2022 ; n°22-130 du 7 octobre 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les caractéristiques de la convention d'occupation temporaire (COT) telles que mentionnées en annexe ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et signer la COT.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° : 24-127 :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-127-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Titulaire	BAI Rail
Objet	Utilisation des infrastructures ferroviaires du terminal
COT	Sans droit réel
Durée	25 ans à compter de la mise à disposition des infrastructures
Tarif	<u>Si, une seule ligne utilisatrice sur le terminal</u> Part fixe : 342 000 euros HT/an Part variable : 0,31 % du chiffre d'affaires prévu au BP de BAI Rail <u>En cas de seconde ligne</u> Part fixe : 278 667 euros HT/an Part variable : 0,31 % du chiffre d'affaires prévu au BP de BAI Rail Plafond de redevance : 9,5 M€ pour la durée de la convention
Paiement	Annuel, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ou de de la date de mise à disposition du terminal si elle intervient après
Conditions particulières - Obligations du port	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation de l'équipement spécifié dans la convention (<i>voir plan ci-dessus</i>)- Fourniture de l'équipement au 20 décembre 2024- Garantie de la disponibilité et de l'utilisation prioritaire du terminal, tous les jours de l'année, durant le créneau horaire débutant à 11h et s'achevant à 19h30 pendant toute la durée d'exécution de la Convention- Evolution possible du créneau horaire par voie d'avenant, en fonction des règles qui auront été définies dans le règlement public d'exploitation du réseau ferroviaire portuaire
Conditions particulières - Obligations de BAI RAIL	<ul style="list-style-type: none">- Engagement d'utiliser les Infrastructures ferroviaires portuaires à compter du 31 mars 2025- Paiement du loyer à compter de la fourniture de l'équipement, y compris en cas de non-utilisation du terminal- En dehors du créneau horaire, ou lorsque BAI Rail n'a pas de train, BAI Rail ne devra pas laisser le terminal dans un état qui puisse contraindre un autre opérateur ou la maintenance programmée
Pénalités et indemnités Dues par le port	<ul style="list-style-type: none">- Retard de livraison de l'infrastructure- Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires
Pénalités et indemnités Dues par BAI Rail	<ul style="list-style-type: none">- Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires
Motifs de résiliation pour faute du port	<ul style="list-style-type: none">- Retards dans la mise à disposition des Infrastructures au-delà du 1^{er} janvier 2025 sous réserve que les retards pris génèrent un préjudice à BAI Rail- Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires au préjudice de BAI Rail dépassant 35 jours (consécutifs ou non) par an, et si cela a généré un préjudice.
Motifs Résiliation pour faute de BAI Rail	<ul style="list-style-type: none">- Non-paiement ou paiement partiel de la redevance- Non-utilisation des Infrastructures ferroviaires portuaires par BAI Rail, pour des raisons imputables à ce dernier, au moins 165 jours sur une période de 365 jours consécutifs, après période de montée en puissance- Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires dépassant 35 jours (consécutifs ou non) par an au préjudice de PdN et/ou d'autres opérateurs (hors aléa de la production de BAI Rail ou de son environnement)
Plafond de responsabilité des parties	<ul style="list-style-type: none">- 10 M€- Ports de Normandie et Cherbourg Port solidaires

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

N° : 24-126

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-126-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE
REAMENAGEMENT DU CENTRE OPERATIONNEL – AP 86
OPERATION 386**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°21-038 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération 22-126 du 07 octobre 2022 créant l'autorisation de programme 86-Opération 386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe pour un montant de 140 00 €
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs appels d'offres restés infructueux, malgré des concessions effectuées sur le programme d'origine et le fait que des tâches soient effectuées en régie pour minimiser le budget de l'opération, il est nécessaire de revoir à la hausse le montant de l'autorisation de programme pour permettre la réalisation de l'opération,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-126-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de porter le montant global de l'**AP86-Opération 386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe** à hauteur de 172 000€ ;
- de modifier les prévisions des crédits de paiement y afférents comme détaillé ci-après :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)		
	2023	2024	2025
De 2023 à 2024	2023	2024	2025
172 000€	1 840 €	170 160 €	- €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-128

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-128-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – COT SAIPEM N°506022116 – AVENANT

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°21-160 du 15 octobre 2021 autorisant la signature de la COT ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de valider les principes de l'avenant n°2 à la COT n°506022116 accordée à SAIPEM tels qu'ils figurent en annexe ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°2 correspondant.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° : 24-128 :

1. L'extension temporelle de la COT n°506022116

Disposition actuelles	AVENANT N°2
<ul style="list-style-type: none">- l'entièreté des 7ha, soient loués jusqu'au 31 décembre 2024 (Zone A1)- parmi ces 7ha, les 2ha les plus au nord soient loués jusqu'à la fin du premier trimestre 2025 (Zone A2).- les Zones B1, de 3 567 m2, et B2 de 6 610 m2, soient loués jusqu'au 31 mars 2025.	Prolongation de ces zones jusqu'au 31 décembre 2025

Le tarif 2025 reste inchangé, mais étendu sur la totalité de l'année 2025, c'est-à-dire :

Années	2025
Tarif en €/m2/an	Zone A1 & A2 : 7,05 € Zone B1 - Zone B2 : 9,05€
Dont redevance sécurité En €/m2/an	0,26

2. L'extension de la location foncière « *chargement sable et gravier* »

Titulaire	SAIPEM
Objet	Zone de pré-chargement de gravier et sable
COT	Sans droit réel
Durée	1er Aout 2024 au 31 décembre 2025
Surface	Terrain : 1 371 m2
Tarif*	Année 2024 : 19,80 €/m2/an Année 2025 : 20,10 €/m2/an Taxe foncière incluse dans le tarif. Taxe sécurité incluse dans le tarif (0,26 €/m2/an)
Paieement	Trimestriel
Conditions générales	Etat des lieux préalable
Conditions particulières	Protection des rails Charge maximale au sol à 5T/m2 sur la portion quai (50 m à partir de la couronne de quai).

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-129

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-129-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG - COT DEME

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

Pour la COT n° n°506022315-ancrage et fondations :

- de valider les termes de l'avenant n°1 tels qu'ils figurent en annexe ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

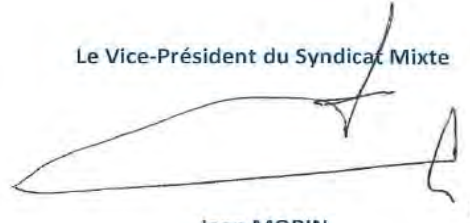
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-129-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Pour la nouvelle COT jackets :

- de valider les termes de la Convention d'Occupation Temporaire sus-énoncés ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la Convention d'Occupation Temporaire.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-129-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

ANNEXE N° : 24-129

Pour la COT n° n°506022315-ancrage et fondations – modifications avenant n°1 :

Terrain	63 000 m ² , constitués de la parcelle A dans sa totalité si libre, sinon portion Est de la parcelle A (jusqu'à 32 000 m ²) + tout ou partie parcelle H
Calendrier	1/03/24 au 31/12/24
Tarif	5,47 €/m ² /an en 2024

Surface bord à quai	7 200 m ² (120x60) maximum le long du quai FL4.
Quai	Priorité d'usage du quai FL4 pour le navire export
Calendrier	15/04/2024 – 31/12/2024
Tarif	10,70 €/m ² /an en 2024

Pour la nouvelle COT jackets :

Terrains	59 325 m ² , constitués de la parcelle A
Calendrier	1/01/25 au 31/01/26
Prix	5,56 €/m ² /an en 2025 9,45 €/m ² /an en 2026 (dont taxe sécurité) + 1,1 €/m ² /an (taxe foncière) car occupation de la parcelle au 1 ^{er} janvier
Location foncier bord à quais	Importation : surface de 24 000 m ² à FL3 Exportation : Une zone d'environ 18 200 m ² sur la section sud du quai FL3
Calendrier	Importation 01/01/25 au 30/07/25 Exportation 01/08/25 au 31/12/25
Prix	10,87 €/m ² /an en 2025

Droit de préemption :

Terrain A Terrain B Bord à quai	59 325 m ² maximum 39 014 m ² maximum 18 200 m ² maximum sur la section sud du quai FL3
Calendrier	Terrain A : 31/01/26 au 30/06/26 maximum Terrain B : 01/01/26 au 30/06/26 maximum Bord à quai : 01/01/26 au 30/06/26 maximum
Prix	Terrain A : 9,45 €/m ² /an en 2026 (dont taxe sécurité) Terrain B : 9,45 €/m ² /an en 2026 (dont taxe sécurité) + 1,1 €/m ² /an (taxe foncière) car occupation de la parcelle au 1 ^{er} janvier Bord à quai : 18,90 €/m ² /an en 2026

Priorité d'accès aux quais :

Ports de Normandie accordera une priorité d'accostage au navire de pose de jacket de DEME au poste FL3 sud (positions louées sur le fond marin en bord à quai) entre le 01/04/2025 et fin 31/12/2025.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1st Addendum to the Agreement

This 1st addendum to the Agreement (hereinafter referred to as the “1st Addendum to the Agreement”) is made and entered into on [x] of July 2024,

BY AND BETWEEN

Ports de Normandie (Associated Ports of Caen-Ouistreham, Cherbourg and Dieppe) whose registered office is domiciled at 3 rue René Cassin, 14280 Saint Contest, France, represented by Monsieur Hervé Morin, chairman, duly authorized hereof in accordance with the deliberation by a deliberation 23-004of march 10, 2023

hereinafter referred to as “PdN”,

and

DEME Offshore BE – FRENCH BRANCH, société par actions simplifiée dont le siège social est sis parc du Pont Royal - Bâtiment F 251 avenue du Bois 59130 Lambersart, France, immatriculée sous le numéro 953 781 838 (RCS de Lille Métropole), représentée par Grégoire Le Miere en sa qualité de Directeur de Projet

hereinafter referred to as “DEME”.

PdN and DEME are hereinafter individually referred to as a “Party” and collectively referred to as the “Parties”.

WHEREAS

(A) PdN and DEME have entered into an agreement n° 50 602 23 15 Authorizing the Occupation Of State-Owned Land Situated in The Area Of The Civilian Port Of Cherbourg to load-in, load-out and temporary store Pin Piles (hereinafter referred to as the “Agreement”) on the 27th February 2024; and

(B) PdN and DEME wish to amend the Agreement.

In consideration of the mutual obligations described herein and intending to be legally bound, the Parties hereto agree to amend the Agreement as follows:

1. Definitions and Interpretation

1.1. Capitalized terms used, but not otherwise defined, herein shall have the meanings set forth in the Agreement.

1.2. In the case of any conflict, discrepancy, ambiguity or inconsistency between the terms and conditions of the 1st Addendum to the Agreement and the Agreement, the 1st Addendum to the Agreement shall prevail.

2. Amendments

The Parties have agreed to amend the Agreement as follows:

2.1 Annex 1 [Plan des Terrains - Pin Piles]

“Stockage de pin piles - Parcelle A - 63 000 m2 1/03/24 - 28/02/25”

is deleted and replaced by

“Stockage de pin piles - Parcelle A - 63 000 m2 1/03/24 – 31/12/2024”

2.2 Annex 5 [Redevance] - Rental fee

The quarterly fee schedule is amended as follows.

Trimestre	Zone	Durée			Surface et tarif de location			Taxe foncière	Total
		Début	Fin	Nombre de jours	m2	Tarif quotidien - €	Total €		
1 2024 T1	Stockage	01/03/24	31/03/24	31	63 000	0,0149	29 099,70	/	29 099,70
2 2024 T2	Stockage	01/04/24	30/06/24	91	63 000	0,0149	85 421,70	/	101 610,18
3 2024 T2	Quai	15/04/24	30/06/24	46	7 200	0,0292	16 188,48	/	
4 2024 T3	Stockage et quai	01/07/24	30/09/24	92	63 000 7 200	0,0149 0,0292	86 360,40 19 342,08	/	105 702,48
5 2024 T4	Stockage et quai	01/10/24	31/12/24	92	63 000 7 200	0,0149 0,0292	86 360,40 19 342,08	/	105 702,48
Total									342 114,84

XXX

2.3 Annex 8 [Durée de location des parcelles – Pin Piles]

Under the first table [Zone de Stockage des pin piles – Durée A], with regard to the Option A, Parcelle A:

“Date de Fin: 28 Février 2025”

is deleted and replaced by

“Date de Fin: 31 Décembre 2024”

Under the second table [Zone de chargement des pin piles - Durée C]:

“Date de Fin: 31 janvier 2025”

is deleted and replaced by

“Date de Fin: 31 Décembre 2024”

a. The Parties have agreed that:

- (i) on the 31st Decembre 2024, DEME will stop the lease of :
- (ii) 7 200 sqm of quai des Flamands 4; and the totality of this quay will be used by DEME under the agreement, to be executed between the Parties in the coming weeks, authorizing the occupation of state-owned land situated in the area of the civilian port of Cherbourg to load-in, load-out jackets for the Project.
- (iii)
- (iv) 63 000 sqm of the Parcelle A; and 59 325 sqm of these 63 000 sqm will be used by DEME under the agreement, to be executed between the Parties in the coming weeks, authorizing the occupation of state-owned land situated in the area of the civilian port of Cherbourg to load-in, load-out and temporary store jackets for the Project.

The Parties hereby agree that, notwithstanding:

- Clause 5.2 [Assets made available];
- Clause 24 [Consequence of the expiry of the Agreement]; and
- Clause 40 - Annexe 7 [Etat des lieux (état initial)]

which obliges DEME to do an inventory of fixtures of the Ground and the test plate at quayside FL4 at the End Date, demolish and remove the Structures developed by DEME and to return the Ground to its initial state at the expiry date of the Agreement, **this obligation shall be only and exclusively applicable to 3 675 sqm of the 63 000 sqm of the Parcelle A**. DEME shall therefore not comply with this obligation by the 31st of December 2024 for the 59 325 sqm taken over for the new agreement for the jackets, currently under negotiation between the Parties.

The Parties hereby acknowledge that PdN will no longer be bound by the obligation of right of first refusal related to parcel H, as set out under the Cause 34 - Annexe 1 [Plan du Terrain mis à la disposition de DEME].

3. Continued Obligations

- 3.1. The provisions of the Agreement will, except as amended by this 1st Addendum to the Agreement, continue in full force and effect.

4. Severability

- 4.1. Should any provision of the 1st Addendum to the Agreement be or become invalid or should there be an omission in the 1st Addendum to the Agreement, this shall not affect the validity of the remaining provisions of the 1st Addendum to the Agreement. The Parties shall act in such a way that the desired purpose of the 1st Addendum to the Agreement is achieved to the greatest possible extent and every measure is taken that is necessary to resolve any invalidity or remedy any omission. In place of the invalid provision or to remedy the omission, an appropriate, legally permissible provision shall be added which comes closest to the original intent of the Parties.

5. Law and Jurisdiction

- 5.1. The 1st Addendum to the Agreement shall be governed by, and construed in accordance with, the laws of France as set out in the Agreement.
- 5.2. Any dispute or difference between the Parties under or in connection with the 1st Addendum to the Agreement shall be settled under the Rules of Arbitration of the administrative court of Caen.

6. Effectiveness

- 6.1. The entire provisions of the 1st Addendum to the Agreement shall come into full force and effect upon the date as set out on the first page of the 1st Addendum to the Agreement.
- 6.2. Subject to the provisions for effectiveness as set out in this clause 6 [Effectiveness], the 1st Addendum to the Agreement shall become an inseparable part of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF

Each of the Parties hereto have caused the 1st Addendum to the Agreement to be executed by their duly authorized officers or representatives on the day and year first above written. Each Party acknowledges having received one (1) original.

For and on behalf of the PdN:

For and on behalf of DEME:

Signature:

Signature:

Name:

Name:

Function:

Function:

Date:

Date:

N° : 24-130

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-130-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG - HYDROQUEST

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au protocole de réservation passé avec Hydroquest figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-130 – ANNEXE :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-130-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Avenant n°1 protocole de réservation - caractéristiques principales :

1. Re- considérer la nouvelle période prévisionnelle d'usage du foncier portuaire :
 - en décalant d'un an toutes les dates y figurant, ce qui implique, entre autres, une occupation comprise entre septembre 2025 et décembre 2028
 - en actualisant le tarif comme suit :

- Années	2025	2026	2027	2028
Tarif en €/m ² /an	7,05	7,20	7,35	6,51
Dont redevance sécurité En €/m ² /an	0,25	0,26	0,26	0,27

Ce tarif comprend le paiement de la taxe foncière, et la redevance de sécurité

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-131

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-131-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – PONT COLBERT – COMMISSION INDEMNISATION

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°22-063 du 3 mai 2022 et n°24-048 du 8 avril 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la réunion de la Commission d'Indemnisation Amiable qui s'est tenue le 5 septembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter les montants d'indemnisation tels que décidés par la Commission d'Indemnisation du 5 septembre 2024 à savoir :

La Cambuse "Chez Carlotta"	18 668,00 €
M.FLEUR	4 303,00 €
TOTAL	22 971,00 €

- d'intégrer les sommes correspondantes dans la Décision Modificative n°3 ;

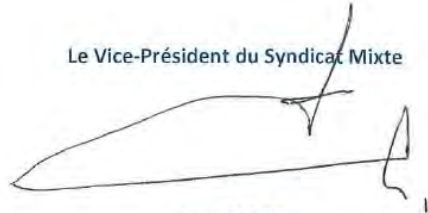
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-131-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-132

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-132-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – COT EMDT – PLAN D’EAU

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3 al 4 ;
VU la convention d'occupation temporaire n°50 602 24 05 accordée à EMDT, le 12 mars 2024 dans le cadre l'installation et l'exploitation de la base de maintenance éolienne en mer (Dieppe – Le Tréport) ;
VU la convention d'occupation temporaire n° 50 602 24 04, concernant l'attribution d'un terre-plein, pour l'installation d'une base vie ;
VU la convention temporaire n° 50 602 24 11, concernant l'occupation d'une surface de plan d'eau et de terre-pleins en bords à quai, situés quai de la Cale ;
VU la convention temporaire n° 50 602 24 12, concernant l'occupation d'une surface de plan d'eau et de terre-pleins en bords à quai, situés quai de la Somme ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT les contraintes géographiques, techniques et fonctionnelle liées à l'installation d'une base opérationnelle pour la réalisation des travaux de création du champ éolien en mer Dieppe le Tréport ;
CONSIDERANT les besoins techniques de EMDT dans le cadre de la construction du champ éolien en mer Dieppe le Tréport et la nécessité d'entretenir les installations portuaires,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver les conditions d'occupation tarifaires telles que figurant en annexe ;

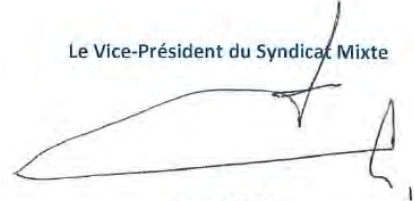
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-132-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte





Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-132-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception préfecture : 14/10/2024

N° : 24-132 – ANNEXE :

Références COT	Objet	Tarification	Provision dragage	Plan
76 217 24 04	Base vie chantier – rue Charles Blound	9.64 €/m2/ht/an	/	
76 217 24 11	Quai de la Cale – plan d'eau et tp bords à quai	12 €/m2/ht/an – plan d'eau 19.54 €/m2/ht/an – bords à quai	*Application d'une provision de dragage définie ci-après	

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-132-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

76 217 24 12	Quai de la Somme – plan d'eau et tp bords à quai	12 €/m2/ht/an – plan d'eau 19.54 €/m2/ht/an – bords à quai	/	 <p>Plan d'eau occupé surface 1777 m²</p> <p>Terre pleins surface 1055 m²</p> <p>Nouveau porton surface 352 m²</p> <p>Signé par Frédéric Flaus</p> <p>Ports de Normandie Date: 28/09/2024</p>
--------------	--	---	---	---

*L'emprise des installations portuaires utilisées dans le cadre de l'exploitation de EMDT représente un **coût de dragage d'entretien**. Le coût de dragage de l'année 2024, pour environ 8 500 m3, est aujourd'hui estimé à 61 332.47 € HT. Ce montant sera ajusté selon le montant réellement supporté par Ports de Normandie et refacturé à EMDT dans le cadre de la COT, référencée n° 76 217 24 11. Le montant prévisionnel sera facturé en année n. Une régularisation interviendra en année n ou n+1 pour ajuster le montant facturé au coût réel des frais de dragage.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-134

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-134-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - CONVENTION DE SURETE PORTUAIRE- DELIVRANCE DES
TITRES DE CIRCULATION**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la recommandation n°4 de l'audit de sûreté portuaire réalisé par les services de l'Etat (DGITM) le 18 octobre 2023 sur l'installation portuaire 1302 Terminal Transmanche du port de Dieppe et la contre-mesure n°4 de l'Evaluation de Sûreté Portuaire du port de Dieppe,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les termes de la convention tripartie (*Ports de Normandie ; Régie Dieppoise des Activités Portuaires et DFDS*), figurant en annexe de la présente délibération, qui a pour objectif de permettre :
 - à la Régie Dieppoise des Activités Portuaire et à Ports de Normandie d'éditer des titres de circulation pour ses personnels intervenant dans la Zone d'Accès Restreint (ZAR) du Transmanche (Installation Portuaire 1302) ;
 - à Ports de Normandie d'éditer des titres de circulation pour ses personnels pouvant intervenir sur les infrastructures situées quai de Québec, quai de Norvège Nord, quai des Indes, quai du Maroc Nord (*Installations Portuaires 1304 et 1305*), exploitées par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-134-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception en préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE SURETE PORTUAIRE

Délivrance des titres de circulation

Entre DFDS – Régie Dieppoise des Activités Portuaires – Ports de Normandie

Objet : Convention de gestion appliquée pour la délivrance des titres de circulation dont la technologie est commune entre plusieurs zones portuaires, exploitées par DFDS Seaways, la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (RDAP) et Ports de Normandie (PdN).

ENTRE

La Régie Dieppoise des Activités Portuaires,

Représentée par Monsieur Laurent DAMAMME, Directeur Général de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (RDAP), dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision du conseil d'administration en date du XX XXXXXX XXXX

ET

DFDS Seaways,

Représentée par son directeur, Monsieur Étienne MELLIANI, dûment mandaté

ET

Le Syndicat Mixte des Ports de Normandie,

Représenté par Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Ports de Normandie (PdN), dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°XXX du comité syndical en date du 07 octobre 2024

Considérant que :

La technologie et le système d'exploitation du contrôle d'accès sont communs entre ces trois entités, une mutualisation des titres de circulation est réalisée.

Qu'il convient en conséquence :

D'encadrer la procédure de délivrance des titres de circulation et des demandes d'habilitation en ZAR dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-134-DE
Date de réception en préfecture : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

La présente convention a pour objectif :

- De permettre à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et à Ports de Normandie d'éditer des titres de circulation pour ses personnels intervenant dans la ZAR du Transmanche (Installation Portuaire 1302) ;
- De permettre à Ports de Normandie d'éditer des titres de circulation pour ses personnels pouvant intervenir sur les infrastructures situées quai de Québec, quai de Norvège Nord, quai des Indes, quai du Maroc Nord (Installations Portuaires 1304 et 1305), exploitées par la RDAP.

ARTICLE 2 – RECENSEMENT DES BESOINS

L'ASIP DFDS (ou son suppléant) fournit les titres de circulation en ZAR pour son personnel.

Le personnel DFDS n'a pas nécessité à accéder aux IP 1304-1305 ni aux bâtiments de Ports de Normandie sous contrôle d'accès.

L'ASIP RDAP (ou ses suppléants) fournit les titres de circulation en ZAR pour :

- Ses propres agents,
- La société de gardiennage,
- Les agents facilitateurs dans le cadre des contrôles EES,
- La coopérative de lamanage,
- La société retenue pour la prestation de remorquage sur le port de Dieppe,
- Le service du pilotage,
- Le service des douanes.

L'ensemble de ces services a nécessité de pouvoir accéder à la ZAR et aux IP 1304-1305.

Seule la société de gardiennage a également besoin d'accéder aux bâtiments sous contrôle d'accès de Ports de Normandie.

L'ASP de Ports de Normandie (ou ses suppléants) fournit les titres de circulation en ZAR ou pour les IP 1304-1305 pour :

- Ses propres agents,
- La Capitainerie,
- La Gendarmerie Maritime.

Pour le personnel Ports de Normandie, l'accès aux bâtiments sous contrôle d'accès est également ajouté.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

La délivrance d'un titre de circulation est réalisée par un ASIP ou un ASP, en remise en main propre.

La personne délivrant le titre de circulation est en charge de sensibiliser le bénéficiaire à son utilisation et aux règles en vigueur.

A cet effet, à compter de la signature de la présente convention, le formulaire *Prise en charge d'un titre de circulation sur le port de Dieppe* est utilisé et conservé par chaque ASIP ou ASP délivrant des titres de circulation.

Ce formulaire est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – ACCES EN ZAR

Badge provisoire

Préalablement à la délivrance du titre de circulation, le demandeur remplit le formulaire de demande de badge de DFDS (+ copie d'une pièce d'identité) où il indique les références de son habilitation ZAR en vigueur, à défaut, un formulaire de demande d'habilitation ZAR est rempli.

Ce dernier est transmis par mail à l'ASIP DFDS qui saisit la demande d'habilitation dans le logiciel CEZAR, valant acceptation de celle-ci.

Sans avis contraire de la part de l'ASIP DFDS, un badge provisoire de deux mois est réalisé en l'attente de l'habilitation ZAR.

Ce badge n'est renouvelable qu'une fois, conformément à l'article 52 de l'Arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.

Badge permanent

L'ASIP DFDS ayant réalisé la demande d'habilitation ZAR, c'est lui qui reçoit la réponse de la Préfecture. En cas de refus d'habilitation, il en informe l'ASIP RDAP (ou ses suppléants) ou l'ASP (ou ses suppléants), qui désactivent le badge provisoire.

En cas de retour favorable de la Préfecture, l'ASIP RDAP (ou ses suppléants) ou l'ASP (ou ses suppléants), réalisent un badge permanent avec une fin de validité à la date de l'arrêté ZAR.

Suivi des habilitations ZAR

L'ASIP RDAP (ou ses suppléants) et l'ASP (ou ses suppléants) tiennent à jour un tableau avec la liste des personnes habilités à entrer en ZAR, et la date de fin de validité de l'habilitation ZAR. Au moins deux mois avant l'échéance, l'ASIP RDAP (ou ses suppléants) ou l'ASP (ou ses suppléants) transmettent à l'ASIP DFDS la demande de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 – ACCES AUX IP 1304-1305

Typologie de badges

Les accès aux IP 1304 et 1305 sont contrôlés par badge en lien avec le logiciel SIPASS, il existe 3 types de badges dont le détail de la procédure de délivrance est décrit dans le PSIP 1304-1305 :

- Badge permanent
- Badge temporaire longue durée (8j à 2 mois)
- Badge temporaire courte durée (1 à 7j)

L'accès à la ZNLA est contrôlé par badge en lien avec le logiciel SIPASS. Un badge permanent est remis aux personnes exerçant une activité permanente et régulière.

Personnels Ports de Normandie

Une classification des besoins d'accès des agents de Ports de Normandie a été réalisé conjointement avec l'ASIP de la RDAP. Ainsi des profils types sont déjà établis en fonction des métiers.

Cette pré-analyse conjointe permet à l'ASP (ou ses suppléants) de réaliser les badges pour son propre personnel. Il s'agit de badges permanents ou temporaires (stagiaires).

Entreprises travaillant pour le compte de Ports de Normandie

Ports de Normandie fournit le badge d'accès au port pour son personnel ou les entreprises intervenant pour son compte.

ANNEXE :

-

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-134-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
Preise en charge d'un titre de circulation sur le port de Dieppe

Fait à Dieppe, le XX XX XXXX

Pour le Président du Syndicat Mixte et par
délégation,
Le Directeur Général

Pour le Président de la Régie Dieppoise des
Activités Portuaire et par délégation,
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Laurent DAMAMME

Pour DFDS Seaways

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-134-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024



Prise en charge d'un titre de circulation sur le port de Dieppe

Je confirme recevoir ce jour un titre de circulation permettant d'accéder :

- En Zone d'Accès Restreint du terminal Transmanche
Exploitant : DFDS Seaways
- Dans les IP 1304 -1305 du Port de Commerce de Dieppe
Exploitant : Régie Dieppoise des Activités Portuaires
- Aux points névralgiques du Port de Dieppe
Exploitant : Ports de Normandie

Ce titre de circulation m'est strictement personnel, je m'engage à ne le prêter sous aucun prétexte et à le restituer sur simple demande.

J'ai bien compris que l'utilisation de ce titre de circulation est enregistrée à tous les points de passage.

En cas de perte ou de vol j'ai l'obligation d'informer sans délais un des administrateurs du système de sécurisation des accès.

Afin que la sécurisation des sites soit effective, je m'engage après chaque passage à refermer les portes, portails et portillons.

En cas de non-respect de ces règles, le titre de circulation pourra être désactivé.

Ce titre de circulation m'a été remis par :

DFDS Seaways

Mon contact est :

- Franck Allard frall@dfds.com +33 670 715 327
- Steff Goux stgou@dfds.com +33 631 766 703

Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Mon contact est :

- Yohann Treboutte : 06 27 13 88 89
yohann.treboutte@regieportdedieppe.fr
- ASIP d'astreinte : 06.74.82.88.64
regie-isps@regieportdedieppe.fr

Ports de Normandie

Mon contact est :

- Antoine Véron 07.87.29.36.19
Antoine.veron@portsdenormandie.fr
- ASP d'astreinte : 02.32.14.47.01
sureteportuaire@portsdenormandie.de

Date :

Nom, Prénom :

Signature :

Téléphone :

N° : 24-133

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – SPLA CAEN PRESQU’ILE –
RAPPORT DU MANDATAIRE**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale (3DS) impose la présentation d’un rapport annuel présenté par l’élu de la collectivité siégeant au conseil d’administration des entreprises locales dont ces collectivités sont actionnaires ;

VU le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au « contenu du rapport du mandataire prévu par l’article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales » ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- d’approuver le rapport du mandataire de la SPLA Caen Presqu’île pour l’année 2023 tel que figurant en annexe ;

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right, ending in a vertical stroke.

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Société Publique Locale d'Aménagement

Au capital de 800.000 Euros

Siège social : Hôtel de Ville de Caen

Etablissement : 1 avenue du Pays de Caen Normandial 14460 Colombelles

RCS CAEN 524 021 276

RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

EXERCICE 2023

Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'organe délibérant de la collectivité par l'un des membres représentant la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPLA Caen Presqu'île.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à l'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport à compter du 1^{er} janvier 2023.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

I. Présentation de l'Epl.....	4
I.1 - Informations générales	4
I.2 - Historique	4
I.3 - Objet social – Domaines d'activité	6
I.4 - Répartition du capital social.....	6
I.5 - La gouvernance	7
II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière de l'Epl.....	8
II.1 - Principales activités et opérations de l'année.....	8
II.2 - Situation financière de l'Epl.....	10
II.3 - Présentation du chiffre d'affaires.....	12
a - Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité.....	12
II.4 - Perspectives 2023.....	12
III. Etat des relations entre la collectivité et l'Epl	13
III.1 - Contrats signés entre la collectivité actionnaire et l'Epl.....	13
III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité actionnaire à l'Epl	13
III.3 - Garanties d'emprunt consenties par la collectivité actionnaire à l'Epl	13
III.4 - Aides octroyées par la collectivité actionnaire au titre du développement économique	13
III.5 - Autres concours financier consentis par la collectivité actionnaire à l'Epl (à distinguer des subventions et participations versées par la collectivité aux opérations d'aménagement).	13
IV. Evolutions statutaires et de l'actionariat intervenues dans l'année	14
IV.1 - Evolutions statutaires.....	14
a - <i>Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année = sans objet.</i>	14
b - <i>Historique des 5 dernières années =</i>	14
- AGE du 25 octobre 2019 : modification des articles 6 et 7 des Statuts :	14
- AGE du 19 mai 2020 : modification des articles 14 et 15 des Statuts :	14
IV.2 - Evolutions de l'actionariat au cours de l'année :	14
V. Bilan de gouvernance.....	14
V.1 - Réunions du conseil d'administration.....	14
V.2 - Réunions de l'assemblée générale.....	15
V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité, mandataires sociaux	15
V.4 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société.....	15
a - <i>Principaux risques et incertitudes</i>	15
b - <i>Contrôle interne</i>	17
c - <i>Contrôles externes</i>	17
V.5 - Contrôle analogue.....	17

Commentaires :

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

Précision sur le secret des affaires :

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Précision sur la notion d'informations confidentielles :

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

I. PRESENTATION DE L'EPL

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

I.1 - Informations générales

DENOMINATION	SPLA CAEN PRESQU'ILE
DATE DE CREATION	29/07/2010
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	Hôtel de Ville de Caen Esplanade Jean-Marie Louvel 14000 CAEN
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) à Conseil d'Administration
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Communauté Urbaine Caen la mer, représentée par M. Joël BRUNEAU
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	M. Thibaud TIERCELET
NOMBRE DE SALARIES	La SPLA CAEN PRESQU'ILE ne dispose d'aucun salarié. La SPLA adhère au Groupement d'Employeurs les Aménageurs de la Normandie pour la mise à disposition de salariés au regard de son activité.

I.2 - Historique

LES GRANDES DATES :

28/06/2010 : Assemblée générale constitutive et 1^{er} conseil d'administration.

Nomination de la **ville de Caen**, représentée par **M. Philippe DURON**, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Nomination de M. **Gilles MOREAU** aux fonctions de Directeur Général.

29/07/2010 : Immatriculation de la SPLA CAEN PRESQU'ILE au Greffe du TC de Caen.

30/07/2010 : Contrat de mandat n°1 pour la réalisation des études préalables à l'aménagement de la zone dite de la « presqu'île portuaire ».

29/03/2013 : Contrat de mandat n°2 de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une mission de préparation de l'aménagement de la zone dite de la « presqu'île portuaire ».

24/06/2014 : Nomination de la **ville de Caen**, représentée par **Mme Sonia de LA PROVOTE**, aux fonctions de Présidente du Conseil d'Administration.

01/10/2015 : Contrat de mandat n°3 de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une mission de préparation de l'aménagement de la zone dite de la « presqu'île portuaire ».

- 03/02/2016 : Contrat de mandat public pour la réalisation des équipements publics et la commercialisation des lots à destination de la ZAC Vallée de la Mondeville.
- 01/06/2016 : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la procédure opérationnelle de la zone Calix à Mondeville.
- 10/06/2016 : Contrat de mandat n°4 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet d'intérêt majeur (PIM) et la promotion du projet Caen Presqu'île.
- 01/01/2017 : Nomination de **Mme Pascale HUYGHE-DOYERE** aux fonctions de Directrice Générale.
- 26/01/2018 : Nomination de la **ville de Caen**, représentée par **M. Joël BRUNEAU**, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.
- 27/07/2018 : Contrat de mandat n°5 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet d'intérêt majeur.
- 30/11/2018 : Contrat de mandat de valorisation des sols.
- 13/12/2018 : Approbation de l'intérêt communautaire de l'opération Nouveau Bassin.
- 06/05/2019 : Nomination de **M. Thibaud TIERCELET** aux fonctions de Directeur Général et de **Mme Pascale HUYGHE-DOYERE** aux fonctions de Directrice Générale Déléguée.
- 05/07/2019 : Contrat de mandat pour la mise en œuvre des études pré-opérationnelles et procédures nécessaires à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nouveau Bassin.
- 23/09/2019 : Contrat de mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet d'intérêt majeur et la promotion du projet Caen presqu'île.
- 21/01/2020 : Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital désormais fixé à 800.000 euros et entrée du Département du Calvados au capital de la SPLA.
- 06/03/2020 : Notification à la SPLA par la CU Caen la mer du contrat de concession d'aménagement de la ZAC Nouveau Bassin.
- 19/05/2020 : Nomination de la **CU Caen la mer**, représentée par **M. Joël BRUNEAU**, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.
- 07/2023 : Mise en pause du projet Nouveau Bassin par la communauté urbaine Caen la mer, le temps d'étudier l'impact dans la basse vallée de l'Orne de l'élévation progressive du niveau de la mer.

I.3 - Objet social – Domaines d'activité

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

OBJET SOCIAL : « extrait des Statuts de la société » :

La société a pour objet de mener des actions ou opérations d'aménagement sur le territoire dit "de la presqu'île caennaise" et ses abords, ayant pour finalité :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le développement durable d'un territoire ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs, du tourisme et de la culture ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain et la reconquête des friches industrialo-portuaires ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- d'œuvrer à la mise en place d'une dynamique portuaire et du nautisme.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

I.4 - Répartition du capital social

Actionnaires	Pourcentage capital	Répartition	Nombre d'administrateurs
CU Caen la mer	60%	480 000 €	8
Ville de Caen	15%	120 000 €	2
Ville de Mondeville	10%	80 000 €	2
Région Normandie	4%	32 000 €	1
Département du Calvados	4%	32 000 €	1
Ports de Normandie	4%	32 000 €	1
Ville d'Hérouville St Clair	3%	24 000 €	1
TOTAL GENERAL	100%	800 000 €	16

I.5 - La gouvernance

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

	REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES
	ADMINISTRATEURS	
CAEN LA MER	Joël BRUNEAU (Président) Sonia DE LA PROVOTE Emmanuel RENARD Marc POTTIER Michel PATARD-LEGENDRE Serge RICCI Aristide OLIVIER Michel LAFONT	Joël BRUNEAU
VILLE DE CAEN	Nicolas JOYAU Pascal PIMONT	Nicolas JOYAU
VILLE DE MONDEVILLE	Hélène BURGAT Mickaël MARIE	Hélène BURGAT
DEPARTEMENT DU CALVADOS	Patrick JEANNENEZ	Patrick JEANNENEZ
REGION NORMANDIE	Lynda LAHALLE	Lynda LAHALLE
PORTS DE NORMANDIE	Michel FRICOUT	Michel FRICOUT
VILLE D'HEROUVILLE ST CLAIR	Rodolphe THOMAS	Rodolphe THOMAS
	CENSEURS	
VILLE DE CAEN	Xavier LE COUTOUR	
VILLE DE MONDEVILLE	Thierry TAVERNEY	
VILLE D'HEROUVILLE ST CLAIR	Ghislaine RIBALTA	

II.1 - Principales activités et opérations de l'année

La SPLA est un outil qui permet d'engager des collectivités diverses du territoire autour d'un projet ou d'un objet commun. Il s'agit d'un outil de mutualisation de l'action publique locale, tant en termes financiers (actionnariat) qu'en termes de gouvernance (Conseil d'Administration).

En 2023, l'activité de la SPLA s'est concentrée sur la concession Nouveau Bassin et les mandats de valorisation des sols, mise en œuvre du PIM et Valleuil.

■ Concession Nouveau Bassin

L'aménagement de l'écoquartier Nouveau Bassin a été mis en pause en juillet 2023, après prise en compte des nouvelles données du GIEC. Celles-ci font état d'une évolution substantielle du fonctionnement de l'estuaire de l'Orne à échéance de 50 ans, avec des débordements réguliers d'eau, douce ou saumâtre, en lien avec la hausse du niveau marin.

L'avenir du site Nouveau Bassin est donc, dans l'état actuel des ouvrages de gestion hydraulique de l'Orne et du Canal, fragilisé.

Une étude est lancée conjointement par la DDTM et la communauté urbaine pour simuler, avec un outil numérique, le fonctionnement hydraulique de l'Orne, selon différents scénarios, et ceci avec des hypothèses d'élévation du niveau de la mer de +20 cm à +180 cm. Les résultats de cette étude seront livrés prévisionnellement en 2027.

Pour autant le principe d'aménagement public de ce secteur est réaffirmé, en considérant sa qualité paysagère intrinsèque et sa proximité immédiate avec le centre-ville de Caen.

Ainsi l'aménagement des quais est maintenu pour permettre l'accueil d'événements du Millénaire en 2025 et le parc des rails fera l'objet d'une intervention sylvicole. Une première phase de conception a été menée par le bureau d'études Envisol, en charge de la maîtrise d'œuvre de dépollution des sols. Ce travail est complété avec la désignation en 2024 d'un paysagiste, le cabinet Phytolab, qui vient compléter la réflexion initiée par Envisol. De même, le cabinet d'architecture YAP a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre de la remise en état des 2 grues Caillard présentes sur le quai de Normandie.

Les démarches administratives préalablement initiées ont été portées à terme avec l'obtention en mars 2023 d'un arrêté au titre de la loi sur l'eau et la création d'un zonage UP au PLU.

Cependant, la préparation du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, ouvrant la possibilité de mise en œuvre d'expropriation foncière, a été interrompue.

La mise en pause du projet a conduit à annuler la signature des promesses de vente avec les promoteurs retenus pour la phase 1 qui devait intervenir en juin 2023.

Le travaux de démolition du marché de gros ont été réalisés par l'EPFN pour le compte de la ville de Caen. Cette intervention a cependant révélé la présence d'amiante dans les sols, issu de démolitions anciennes.

La société Englobe a été désignée pour procéder aux travaux de mise en compatibilité des sols.

■ Mandat Valorisation des sols

Ce mandat est arrivé à échéance en 2023. Un travail de fond est mené depuis 2013, avec l'accompagnement de l'EPFN, pour investiguer progressivement les sols de la presqu'île afin d'avoir une vision représentative de leur état et des travaux à mener pour les rendre compatibles avec une vocation d'habitat. Un plan de gestion à l'échelle des opérations de Caen et Hérouville St Clair a été produit en 2021, permettant de définir une économie circulaire entre ces opérations. Une plateforme partagée de gestion des sols sera rendue opérationnelle en 2024. Le principe de transfert de sédiments de l'opération Archipel vers celle du Nouveau Bassin est abandonné, le décaissement du site hérouvillais ayant été abandonné en anticipation des impacts sur l'estuaire de l'élévation future du niveau marin.

■ Mandat n°6 : Mise en œuvre du PIM et promotion du projet Caen presqu'île

Les deux opérations sont soumises aux mêmes procédures juridiques (évaluation environnementale en particulier). Le contenu des dossiers est donc partagé pour présenter aux services de l'Etat une vision globale de l'impact de ces projets sur leur environnement.

La direction de la communication d'Hérouville Saint-Clair, le chef de projet de Nexity et la responsable communication de la SPLA tiennent des réunions régulières d'échanges et de coordination sur les actions de communication en cours.

Une communication orientée vers le grand public a été organisée à l'automne avec la pose sur le quai Mitterrand de panneaux d'information.

Le site internet a été revu pour l'orienter sur une dimension plus commerciale et grand public.

■ Mandat Valleuil

Des travaux de dépollution ainsi que de VRD et paysage sont intervenus en 2023. La quasi-totalité des espaces publics est réalisée et le dernier lot à commercialiser est purgé de ses zones de pollutions concentrées. Une consultation de promoteurs immobiliers a été engagée qui a conduit à la désignation d'un lauréat en avril 2024.

II.2 - Situation financière de l'Epl

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Bilan simplifié

ACTIF	2023	2022	2021
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE NET	0	0	0
STOCKS NETS	1 529 059	994 262	883 894
ACTIFS D'EXPLOITATION	1 071 170	387 567	365 049
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES	2 209 437	3 067 710	2 354 267
TOTAL ACTIF CIRCULANT NET	4 809 667	4 449 539	3 603 310
TOTAL ACTIF	4 809 667	4 449 539	3 603 310

PASSIF	2023	2022	2021
RESSOURCES PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRE	671 584	758 312	750 816
RESSOURCES D'EMPRUNT	0	0	0
<i>TOTAL DES CAPITAUX PERMANENTS</i>	671 584	758 312	750 816
DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERS	517 018	633 443	775 840
<i>TOTAL DES DETTES D'EXPLOITATION ET A COURT TERME</i>	517 018	633 443	775 840
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	3 621 065	3 057 783	2 076 654
TOTAL PASSIF	4 809 667	4 449 539	3 603 310

Compte de résultat simplifié

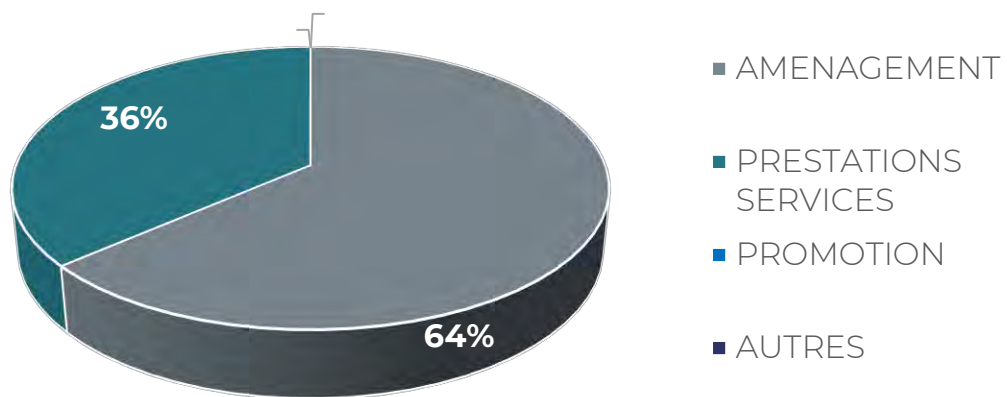
PRODUITS	2023	2022	2021	CHARGES	2023	2022	2021
PRODUITS D'EXPLOITATION	841 352	1 175 609	757 903	CHARGES D'EXPLOITATION	1 003 125	1 168 112	757 239
<i>DONT CHIFFRE D'AFFAIRES</i>	<i>109 201</i>	<i>711 191</i>	<i>180 313</i>	<i>DONT CHARGES SALARIALES</i>	<i>14 230</i>	<i>13 867</i>	<i>13 703</i>
PRODUITS FINANCIERS	74 045	0	0	CHARGES FINANCIERES	0	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS		0	0	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	0
				PARTICIPATION DES SALARIES	0	0	0
				IMPOT SUR LES BENEFICES	-1 000	0	0
				RESULTAT DE L'EXERCICE	-86 728	7 496	664

II.3 - Présentation du chiffre d'affaires

a - Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

	AMENAGEMENT	PRESTATIONS SERVICES	PROMOTION	AUTRES
CHIFFRE D'AFFAIRES	69 472	39 729	0	0

Chiffre d'affaires par activité



II.4 - Perspectives 2024

■ Nouveau Bassin

Trois chantiers seront menés simultanément, d'une part sur les quais, associant la mise en compatibilité des sols, l'aménagement paysager et la mise en valeur des 2 grues portuaires et d'autre part au sein du parc des rails, avec la création d'une forêt de type alluviale. Ceci représente un engagement financier total d'environ 4 500 K€ HT (dont 60% pour la gestion des sols). L'objectif est d'avoir achevé ces travaux au printemps 2025, avant les festivités du Millénaire de Caen

■ Mandat Valleuil

La consultation de promoteurs immobiliers pour le dernier lot du quartier a été lancée en septembre 2023 et a conduit à la désignation du groupe Pichet en avril 2024. Une promesse de vente devrait être signée en octobre 2024 et il est visé le printemps 2025 pour le dépôt d'une demande de permis de construire.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'EPL

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

III.1 - Contrats en cours entre les collectivités actionnaires et l'Epl

OBJET	MANDAT ZAC VALLEUIL
MONTANT DE LA REMUNERATION	274 000 € HT
DATES DU CONTRAT	02/2016 – 12/2025
OBJET	MANDAT 6 MISE EN ŒUVRE DU PIM
MONTANT DE LA REMUNERATION	335 000 €
DATES DU CONTRAT	09/2019 – 09/2024
OBJET	CONCESSION NOUVEAU BASSIN
MONTANT DE LA REMUNERATION	10 526 039 €
DATES DU CONTRAT	03/2020 – 01/2045

III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité actionnaire à l'Epl

Néant.

III.3 - Garanties d'emprunt consenties par la collectivité actionnaire à l'Epl

Néant.

III.4 - Aides octroyées par la collectivité actionnaire au titre du développement économique

Néant.

III.5 - Autres concours financier consentis par la collectivité actionnaire à l'Epl (à distinguer des subventions et participations versées par la collectivité aux opérations d'aménagement).

Néant.

IV. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES PENDANT L'ANNEE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

IV.1 - Evolutions statutaires

a - **Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année** = sans objet.

b - **Historique des 5 dernières années** =

- AGE du 25 octobre 2019 : modification des articles 6 et 7 des Statuts :

Article 6 – Apports : « ...Aux termes de l'AGE en date du 25/10/2019, le capital a été augmenté d'une somme de 650.000 euros pour le porter de 150.000 euros à 800.000 euros, par l'émission de 6500 actions nouvelles ordinaires de 100 euros de valeur nominale ».

Article 7 – Capital social : « Le capital social est fixé à HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €). Il est divisé en HUIT MILLE (8.000) actions d'une seule catégorie de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale détenues exclusivement par des collectivités territoriales ... ».

- AGE du 19 mai 2020 : modification des articles 14 et 15 des Statuts :

Article 14 – Composition du Conseil d'administration : « ...le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **16** ».

Article 15 – « ...La durée des fonctions des administrateurs est de **6** années... ».

IV.2 - Evolutions de l'actionnariat au cours de l'année :

Pas d'évolution de l'actionnariat en 2023.

V. BILAN DE GOUVERNANCE

V.1 - Réunions du conseil d'administration

NOMBRE DE REUNIONS	DATES	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
1	04/05/2023	50
2	14/12/2023	63

V.2 - Réunions de l'assemblée générale

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-133-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

NOMBRE DE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DE GENERALE	DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
1	01/06/2023	75

V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité, mandataires sociaux

Les informations à retenir en matière de rémunération sont les suivantes :

- **Président du Conseil d'Administration** : M. Joël BRUNEAU (représentant de la Communauté urbaine Caen la mer) – Aucune rémunération, aucun jeton de présence et aucun avantage en nature conférés par ce mandat
- **Administrateurs représentants les collectivités actionnaires** (cf. liste Chapitre I-5) - Aucune rémunération, aucun jeton de présence et aucun avantage en nature conférés par ce mandat
- **Censeurs** - (cf. liste Chapitre I-5) - Aucune rémunération, aucun jeton de présence et aucun avantage en nature conférés par ce mandat
- **Directeur Général** :
 - La fonction de Directeur Général est séparée de la fonction de Président
 - Statut : Mandataire Social, nommé par délibération du Conseil d'Administration
 - Identification : M. Thibaud TIERCELET
 - Nomination : délibération du Conseil d'Administration du 06/05/2019
 - Rémunération : indemnités de mandat à hauteur de 6 150 € bruts annuels en 2023.
- **Directrice Générale Déléguée** :
 - Statut : Mandataire Social, nommée par délibération du Conseil d'Administration
 - Identification : Mme Pascale HUYGHE-DOYERE
 - Nomination : délibération du Conseil d'Administration du 06/05/2019
 - Rémunération : indemnités de mandat à hauteur de 4 080 € bruts annuels en 2023.

→ Il n'existe aucun autre dispositif de rémunération.

V.4 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

a - Principaux risques et incertitudes

RISQUES	AMENAGEMENT	PROMOTION	GESTION LOCATIVE	AUTRES ACTIVITES
Règlementaire	ZAN et mises en application Dispositions régulières en matière d'urbanisme Respect du code de la commande publique Impacts des changements climatiques matérialisés par les services (Préfecture, ...)	Respect du code de la commande publique Dispositions régulières en matière d'urbanisme	Nouvelles réglementations (Décret Tertiaire, ...)	Respect du code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20241007_24_133-DE

Atteinte des seuils de pré-commercialisation et vacances

Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

Commercial	Difficulté à commercialiser les fonciers	Atteinte des seuils de pré-commercialisation et vacances	Défaut des locataires commerciaux	Néant
		Instabilité des ventes liée à la difficulté d'obtention des financements		
Financier	Temps passés accentués en lien avec des commercialisations plus lentes Non équilibre des concessions du fait de la hausse des coûts Risque de trésorerie lié aux travaux à réaliser en amont des cessions	Dérapage des couts Accès plus difficile aux financements en phase de construction Risque de taux (variable)	Perte sur défaut des locataires Difficulté d'accès aux crédits pour tous nouveaux programmes Impacts hausse des taux sur programme existants Coûts très importants d'application des nouvelles réglementations	Adaptation des temps passés sur les missions à faible rémunération (rentabilité de la prestation)
Opérationnel	Erreurs ou anomalies dans l'application des marchés publics Mauvaise exécution technique sur les chantiers avec retards et contentieux Difficulté en matière de ressources RH (retards, non réponse à AO, ...) Volatilité des décisions publiques	Mauvaise exécution technique sur les chantiers avec retards et contentieux	Importance des volumes d'heures affectés à la gestion du patrimoine	Délais de traitements Multiplicité des reportings et des réunions Non disponibilité des ressources RH

L'ensemble de ces risques donne lieu à des actions par la SEM Normandie Aménagement au bénéfice de la SPLA (au travers de la convention de prestations régularisée entre ces 2 structures) et de la SPLA en direct, visant à anticiper, réduire ou éteindre les risques :

- Renforcement des moyens d'accès à l'information visant à la correcte prise en compte des risques réglementaires : Fédération des EPL, accompagnement SCET, Abonnements Presse, présence au sein des instances et observatoires type OBAN et OLONN,
- Gestion au plus près des moyens de l'entreprise : adaptation des moyens informatiques, gestion régulière des ressources RH, politique de formation très volontariste, travail sur la qualité de vie au sein de l'entreprise visant à garder nos collaborateurs,
- Contacts permanents avec les élus des collectivités afin de réduire au maximum les changements de projets. Transparence accrue à leur égard permettant le maintien d'un niveau de confiance renforcé,
- Contacts fréquents avec nos financeurs pour identification des évolutions financières (taux) et pour maintien de l'accès au crédit (transparence et anticipation sur difficultés potentielles),
- Travail important pour bonifier l'ensemble de nos états de suivis visant à une meilleure gestion des temps passés, des équilibres financiers et aux prises de décisions adaptées aux contextes évolutifs en matière économique.

b - Contrôle interne

L'exercice 2023 n'a pas donné lieu à de nouveaux dispositifs de contrôles internes. Les comptes sont soumis au travail conjoint de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Pour rappel, la SPLA Caen Presqu'île dispose de ressources RH et de moyens partagés avec la SEM Normandie Aménagement (groupement d'employeurs et convention de prestations administratives). A ce titre, un parallélisme des méthodes est constaté et en particulier sur les processus appliqués en matière de contrôle interne, méthodologie comptable et opérations financières.

La SEM Normandie Aménagement a engagé les travaux visant à bonifier les processus de contrôles internes et ces travaux sont étendus à la SPLA Caen Presqu'île.

c - Contrôles externes

Les délibérations des Conseils d'administration et des assemblées générales, les concessions d'aménagement, des comptes-annuels et rapports des commissaires aux comptes sont régulièrement communiqués au représentant de l'Etat, en application des articles L.1524-1 et L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 28 des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L823-10 du code de commerce et de l'article 27 des statuts de la société, les comptes de la SPLA sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

A ce jour, la SPLA n'a enregistré aucun contrôle (Chambre Régionale des comptes, services fiscaux, Urssaf, ...).

V.5 - Contrôle analogue

Le **Règlement Intérieur** de la SPLA précise les modalités de contrôle des collectivités territoriales actionnaires de la SPLA CAEN PRESQUILE et indique que ce contrôle sera effectué par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration de la SPLA.

Le **Rapport d'activités** rédigé à l'attention des représentants des collectivités territoriales actionnaires de la SPLA fait état de la vie sociale de la société, de ses activités opérationnelles et de ses orientations stratégiques.

➔ *Extrait des mentions figurant dans le **Rapport d'activités** remis et commenté à l'ensemble des membres du Conseil, autant que de besoin et au moins une fois par an, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels de la SPLA :*

« GOUVERNANCE DE LA SPL : LE CONTROLE ANALOGUE : RAPPEL

■ 1/ Principe

Les SPLA sont détenues à 100% par des collectivités locales actionnaires pour lesquelles elles doivent exclusivement intervenir sur leur seul territoire.

La Loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPLA, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Il revient à chaque collectivité locale le soin de prescrire les formes d'un tel contrôle.

Le critère qui permet d'apprécier le caractère analogue du contrôle est celui de la mise en place d'un contrôle des actionnaires sur les orientations de l'activité de la société, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

■ 2/ Modalités pratiques de la mise en œuvre du contrôle analogue

Les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le contrôle s'exerce au travers du Conseil d'Administration par :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPLA
- La prise de décision sur toutes les opérations
- La définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques
- L'approbation des budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels
- Le suivi des opérations en cours

Il est recommandé la tenue de plusieurs Conseils d'Administration par an. »

N° : 24-135

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-135-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – DSP PECHE – CONVENTION SUBVENTION

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-2 ;

VU le Contrat de Délégation de Service Public pêche du port de Cherbourg entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire du port de pêche, de Cherbourg a présenté une demande de subvention d'investissements à hauteur de 214 626.51 € HT ;

CONSIDERANT que la SPL souhaite déposer un dossier, auprès de la Région Normandie, pour obtenir du FEAMPA (*acquisition de silo à glace...*). Dans ce cadre, elle doit autofinancer une partie de l'investissement (20 %) ;

CONSIDERANT que les comptes de la délégation ne permettent pas de dégager l'autofinancement pour le financement des investissements mentionnés dans le projet de dossier FEAMPA ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une subvention d'investissement par Ports de Normandie permettrait au délégataire de dégager l'autofinancement nécessaire au dépôt du dossier FEAMPA,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider le versement d'une subvention d'investissement à la SPL Cherbourg Port en sa qualité de délégataire du port de pêche de Cherbourg pour un montant de 214 626.51 € HT décomposé comme suit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

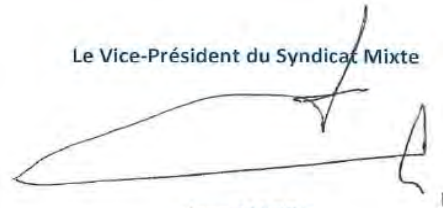
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-135-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Acquisitions de bacs 2022	54 459.60 €
Cuves à huiles 2022	27 087.48 €
Divers 2022	15 712,47 €
Acquisitions de bacs - 2023	13 159.60 €
Aménagement d'un nouvel atelier de maintenance - 2023	31 359.31 €
Acquisition de bennes à déchets à toit coulissant -2023	32 303.19 €
Réparation ponton - 2023	18 010.00 €
Divers - 2023	22 534.86 €
TOTAL	214 626.51 €

- d'imputer la dépense en section d'investissement imputation 20412 – Subventions DSP Pêche – Investissement PPI ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-137

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-137-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM - MA 2024-033 - PERMUTATION DES
VANTAUX - CANDIDATURES**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2124-4 et R 2334-4 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir les candidatures suivantes : :

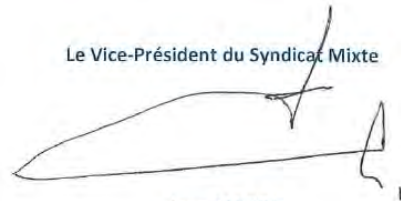
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-137-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'envoyer aux candidats retenus le programme fonctionnel qui permettra d'engager le dialogue ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-138

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-138-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – MA 2023-048 – CARENAGE PORTE DE LA
GRANDE ECLUSE AVENANT**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU les délibérations n°23-232 du 19 décembre 2023 ; n°24-053 du 8 avril 2024 ; n°24-098 du 25 juin 2024,


VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'avenant n°3 au marché n°2023-048 portant son montant à 1 242 286.47 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-139

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-139-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2024-036 – CONSTRUCTION D’UN HANGAR DE
STOCKAGE DE 240 M²**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- d’attribuer le marché comme suit :

N°lot	Intitulé	Offre retenue	Adresse	Montant en € HT
1	GROS ŒUVRE	LEDUC SAS	50 690 Virandeville	82 769,05 €
2	CHARPENTE METALLIQUE	CCS	14 120 Mondeville	65 766,65 €
3	COUVERTURE BARDAGE	ROSAY	14 320 St-André/Orne	74 110,18 €
4	MENUISERIE EXTERIEURE	AMC FOLLIOU	50 700 Valognes	35 305,25 €
5	ELECTRICITÉ	MASSELIN	50 100 Cherbourg	23 500,00 €
TOTAL				281 451,13 €

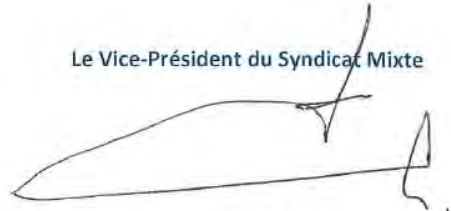
La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-139-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception, préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés associés ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme AP 51 – opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-140

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-140-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2024-044 - INVESTIGATIONS GEOPHYSIQUES
GEOTECHNIQUES RADE**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

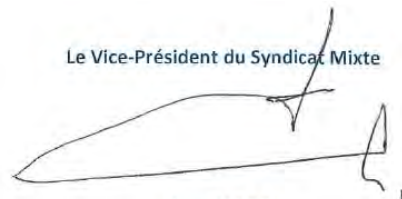
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclarer le marché infructueux dans la mesure où la seule offre présentée est inacceptable (*cf. article L 2152-3 du Code de la Commande Publique « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure »*).

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-141

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2020-057 Y – AGRANDISSEMENT DE LA VOIE DE
TRANSIT SUD**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'attribuer le marché n°2020-057 Y à la société EUROVIA pour un montant de 349 530.37 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme AP 51 – opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-143

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-143-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2022-058 C - TRANCHEE DE SECURISATION SUD
- AVENANT**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(B.RECHER)ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU la délibération n°23-054 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022-058 C d'un montant de 27 165 € portant le montant du marché à 280 098.69 € HT (+10.74%).
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 ;

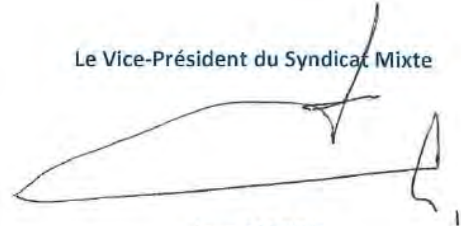
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-143-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-144

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-144-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2022-058 G - AMENAGEMENT CHECKS
COMPAGNIE - AVENANT**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1 (B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU la délibération n°23-054 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022-058 G permettant d'augmenter son montant de 37 310.80 € soit un montant total de 315 280.40 € HT (augmentation de +13.42%).
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-145

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-145-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – MA 2022-058 H - TRANCHEE DE SECURISATION
NORD- AVENANT**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1 (B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU la délibération n°23-054 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022-058 H d'un montant de 24 183.86 € HT portant le montant du marché à 209 819.31 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-146

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-146-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2022-058 L – ELECTRIFICATION DES FILES
D'EMBARQUEMENT**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1 (B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU la délibération n°23-054 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

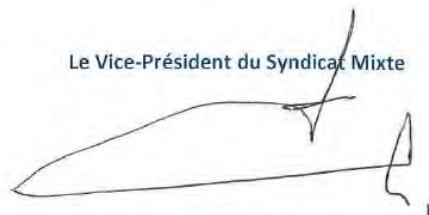
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'attribuer le marché subséquent n°2022-058 L à la société COLAS pour un montant de 212 719.58 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-147

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-147-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – REMISE EN ETAT PARE-BATEAUX ET PROTECTION
CATHODIQUE**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché au groupement conjoint OCELIAN (mandataire solidaire sis 7 RUE ERNEST FLAMMARION 94550 CHEVILLY-LARUE) - BAC CORROSION CONTROL (co-traitant sis 164 Avenue Joseph Kessel - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX) pour le montant suivant :

		Montants en € HT
Tranche Ferme		387 046,90 €
Tranche optionnelle 1	Pose protection cathodique quai de la Somme	112 147,70 €
Tranche optionnelle 2	Pose protection cathodique quai de l'Yser	83 003,10 €
TOTAL		582 197,70 €

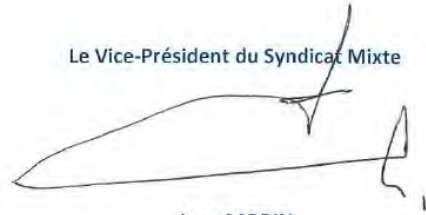
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-147-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 Rénovation du Pont Colbert.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-148

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-148-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 23/14 REMPLACEMENT COUVERTURE HANGARS
MIM**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

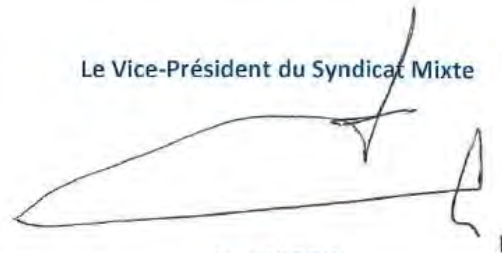
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h ;

CONSIDERANT la situation de Manche Industrie Marine,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de reporter l'examen du dossier à un prochain Comité Syndical ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-149

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-149-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE - FG MAITRISE D'ŒUVRE PONT COLBERT - AVENANT N° 7

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°7 au marché n°18 10069 00 FG d'un montant de 11 000 € augmentant le montant total du marché à 995 645.59 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°7 au marché n°18 10069 00 FG ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-149-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

AVENANT N° 7

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte " Ports de Normandie "

3 rue René Cassin

14280 SAINT CONTEST

Tél : 02.35.06.86.56

Courriel : service.marches@portsdenormandie.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://www.portdedieppe.fr>

<http://marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général

B - Identification du titulaire du marché

Groupement d'entreprises représenté par :

PROFRACTAL

63 avenue Gabriel Peri

92600 ASNIERES SUR SEINE

Courriel : contact@profractal.com

Tél. : 01.47.39.46.46

Fax. : 01.47.39.05.45

SIRET : 42950495400034

Liste des co-traitants :

Entreprise	Coordonnées
VENNA INGENIERIE 3 PLACE DU PLAN DE LINEA 06390 COARAZE	Courriel : venna.ing@vanadoo.fr Tél. : 04.93.79.37.13 Fax. : 04.93.54.93.35 SIRET : 43443404900020
SPIELMANN ET CHIRINO ARCHITECTURES 115 rue CARDINET 75017 PARIS	SIRET : 89774032000014
GFTK ARCHITECTES 22 RUE EMERIAU 75015 PARIS	Courriel : gftk@gftk.fr Tél. : 06.61.97.79.37 SIRET : 79901919500012

C - Objet du marché

Maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation du Pont Colbert

Référence du marché : **18 10069 00 FG**

Date de la notification : **03/01/2019**

Durée prévisionnelle : **7 ans**

D - Objet de l'avenant

Augmentation de montant :

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation de montant

La réhabilitation du Pont Colbert classé Monument Historique intègre aussi la restauration bâtiment de la salle des machines. A l'étage de ce bâtiment se trouve deux appartements. A la libération d'un de ces derniers, il a été constaté la présence de fissures sur le plancher et les murs. Une expertise pour en déterminer les causes et en évaluer les conséquences a donc été nécessaire.

Le prix nouveau suivant s'applique :

- PN7 – Expertise bâtiment salle des machines : 11 100.00 €

Soit une augmentation totale de **11 100 euros HT**

Prestation principale - Maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation du Pont Colbert

Type	Nom		Ancien M. HT	Ajout / dimi. HT	Ancien M. TTC	Ajout / dimi TTC
Mandataire	PROFRACTAL	Forfait de rémunération avenant 3	479 410,60 € 510 675.59 €	0,00 €	575 292,72 €	0,00 €
		Prix nouveaux ¹ supplémentaires de l'avenant 5	60 625,00 €	0,00 €	72 750,00 €	0,00 €
		Prix nouveaux ² supplémentaires de l'avenant 6	208 825,00	0,00 €	250 590,00	0,00 €
		Prix nouveaux ³ supplémentaires du présent avenant		11 100,00 €		13 320,00 €
Co-traitant	SPIELMANN ET CHIRINO ARCHITECTURES	Forfait de rémunération avenant 3	52 120,00 €	0,00 €	62 544,00 €	0,00 €
Co-traitant	VENNA	Forfait de rémunération avenant 3	152 400,00 €	0,00 €	182 880,00 €	0,00 €
Co-traitant	GFTK	Forfait de rémunération avenant 3	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Modification acte de sous-traitance :

¹ Les prix nouveaux supplémentaires du présent avenant sont indépendant du forfait de rémunération du maitre d'œuvre.

² Les prix nouveaux supplémentaires du présent avenant sont indépendant du forfait de rémunération du maitre d'œuvre.

³ Les prix nouveaux supplémentaires du présent avenant sont indépendant du forfait de rémunération du maitre d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-149-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception en préfecture : 14/10/2024

Modifications introduites par le présent avenant : ~~Acter la DC4 modificative du sous-traitant PINGAT~~
AMENAGEMENT ET BATIMENT (P.A.B.) portant le montant des prestations sous-traitées de
22 715,00 € HT à 14 650,00 € HT

E - Signature du titulaire du marché

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général

N° : 24-150

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-150-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

MULTI-SITES – MA 2024-039 – ACCORD-CADRE GEOTECHNIQUE

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer l'accord-cadre comme suit :

Lot n°1 - réalisation de sondages	
HYDROGEOTECHNIQUE	76710 ESLETTES
GEOTEC SAS	14120 MONDEVILLE
FONDOUEST NORMANDIE	50290 LONGUEVILLE

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-150-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

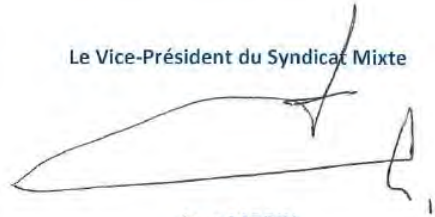
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Lot n°2 - réalisation de missions géotechniques - GO à G5	
TERRASOL	75583 PARIS
KOMEA	38660 ST VINCENT
GEOTEC SAS	14120 MONDEVILLE

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-151

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-151-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MULTI-SITES – MA 2024-038 – FOURNITURE DE TITRES
RESTAURANT**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2124-1 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

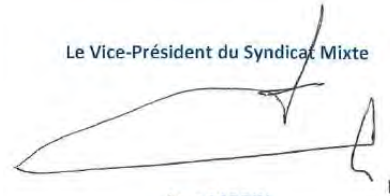
CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes du marché n°2024-038 à intervenir avec la Société Coopérative et Participative Anonyme à Capital Variable UP COOP ;
- d'imputer la dépense en section de fonctionnement.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-152

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-152-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MULTI-SITES – MA 2024-008 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE
PORTS DE NORMANDIE**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2124-1 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes aux marchés ci-dessous :


La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-152-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

N° lot	Intitulé	Attributaire	Adresse	Montant maximum par période en € HT
1	Entretien des espaces verts du siège des Ports de Normandie	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	10 000,00 €
2	Fauchage et débroussaillage espaces verts Caen-Ouistreham	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	50 000,00 €
3	Entretien des espaces verts entre Caen et Ouistreham	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	50 000,00 €
4	Entretien des espaces verts du Port de Cherbourg en Cotentin	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	50 000,00 €
5	Entretien des espaces verts du Port de Dieppe	IDVERDE	27100 VAL DE REUIL	50 000,00 €

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-153

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-153-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des marchés suivants conclus dans le cadre de la délégation de signature du Président :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2020-001 N Etude géotechnique autour du bassin de Paris	26.072,00	HYDROGEOTECHNIQUE 2, rue du Long Douet 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
MA 2020-001 O Mission G2 Bâtiment énergie Ouistreham	7.950,00	SEMOFI 565, rue des Vœux St-Georges 94 290 VILLENEUVE LE ROI
MA 2020-057 Amélioration des conditions d'exploitation de l'usine NEPTUNE	24.361,53	COLAS France Rue H. Dannemont 50 700 BRIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-153-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

MA 2024-012 Reprise du Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable du port de Caen Ouistreham	65.275,00	SAFEGE 12/27 rue du Port 92 022 NANTERRE
MA 2024-016 Accord cadre à bons de commande d'assistance graphique	190.000,00	NEOSITE Ingénierie 61, rue Charles Coulomb 14 120 MONDEVILLE
MA 2022-058 F -- travaux préparatoires à la bascule	169 910,27.	MASTELLOTTO TP 76 avenue Gaston DOUMERGUE 50700 SAINT JOSEPH
MA 2022-058 H – tranchée de sécurisation Nord	185 635,95	COLAS France Rue H. Dannemont 50 700 BRIX

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-154

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-154-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONVENTION REGIE DIEPPOISE – REMBOURSEMENT SINISTRE

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT le sinistre du 9 août 2022, où le yacht BLUEGAME BGX60, appartenant à un couple de Néerlandais, s'est enflammé dans le bassin Ango du port de Dieppe, à la suite d'une détonation ;

CONSIDERANT que la Régie Dieppoise va percevoir une indemnité assurantielle pour ce sinistre ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie a effectué des interventions pour le compte de la Régie dieppoise des activités portuaires pour un montant de 6 137,51 € H.T.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point la convention correspondante conformément au projet joint en annexe de la présente délibération permettant ainsi à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires de rembourser Ports de Normandie pour les prestations effectuées ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-154-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE REVERSEMENT – INDEMNITE ASSURANCE

Entre les soussignés

Ports de Normandie,
représenté par Hervé MORIN, en qualité de Président,
dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°XX du Comité Syndical en date du 07 octobre 2024, domicilié ès qualités 3 rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280),

ci-après dénommée dans la présente convention « *Ports de Normandie* »

d'une part,

La Régie « dieppoise des Activités Portuaires »

représentée par Jean-François BLOC, en qualité de Président,
et par Laurent DAMAMME, en qualité de Directeur Général de la Régie,
dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration n°21-2024 en date du 10 octobre 2024,
domicilié ès qualités 1 quai du Tonkin à DIEPPE (76200),

ci-après dénommée dans la présente convention « *la Régie* »,

d'autre part,

Tout d'abord, il a été exposé ce qui suit :

Le 9 août 2022, le yacht BLUEGAME BGX60 « JOIN » s'est enflammé dans le bassin Ango du port de Dieppe, à la suite d'une détonation. Ce dernier contenait une réserve de carburant d'environ 2 700 litres au moment des faits, entraînant des dommages non négligeables portant notamment sur des pontons, catways, bouées et sur des navires de plaisance à proximité. Le SDIS76 a établi par la suite que l'origine du dommage provenait de batteries de lithium.

L'accès et la sortie au port de Dieppe ont été fermés pendant 16 jours et diverses interventions ont été nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, habitants et agents du port.

A ce titre, l'autorité portuaire représentée par Ports de Normandie a effectué des interventions pour le compte de la Régie dieppoise des activités portuaires s'agissant des dommages environnementaux pour un montant de 6 137,51 € H.T.

La Régie a signé, le 31 juillet 2024 la lettre d'accord relative au remboursement du dommage lié à ce sinistre, auprès de son assureur, incluant le montant des interventions effectuées par l'autorité portuaires pour le même montant, soit 6 137,51 € H.T.

Ainsi, il convient de prévoir une convention afin que la Régie reverse le montant de l'intervention auprès de Ports de Normandie pour le montant de : 6 137,51 € H.T. (six mille cent trente-sept euros et cinquante et un centimes).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-154-DE
Cet exposé, il a été convenu ce qui suit :
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Article I.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de l'indemnité assurantielle perçue par la Régie pour le compte de Ports de Normandie dans les conditions sus-exposés.

Article I.2 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2025.

Article I.3– Imputation budgétaire

Ports de Normandie émettra un premier titre de recettes sur l'imputation 7087223 d'un montant de 6 137,51 € correspondant au chiffrage de son intervention. Le titre sera émis dès signature de la présente convention.

La Régie émettra le mandat de 6 137,51 € H.T. depuis le compte 678.

Article I.4 – Notifications

Les notifications au titre de la présente convention sont adressées courrier à l'adresse suivante :
1, quai du Tonkin – 76200 DIEPPE.

Fait à Dieppe, le 14 août 2024,

Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Directeur Général #signature# Philippe DEISS	Pour la Régie, Le Directeur Général Laurent DAMAMME
---	---

N° : 24-155

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-155-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES – SITUATION

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT les conclusions de l'audit financier effectué à la demande de Ports de Normandie par le cabinet ABINGTON ADVISORY ;

CONSIDERANT l'avis rendu le 06 août 2024 par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie saisie par le Préfet sur la base de l'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que suite à cet avis la Régie Dieppoise a sollicité Ports de Normandie pour le versement d'une subvention d'équilibre de 4 712 654.53 € permettant d'équilibrer les opérations d'ordre.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de ne pas donner suite à la demande de subvention d'équilibre de 4 712 654.53 € visant à équilibrer les opérations d'ordre ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-155-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- de mandater le Président pour mettre en œuvre la démarche de création d'une Société Publique Locale.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-156

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-156-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONVENTION FINANCIERE – DEPARTEMENT DU CALVADOS

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de Ports de Normandie et notamment l'article 9 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de la convention financière au titre de 2024 telle que jointe en annexe de la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer la convention correspondante.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS ET LE SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE

Entre les soussignés,

- le Département du Calvados représenté par son Président, Jean-Léonce Dupont, autorisé par délibération du conseil départemental en date du [REDACTED] 2024,

D'une part,

- le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », représenté par son Président, Hervé MORIN en vertu de la délibération n° 24-xxx du 07 octobre 2024.

Vu les statuts du Syndicat Mixte et notamment l'article 9 qui dispose :

« SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES - Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

(...)

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement

(...)

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Considérant l'article 9a des statuts de Ports de Normandie et notamment le dernier paragraphe qui indique « des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement des opérations d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10 »

Considérant que le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » a présenté au Département du Calvados un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés éligibles à sa participation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

1.1 Participation aux dépenses de fonctionnement 2024 :

Au titre de l'année 2024, le Département s'engage à verser 100 000 € au syndicat mixte. Le règlement se fera en une fois dès que la présente convention aura été rendu exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-156-DE
1.2 Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

La participation du Département du Calvados, au titre de l'investissement 2024, s'élève à 500 000€. Elle est répartie comme suit :

<i>Opérations d'investissement</i>	Participation CD14 2024	Montant de l'AP	Montants mandatés au 14/05/2024
			<i>Montants en €</i>
322-Revêtement anticorrosion (pont Fonderie)	32 700,00	2 000 000,00	1 575 548,26
220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	118 800,00	2 500 000,00	162 709,71
126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	45 000,00	500 000,00	-
1108-Terminal vrac liquide Calix	90 000,00	300 000,00	2 267,30
PA10-9210 - Travaux d'investissement infrastructures Caen-Ouistreham	60 000,00	200 000,00	1 650,00
PA12-9212 - Travaux d'investissement superstructures Caen-Ouistreham	90 000,00	300 000,00	26 191,26
PA14-9214 - Travaux Bâtiment Caen-Ouistreham	15 000,00	50 000,00	-
ET1-9512 – Etudes préalables Caen-Ouistreham	15 000,00	50 000,00	-
PA4-9642 – Acquisitions foncières Caen-Ouistreham	15 000,00	50 000,00	-
94-Opérations d'investissement globalisées Caen-Ouistreham	18 500,00	340 000,00	25 400,55
TOTAL	500 000,00		

Article 2 – Modification de la convention :

La convention pourra être modifiée par avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de Ports de Normandie
Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Site	Financement	Champs d'intervention	Intitulé	Statut	Dépenses CA 2023 CP 2023	CD14 CP 2023
CAEN-OUIS	Anciens statuts	3_EMR	210-Port de maintenance Oustreham @	Ouvert	2 000 405,11 €	- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	Total 3_EMR			2 000 405,11 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total Anciens statuts			2 000 405,11 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	320-Mise à niveau environnementale du barrage de montalivet	Ouvert	122 741,25 €	1 270,51 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	322-Revêtement anticorrosion (pont Fondere)	Ouvert	944 453,05 €	234 827,42 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	428-Réhabilitation éoluse ouest de Oustreham	Ouvert	318 692,30 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	PA4 - 0942 - Acquisitions historiques Caen Oustreham	Ouvert	-	-
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 1_Patrimoine			1 385 876,64 €	236 097,93 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine_R	PA10 - 0210 - Travaux d'investissement infrastructures Caen Oustreham	Ouvert	144 308,58 €	43 300,97 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine_R	PA12 - 0212 - Travaux d'investissement superstructures Caen Oustreham	Ouvert	289 816,64 €	89 944,90 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine_R	PA14 - 0214 - Travaux Bâtiment Caen Oustreham	Ouvert	21 101,81 €	6 343,54 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 1_Patrimoine_R			455 227,03 €	139 589,41 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Subvention	2042 Subventions à verser Caen-Oustreham	Ouvert	410 880,04 €	123 284,19 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 1_Subvention			410 880,04 €	123 284,19 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	120-Adaptation du terminal transmanche de Caen au Brest	Ouvert	22 064,00 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	120-Modernisation de l'accueil des ferries à Oustreham	Ouvert	-	-
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	420-Serges et talus Oustreham	Ouvert	-	-
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	2101-Alimentation électrique navires fermes CAEN	Ouvert	21 220,10 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 2_Transmanche			43 284,10 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	5_Conventionnels	1108_Terminal Vrac Liquide - Calix	Ouvert	-	-
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 5_Conventionnels			-	-
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	6_Croisière	2105-Alimentation électrique croisière CAEN	Ouvert	-	-
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	6_Croisière	DSP Plaisance Caen-Oustreham	Ouvert	280 000,00 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 6_Croisière			280 000,00 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	7_Filière nautique	218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	Ouvert	87 914,63 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 7_Filière nautique			87 914,63 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	8_Etudes	ET1 - 0512 - Etudes préalables Caen Oustreham	Ouvert	15 477,92 €	4 043,38 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 8_Etudes			15 477,92 €	4 043,38 €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	1_Patrimoine	2141-Pont de Colombelles	Ouvert(3)	803 647,73 €	500 000,00 €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	Total 1_Patrimoine			803 647,73 €	- €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	7_Filière nautique	215-Equipements nautiques nouveau bassin	Ouvert(3)	-	-
CAEN-OUIS	Convention spécifique	Total 7_Filière nautique			803 647,73 €	- €
CAEN-OUIS	Total Convention spécifique				803 647,73 €	500 000,00 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA200 - 04500 - Réseaux / Equipements informatiques / licences	Ouvert	216 027,05 €	- €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA501 - 04501 - Parc automobile	Ouvert	71 307,50 €	- €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA502 - 04502 - Outillages techniques	Ouvert	103 521,03 €	- €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA503 - 04503 - Autres matériels (mobilier, matériel incendie)	Ouvert	37 991,26 €	- €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA504 - 04504 - Signalétique / refonte site internet	Ouvert	29 771,22 €	- €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	Total 10_Structure			457 698,86 €	- €
2_COMMUN	Total Nouveaux statuts				457 698,86 €	- €
Total 2_COMMUN					457 698,86 €	- €
Total General					3 558 563,64 €	500 000,00 €

	CP 2023 versés	Montant CP suite CA 2023
Opérations d'investissement dépenses Caen-Oustreham (incluant subventions à verser) dépenses communes aux 3 ports	500 000,00 €	500 000,00 €
	500 000,00 €	500 000,00 €
Convention spécifique Convention spécifique Opérateur Pont de Colombelles ES14		- €
TOTAL GENERAL PARTICIPATION 2023 INVESTISSEMENT	500 000,00 €	500 000,00 €
FONCTIONNEMENT Participation statutaire 2023	100 000,00 €	100 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-156-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

N° : 24-157

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-157-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS FINANCIERES – REGION NORMANDIE – AP41
OPERATION 2141 - PONT DE COLOMBELLES - AVENANT N°1**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de novembre 2019 signée par Ports de Normandie et la Région Normandie pour le financement des travaux de remplacement du Pont de Colombelles ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que le planning du projet a dû être modifié afin de tenir compte des contraintes de travaux et de conception notamment celle relatives à la mise en sécurité du réseau de chauffage urbain pendant la construction de l'ouvrage,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant n°1 tel que joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-157-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- de donner délégation au Président pour signer cet avenant.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

n° PROGOS 19P03728

Dates de prise en compte des dépenses :
du 20 février 2017 au 31 décembre 2027
Date limite de réception des justificatifs : 30/06/2028
Date de fin de convention : 31/12/2028



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT Opération Pont de Colombelles – Port de Caen-Ouistreham

ENTRE

La Région Normandie, sis Abbaye-aux-Dames Place Reine Mathilde CS 50523, 14035 Caen Cedex 1,
représenté par son Président en exercice en vertu de la délibération du 23 septembre 2024 ;

ci-après dénommé « CRN » ou « la Région ».

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports
de Normandie » sis 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice
en vertu de la délibération n°XX XXX du 07 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « Ports de Normandie » ou « le bénéficiaire ».

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture qui suit :
014-200006096-20241007-24-157-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Le pont de Colombelles, propriété de Ports de Normandie, date de la fin des années 50. Il a fait l'objet d'une opération de reprise de ses fondations en 2009, ce qui laissait espérer une prolongation de sa durée de vie de 10 ans environ.

Des inspections ont mis en évidence un état de dégradation avancé de ses éléments structurels. Des mesures conservatoires ont été prises (restriction de circulation, travaux pour stopper la progression des dégradations), qui ne peuvent avoir un caractère définitif.

Il convient d'engager une opération de remplacement du pont de Colombelles par un pont aux fonctionnalités étendues (liaison VL, douces, TCSP...) permettant de mutualiser les moyens et in fine de ne disposer dans ce secteur que d'un seul ouvrage de franchissement du canal ce qui limitera la dépense publique.

Le comité syndical de Ports de Normandie a délibéré en faveur de cette opération le 20 février 2017 et a créé une autorisation de programme de 20 millions d'euros.

Le financement de cette opération est assuré par la Communauté Urbaine Caen-la-Mer, le Département du Calvados et la Région Normandie. Une première convention a été signée en ce sens pour la partie « études » entre Ports de Normandie, le Conseil Départemental du Calvados et Caen-la-Mer ;

Par ailleurs, la Région Normandie a délibéré un soutien de de 6,6 M€ le 17 octobre 2019, dont les modalités figurent dans une convention intitulée « Convention de financement – Opération Pont de Colombelles – Port de Caen-Ouistreham » signée avec Ports de Normandie le 25 novembre 2019,

La crise sanitaire a impacté le planning du projet, aussi il convient de passer un avenant n°1 à cette convention afin d'en repousser les différentes échéances.

II. AVENANT

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-157-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Article 1 : Articles modifiés

L'article 2 – Modalités de la participation et mode de reversement, est modifié comme suit :

- Date de prise en compte des dépenses : du 20 février 2017 au 31 décembre 2027
- Date butoir de présentation des justificatifs : 30 juin 2028

L'article 5 – Durée de la convention, est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux

Saint-Contest, le

Caen, le

POUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PORTS DE NORMANDIE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE MOBILITES ET INFRASTRUCTURES

PHILIPPE DEISS

MAGALIE RAGOT-HADJALI

N° : 24-158

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-158-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – CONVENTIONS DE FINANCEMENT REGION NORMANDIE -
RENOVATION ET MODERNISATION DU PONT COLBERT – AP 68 -
OPERATION ES28-07025 - AVENANT N°3**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant n°3 tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer cet avenant.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Dates de prise en compte des dépenses :
du 01/01/2017 au 31/12/2026
Date limite de réception des justificatifs : 30/06/2027
Date de fin de convention : 31/12/2027

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
Pour le financement de l'opération
« Rénovation et modernisation du Pont Colbert » - Port de Dieppe

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2024.

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT MIXTE DE PORTS DE NORMANDIE**, dont le siège est situé 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest en lieu et place du Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par décision du Comité Syndical n° en date du 07 octobre 2024.

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-158-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
I. EXPOSE

Par délibération des commissions permanentes en date du 27 octobre 2008, du 21 septembre 2009, du 24 janvier 2011 et du 11 juillet 2011, la Région Normandie a attribué une subvention de 3 850 000 € pour la restauration du Pont Colbert au titre du plan d'investissement du port de Dieppe.

Suite à un retard d'exécution du fait de procédures administratives et techniques longues, la convention initiale signée par la Région et le Syndicat Mixte du Port de Dieppe (SMPD) le 17 novembre 2008 est caduque depuis le 31 décembre 2016. En conséquence, une nouvelle convention a été délibérée le 4 juin 2018, fixant la subvention régionale à un montant de 3 674 059 € pour un coût prévisionnel de l'opération de 10 000 000 € HT.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Syndicat Mixte Ports de Normandie intervient en lieu et place du Syndicat Mixte du Port de Dieppe (SMPD), suite à la fusion entre ce dernier et le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg dénommé « Ports Normands Associés ».

La crise sanitaire a entraîné des retards dans les travaux, aussi un avenant n°1 a été signé le 22 février 2022 afin de repousser les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses.

Un avenant n°2, signé le 9 janvier 2023, a permis de revoir le montant du projet à la hausse, passant de 10 000 000 € à 12 998 724,66 €, et de faire passer la participation régionale de 3 674 059 € à 5 514 059 €.

Les marchés ont été attribués par Ports de Normandie en début d'année 2023, permettant de stabiliser le coût de l'opération à 19 550 000 €. Afin de faire face à cette augmentation de coûts, Ports de Normandie a sollicité une augmentation de la participation de ses financeurs. Le présent avenant vise à formaliser la décision de la Région de porter sa participation totale pour ce projet de 5 514 059 € à 9 322 583,09 €.

II. AVENANT

Article 1 : Articles modifiés ou remplacés

L'article 2 – Montant de la subvention, est remplacé comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 19 550 000 € HT hors indemnités commerçants. La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 9 322 583,09 €, soit 47,685847 % du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable pour la réalisation du projet défini à l'article 1er.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses subventionnables	Montant	Financeurs	Montant
Travaux	16 000 000,00 €	Région Normandie	9 322 583,09 €
MOE	1 200 000,00 €	CD76	3 300 000,00 €
Rénovation bâtiment	300 000,00 €	DRAC	4 000 000,00 €
Quai et lumières	750 000,00 €	FEDER	2 000 000,00 €
Révisions et aléas	1 300 000,00 €	AUTOFINANCEMENT	927 416,91 €
TOTAL	19 550 000,00 €	TOTAL	19 550 000,00€

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

L'article 4.2 – Achèvement de l'opération, est remplacé comme suit :

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un achèvement de l'opération au 31 décembre 2026.

L'article 5 – Prise en compte des dépenses, est remplacé comme suit :

La prise en compte des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-158-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

L'article 6 – Modalités de paiement, est remplacé comme suit :

La subvention sera réglée en plusieurs mandatelements pour l'opération identifiée à l'article 1 de la présente convention. A titre indicatif, l'échéancier de mandatement prévisionnel serait le suivant :

2018 : 23 752,77 €
2019 : 35 539,46 €
2020 : 37 161,44 €
2021 : 69 681,44 €
2022 : 119 775,72 €
2023 : 1 428 039,09 €
2024 : 4 342 110,03 €
2025 : 3 266 523,14 €

La subvention régionale sera mandatée au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état de dépenses acquittées, visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, soit au plus tard le 30 juin 2027.

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

Le dernier alinéa de l'article 13 – Modification de la convention, est remplacé comme suit :

- La signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, soit le 31 décembre 2027

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux

SAINT-CONTEST, LE

CAEN, LE

POUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PORTS DE NORMANDIE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE MOBILITES ET INFRASTRUCTURES

PHILIPPE DEISS

MAGALIE RAGOT-HADJALI

N° : 24-159

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – CONVENTIONS DE FINANCEMENT REGION NORMANDIE -
AMENAGEMENT DU POSTE A QUAI EXTERIEUR AVEC LA
REORGANISATION DU BASSIN ANGO POUR L'EOLIEN OFFSHORE -
AP 56 OPERATION EC23-07029 – AVENANT N°2**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n° 2 afin de repousser les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de valider les termes de l'avenant n°2 tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer cet avenant.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Dates de prise en compte des dépenses :
du 01/10/2016 au 31/12/2027
Date limite de réception des justificatifs : 30/06/2028
Date de fin de convention : 31/12/2028

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-159-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
I. EXPOSE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
Pour le financement de l'opération
« Aménagement du poste à quai extérieur avec la réorganisation du bassin Ango pour l'éolien offshore » - Port de Dieppe – Opération EC23

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2024,

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT MIXTE DE PORTS DE NORMANDIE**, dont le siège est situé 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest

Représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par décision du Comité Syndical n°XXX en date du 07 octobre 2024.

ci-après dénommé(e) **LE BÉNÉFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

Par délibération de la Commission Permanente en date du 15 octobre 2012, la Région Normandie a attribué à l'ex-Syndicat Mixte du Port de Dieppe (SMPD), devenu Ports de Normandie, une subvention de 1 874 000 € pour l'aménagement du poste à quai extérieur avec la réorganisation du bassin Ango pour l'accueil de la base de maintenance du parc éolien offshore de Dieppe – Le Tréport.

À la suite de la caducité de l'ancienne convention, une nouvelle convention a été délibérée lors de la Commission Permanente du 4 juin 2018, fixant la participation régionale à 1 874 000 € pour un coût total de 8 000 000 €.

Un avenant n°1 a été délibéré lors de la Commission Permanente du 16 décembre 2021 afin de repousser les différentes échéances de la convention suite à des retards dans les travaux.

De nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°2 afin de repousser les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses.

II. AVENANT

Article 1 : Articles modifiés ou remplacés

L'article 2 – Montant de la subvention, est remplacé comme suit :

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 8 000 000 € HT. La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 1 874 000 euros, soit 23,425 % du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable pour la réalisation du projet défini à l'article 1er.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

L'article 4.2 - Achèvement de l'opération, est remplacé comme suit :

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un achèvement de l'opération au 31 décembre 2027.

L'article 5 – Prise en compte des dépenses, est remplacé comme suit :

La prise en compte des dépenses débute à compter du 1^{er} octobre 2016 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2027.

L'article 6 – Modalités de versement de la subvention, est remplacé comme suit :

La subvention sera réglée en plusieurs mandatelements pour l'opération identifiée à l'article 1 de la convention initiale. A titre indicatif, l'échéancier de mandatement prévisionnel serait le suivant :

2018 : 35 239,28 €
2019 : 477,87 €
2020 : 0 ,00 €
2021 : 12 717,15 €
2022 : 884,45 €
2023 : 20 743,57 €
2024 : €
2025 :1 380 467,00 €
2026 : 423 470,68 €

La subvention régionale sera mandatée au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état de dépenses acquittées, visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, soit au plus tard le 30 juin 2028.

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

Le dernier alinéa de l'article 13 : Modification de la convention, est remplacé comme suit :

- la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, soit le 31 décembre 2028.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux

SAINT-CONTEST, LE

CAEN, LE

POUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PORTS DE NORMANDIE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE MOBILITES ET INFRASTRUCTURES

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-159-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
SALIE RAGOT-HADJALI

N° : 24-160

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-160-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – CONVENTIONS DE FINANCEMENT REGION NORMANDIE -
CONFORTEMENT DES QUAIS ET OUVRAGES FIXES – 2EME
TRANCHE - AP 67 -OPERATION PA22-15006004 – AVENANT N°3**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

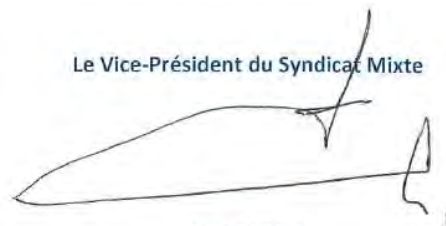
CONSIDERANT que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant n°3 tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer cet avenant.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Dates de prise en compte des dépenses :
du 01/01/2018 au 31/12/2027
Date limite de réception des justificatifs : 30/06/2028
Date de fin de convention : 31/12/2028

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
Pour le financement de l'opération
« Confortement des quais et ouvrages fixes – 2ème tranche » - Port de Dieppe
Opération PA22_1500604

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2024.

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT MIXTE DE PORTS DE NORMANDIE**, dont le siège est situé 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest

Représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par décision du Comité Syndical n° en date du 07 octobre 2024.

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-160-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024
I. EXPOSE

Par délibération de la Commission Permanente en date du 4 juin 2018, la Région Normandie a attribué à l'ex-Syndicat Mixte du Port de Dieppe, devenu Ports de Normandie, une subvention de 1 600 000 € pour l'opération « Confortement des quais et ouvrages fixes – 2ème tranche – Port de Dieppe », d'un coût total de 4 M€.

La Commission Permanente du 28 janvier 2019 a permis de délibérer un avenant n°1 à la convention « Confortement des quais et ouvrages fixes – 2ème tranche » afin de réévaluer le montant des travaux à 3 500 000 € et la subvention régionale à 1 400 000 €.

Un avenant n°2 a été délibéré en Commission Permanente du 16 décembre 2021 afin de repousser les différentes échéances suite à des retards dans l'exécution des travaux.

De nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de repousser les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses.

II. AVENANT

Article 1 : Articles modifiés ou remplacés

L'article 4.2 - Achèvement de l'opération, est remplacé comme suit :

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un achèvement de l'opération au 31 décembre 2027.

L'article 5 – Prise en compte des dépenses, est remplacé comme suit :

La prise en compte des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2027.

L'article 6 – Modalités de versement de la subvention, est remplacé comme suit :

La subvention sera réglée en plusieurs mandatements pour l'opération identifiée à l'article 1 de la convention initiale. A titre indicatif, l'échéancier de mandatement prévisionnel serait le suivant :

2018 :	218 361,42 €
2019 :	7 188,80 €
2020 :	17 145,25 €
2021 :	0,00 €
2022 :	17 945,44 €
2023 :	201 680,62 €
2024 :	0,00 €
2025 :	184 898,00 €
2026 :	752 780,47 €

La subvention régionale sera mandatée au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état de dépenses acquittées, visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, soit le 30 juin 2028.

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

Le dernier alinéa de l'article 13 : Modification de la convention, est remplacé comme suit :

- la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, soit le 31 décembre 2028.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux

SAINT-CONTEST, LE

CAEN, LE

POUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PORTS DE NORMANDIE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE MOBILITES ET INFRASTRUCTURES

PHILIPPE DEISS

MAGALIE RAGOT-HADJALI

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-160-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

N° : 24-161

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-161-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – CONVENTIONS DE FINANCEMENT REGION NORMANDIE -
QUAI DE CARENAGE - OPERATION REGIE DIEPPOISE – AVENANT
N°3**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant n°3 tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer cet avenant.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Dates de prise en compte des dépenses :
du 01/01/2018 au 31/12/2027
Date limite de réception des justificatifs : 30/06/2028
Date de fin de convention : 31/12/2028

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
pour le financement de l'opération
« carénage de la Passerelle Transmanche » - Port de Dieppe**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2024.

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT MIXTE DE PORTS DE NORMANDIE**, dont le siège est situé 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest en lieu et place du Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par décision du Comité Syndical en date du 07 octobre 2024.

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

- **LA REGIE DIEPPOISE POUR LES ACTIVITES PORTUAIRES**, dont la siège est situé 24 quai du Carénage – 76200 Dieppe

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François Bloc, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé(e) **LE MAITRE D'OUVRAGE**

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-161-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

I. EXPOSE

Par délibération du 4 juin 2018, la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie a attribué au Syndicat Mixte du Port de Dieppe une subvention de 800 000 € pour un montant de dépenses subventionnables de 2 M€ dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement du port de Dieppe 2015-2020 pour l'opération de remise en état de la passerelle Transmanche. Une convention a été notifiée le 18 juin 2018.

Afin de tenir compte de divers changements tels de la création de Ports de Normandie, bénéficiaire de l'aide, et de la Régie, désormais maître d'ouvrage de l'opération, la Commission Permanente du 18 novembre 2019 a autorisé la passation d'un avenant n°1 tripartite avec ces deux entités.

La crise sanitaire a entraîné des retards dans les travaux, nécessitant le report des dates de fin de convention et de réception de justificatifs ainsi que l'allongement de la période de prise en compte des dépenses via la passation d'un avenant n°2 délibéré lors de la Commission Permanente du 16 décembre 2021.

De nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de repousser les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses.

II. AVENANT

Article 1 : Articles modifiés ou remplacés

L'article 4.2 - Achèvement de l'opération, est remplacé comme suit :

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un achèvement de l'opération au 31 décembre 2027.

L'article 5 – Prise en compte des dépenses, est remplacé comme suit :

La prise en compte des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2027.

L'article 6 – Modalités de versement de la subvention, est remplacé comme suit :

La subvention sera réglée en plusieurs mandatements pour l'opération identifiée à l'article 1 de la convention initiale. A titre indicatif, l'échéancier de mandatement prévisionnel serait le suivant :

2018 : 0,00 €
2019 : 5 820,00 €
2020 : 37 873,87 €
2021 : 117 687,58€
2022 : 182 930,10€
2023 : 292 005,06€
2024 : 0,00 €
2025 :163 683,39€

La subvention régionale sera mandatée au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état de dépenses acquittées, visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, soit le 30 juin 2028.

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

Le dernier alinéa de l'article 13 : Modification de la convention est remplacé comme suit :

Toute modification d'une convention doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire.

L'acceptation de cette demande - qui n'est pas un droit doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-161-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception en préfecture : 14/10/2024

- la signature de la convention conclue dans les formes, avant l'expiration de la convention initiale.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux

SAINT-CONTEST, LE

CAEN, LE

POUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PORTS DE NORMANDIE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE MOBILITES ET INFRASTRUCTURES

PHILIPPE DEISS

MAGALIE RAGOT-HADJALI

DIEPPE, LE

POUR LE PRESIDENT DE LA REGIE DIEPPOISE DES
ACTIVITES PORTUAIRES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

LAURENT DAMAMME

N° : 24-162

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-162-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION DE FINANCEMENT PONT DE COLOMBELLES- CAEN-
LA-MER - AP41 OPERATION 2141 - PONT DE COLOMBELLES
AVENANT N°2**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention d'octobre 2020 signée par Ports de Normandie et Caen-la-Mer pour le financement des travaux de remplacement du Pont de Colombelles ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que le planning du projet a dû être modifié afin de tenir compte des contraintes de travaux et de conception notamment celle relatives à la mise en sécurité du réseau de chauffage urbain pendant la construction de l'ouvrage,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- de donner délégation au Président pour signer cet avenant.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Avenant n°2 à la convention de co-financement de l'opération
ES 14 - « Pont de Colombelles »**

Entre :

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie » sis 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice en vertu de la délibération N°XXX 07 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « Ports de Normandie »

Et :

La Communauté Urbaine Caen-la-Mer, représentée par son Président en exercice en vertu de la délibération en date du 3 octobre 2024;

Ci-après dénommé « Caen-la-Mer »

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-162-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Article 1 : Objet de l'avenant.

Le présent avenant à la convention initiale du 29 octobre 2020, modifié par avenant n°1 en date du 7 décembre 2022, fixant les modalités de versement de la participation de Caen-la-Mer pour l'opération intitulée ES 14 - « Pont de Colombelles » concernant la restructuration du Pont de Colombelles a pour objet de modifier les modalités de versement de la participation de Caen-la-Mer.

Comme prévu à l'article 3 de ladite convention, le planning prévisionnel des travaux étant décalé, il y a donc lieu de modifier l'échéancier des versements de la participation de Caen-la-Mer.

Article 2 : modification de l'article 3 :

En conséquence, l'article 3 « Modalité d'appel des participations » de la convention initiale est rédigé ainsi :

- La participation de Caen-la-Mer sera versée comme suit :

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2026
235 000	1 100 000	2 000 000	1 500 000	750 000	750 000	331 666.67

Article 3 : modification de l'article 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

A Saint-Contest, le

Pour PORTS DE NORMANDIE

Pour CAEN LA MER

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Le Président

Philippe DEISS

Nicolas JOYAU

N° : 24-163

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-136-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:11 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'autoriser la souscription d'un prêt de 9 484 916 € auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques sus-énoncées pour le financement de l'Autorisation de Programme 24 opération 210_Port de maintenance Energies Marines Renouvelables (EMR) selon les caractéristiques suivantes :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-136-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

Ligne du Prêt : PSPL Relance verte

Montant : 9 484 916 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : *Annuelle*

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : *Amortissement Prioritaire*

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- d'acter que le remboursement s'effectuera dans les conditions suivantes :
 - o Capital : financement par l'intermédiaire de la redevance d'occupation versée par EDF ;
 - o Intérêts : financement par la Région Normandie.

- d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt ainsi que les documents associés.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-164

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-164-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CARTE D'ACHAT - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 25 avril 2013 par laquelle le Comité Syndical a mis en place une carte d'achat ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de poursuivre le service carte achat avec la Caisse d'Epargne de Normandie avec le même périmètre d'utilisation que les années précédentes dans les conditions suivantes :
 - o coût mensuel de 25 € par carte auquel viennent s'ajouter les frais de commissions d'un montant de 0,20% par transaction ;
- de fixer le plafond annuel des dépenses pouvant être réglées par carte d'achat à 25 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-165

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-165-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

AMORTISSEMENT - MODALITES

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°21-69 du 12 avril 2021, en vertu de laquelle le Comité Syndical a adopté les règles d'amortissement de Ports de Normandie. ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'ajouter de nouvelles catégories patrimoniales aux catégories actuellement en vigueur comme suit et conformément au document joint en annexe de la présente délibération :
 - o Bâtiments et hangars : la sous-catégorie « Démolition d'un bâtiment pour réhabilitation du terrain » pour une durée d'amortissement de 10 ans ;
 - o Divers : la sous-catégorie « Travaux de dragage d'investissement » pour une durée d'amortissement de 15 ans.

- d'adopter la mise en œuvre de ces propositions à compter de la publication de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-165-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception, préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à mettre en œuvre la présente décision.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU DES DUREES D'AMORTISSEMENT

CATEGORIES	DUREES D'AMORTISSEMENT
01 - QUAIS ET APPONTEMENTS	
Fondations et structures	50 ans
Equipements	20 ans
Traitement anticorrosion	15 ans
Pontons	15 ans
02 - TERRES-PLEIN ET VRD	
Fondations et structures	70 ans
Equipements	15 ans
Réseaux	20 ans
Chaussées	20 ans
03 - FORMES DE RADOUB, ECLUSES ET PONTS MOBILES	
Fondations et structures	50 ans
Mécanisme, contrôle-commande, électricité	15 ans
Traitement anticorrosion	20 ans
Pont bascule	20 ans
04 - VOIES FERREES	
Fondations et structures	30 ans
Rails et appareils de voies	30 ans
Equipements	15 ans
Signalisation	20 ans
05 - BÂTIMENTS ET HANGARS	
Fondations, Gros Œuvre	50 ans
Toiture	25 ans
Étanchéité	15 ans
Aménagements et équipements	10 ans
Démolition d'un bâtiment pour réhabilitation du terrain	10 ans
06 - GRUES/PORTIQUES/ENGINS DE LEVAGE	
Structure	25 ans
Mécanisme, contrôle-commande, électricité	15 ans
Moteurs	10 ans
Traitement anticorrosion	20 ans
Equipements (bennes/spreaders...)	10 ans
Engins de manutention	20 ans
Engins manutention modernisation	5 ans
Portiques à conteneurs	25 ans
Grues forte puissance	25 ans
07 - MOYENS NAUTIQUES	
Coque	25 ans
Engins de dragage & remorquage	15 ans
Moteurs	10 ans
Electronique-Electricité	5 ans
08 - DIVERS	
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Installations techniques-réseaux	10 ans
Logiciels bureautiques - progiciels	3 ans
Matériel audiovisuel et informatique	5 ans
Matériel technique	10 ans
Matériel de bureau	10 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans
Téléphonie	5 ans
Travaux de grosses réparations et d'améliorations moyens généraux	10 ans
Travaux de dragage d'investissement	15 ans
Véhicules légers	5 ans
Poids lourds	10 ans
Matériel lutte contre incendie	5 ans
Terrains	
Biens de faibles valeurs : tous les biens durables inférieurs à un montant de 500 €, et figurant (directement ou par analogie) dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées	1 an
09 - ETUDES	
Etudes préalables non suivies de travaux	5 ans
10 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Fiches immobilisations seulement (concession aménagement SHEMA, SPLA...)	
11 - SUBVENTIONS	
Biens mobiliers, matériels, études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
Biens immobiliers et installations	30 ans
Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

N° : 24-166

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-166-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:2(P.CHAPRON-B.RECHER)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération 23-239 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;
VU la délibération 24-028 du 23 février 2024 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;
VU la délibération 24-062 du 8 avril 2024 portant adoption du Budget Supplémentaire ;
VU la délibération 24-115 du 25 juin 2024 portant adoption la Décision Modificative n°2 de Ports de Normandie ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°3 du budget principal de Ports de Normandie conformément aux documents joints en annexe de la présente délibération ;

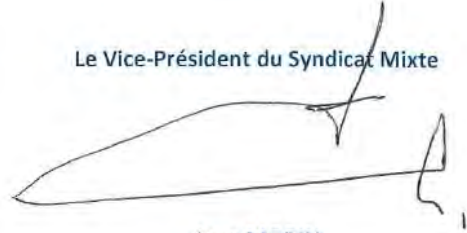
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-166-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

montants en k€				Total AP votées après DM2 2024	Modif. AP DM3 2024	Total AP votées après vote DM3 2024	Evolution des crédits de paiement						TOTAL CP 2024 BP+BS+DM	Solde AP 31/12/2024	
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations				Total CP Consommés antérieurs à 2023	CP réalisés 2023	BP 2024 CP 2024	DM1 2024	BS 2024	DM2 2024			Modifications DM3 2024
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				187 091	32	187 123	25 804	19 118	54 119	428	-1 582	-4 128	-821	48 016	94 184
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				65 917	32	65 949	7 303	8 263	35 602	150	- 4 699	- 1 207	426	30 272	20 111
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500		23	100				100	377	
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109-Dragages Port de Cherbourg	400		400			200				200	200	
1_Patrimoine	CHERBOURG	110	4110-Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	330		330			165				165	165	
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111-Bâtiment Ile Pelée	700		700			50	50		-50	50	650	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141-Pont de Colombelles	20 000		20 000	2 023	804	13 178				13 178	3 996	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	96	123	1 980			-1 928	52	2 229	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	38	322-Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)	2 000		2 000	666	944	109			280	389	0	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76	428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	8 726		8 726	998	319	7 157			-1 157	6 100	1 309	
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000		4 000	858	2 369	150				150	623	
1_Patrimoine	DIEPPE	64	E528-07025-Rénovation du Pont Colbert	19 550		19 550	704	3 306	9 513				9 513	6 027	
1_Patrimoine	DIEPPE	66	PA21-15005-Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries	2 471		2 471	1 958	315			4		0	199	
1_Patrimoine	DIEPPE	86	386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	140	32	172		2		100	20		170	0	
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387-Port à sec	300		300		58					0	242	
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112-Démolition hangars d'Afrique *	3 000		3 000			3 000			-2 850	150	2 850	
1_Patrimoine	DIEPPE	114	4114-Réfection quai de la somme	950		950					20		20	930	
1_Patrimoine	DIEPPE	115	4115-Aménagement de parcelles	350		350					35		35	315	
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit				60 701	0	60 701	362	6 018	11 303	0	3 329	-2 166	122	12 588	41 734
2_Transmanche	CHERBOURG	51	119-Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300		4 300	40	440	2 000		709		2 709	1 111	
2_Transmanche	CHERBOURG	53	121-Terminal multimodal (ferroulage)	11 200		11 200	257	4 651	3 500		2 545	50	6 217	75	
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600							0	600	
2_Transmanche	CHERBOURG	88	188-dac au poste 4	4 980		4 980		745	1 301		75		1 376	2 859	
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100-Alimentation électrique navires ferries CH	20 900		20 900		3	203				203	20 694	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	54	22	100			-76	24	8 400	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70	126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		600			150				150	450	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101-Alimentation électrique navires ferries CO	4 021		4 021		21	220				220	3 780	
2_Transmanche	DIEPPE	71	127-Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe	600		600							0	600	
2_Transmanche	DIEPPE	83	183-Extension Terre-plein Dieppe	1 700		1 700	11	134	1 504				1 504	51	
2_Transmanche	DIEPPE	62	226-Dragage passerelle transmanche	150		150							0	150	
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000		1	2 325			-2 140	185	2 814	
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		150							0	150	
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R				27 431	0	27 431	15 029	2 377	1 982	72	14	-45	-1 497	526	9 499
3_EMR	CHERBOURG	103	1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	275		275			250			-100	150	125	
3_EMR	CHERBOURG	107	1107-Préparation zone logistique EMR	264		264		178		72	14		86	0	
3_EMR	CAEN-OUIS	24	210-Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892		18 892	14 925	2 060				55	55	1 851	
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	104	139	1 732			-1 497	235	7 522	
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier				9 512	0	9 512	1 304	847	1 019	206	37	-475	-45	742	6 618
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27	212-Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700		4 700	868						0	3 832	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	79	279-Aménagement terrain plateau nautique	312		312	163	41		18			18	89	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	273	624	1 019			-500	519	584	
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89	389-Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500		2 500		182	188	37	25	-45	205	2 113	
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement				2 576	0	2 576	154	861	490	0	0	-90	0	400	1 161
5_Conventionnels	CAEN-OUIS	108	1108-Terminal Vrac Liquide-Calix	300		300			300				300	0	
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	36	8					0	456	
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Zeme tranche travaux	1 626		1 626	98	775	190			-90	100	653	
5_Conventionnels	DIEPPE	82	282-Aménagement itinéraire convois exceptionnels - Dieppe	150		150	19	77					0	53	
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière				13 450	0	13 450	0	0	150	0	-14	17	0	153	13 297
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104-Alimentation électrique croisière CH	11 650		11 650			150			-34	116	11 534	
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113_interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650					20	17	37	1 613	
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105-Alimentation électrique croisière CO	150		150							0	150	
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »				5 554	0	5 554	758	590	3 143	0	-249	-162	152	2 884	1 321
7_Filière nautique	CHERBOURG	85	385-Modernisation des équipements de mise à sec	1 154		1 154	39	501	610				610	4	
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	43	215-Equipements nautiques nouveau bassin	1 000		1 000	514		486				486	0	
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 000		3 000	183	88	1 700			-249	1 685	1 044	
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429-Bâtiment industriel de la Carpe	400		400	23	2	347			-162	103	272	
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés				1 950	0	1 950	894	162	430	0	0	0	21	451	443
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	894	1	30			21	51	55	
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550		146	400				400	4	
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400		15					0	385	
Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)				6 700	0	6 700	5 481	612	0	0	0	0	0	0	608
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG		4581128 - Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700		6 700	5 481	612					0	608	

Accusé de réception en préfecture
014-20000996-20241007-24-166-DE
Date de réception : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

montants en k€			évolution des crédits de paiement										
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après DM2 2024	Modif. AP DM3 2024	Total AP votées après vote DM3 2024	CP réalisés 2023	BP 2024 CP 2024	DM1 2024	BS 2024	DM2 2024	Modifications DM3 2024	TOTAL CP 2024 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				5926	0	6 663	2 546	2 815	0	190	0	3	3 008
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				650	0	650	0	150	0	10	0	3	163
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	650	0	650	0	150	0	10	0	3	163
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg	100		100		50					50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham	250		250		50		60		3	113
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe	300		300		50		-50			0
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				4 776	0	4 776	2 047	2 175	0	180	0	0	2 355
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	2 526	0	2 526	902	1 325	0	180	0	0	1 505
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg	343		343	298						0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg	583		583	383	200		30			230
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg	175		175	96	75					75
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens	450		450	125	150		75			225
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses	775		775		700		75			775
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est	200		200		200					200
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 150	0	1 150	455	450	0	0	0	0	450
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	500		500	144	200					200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	500		500	290	200					200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	150		150	21	50					50
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 100	0	1 100	690	400	0	0	0	0	400
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe	597		597	388	200					200
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles	503		503	302	200					200
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				350	0	350	41	150	0	0	0	0	150
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	350	0	350	41	150	0	0	0	0	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg	100		100	21	50					50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham	100		100	13	50					50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe	150		150	7	50					50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				150	0	887	458	340	0	0	0	0	340
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	887	0	887	458	340	0	0	0	0	340
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences	297		297	215	80				10	90
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile	200		200	71	100					100
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques	175		175	104	60					60
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)	105		105	38	50					50
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet	110		110	30	50				-10	40
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	1 162	3 285	0	821	4	15	4 126
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	1 162	3 285	0	821	4	15	4 126
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				177	1 785		525	4		2 315
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					200				15	215
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411						0
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe						30				30
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				500	1 300					1 300
2_Transmanche	CHERBOURG		_SAS Ports de Cherbourg - Travaux Brexit				74			266			266

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la Décision Modificative n°3 2024 - Comité Syndical du 7 octobre 2024

Section d'investissement

montants en €	BP 2024	Décision Modificative n°1	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL Crédits Votés 2024	RAR 2023	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023	Recettes	BP 2024	Décision Modificative n°1	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL Crédits Votés 2024	RAR 2023	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	56 933 754,93	428 050,00	- 1 392 000,00	- 4 128 000,00	- 817 840,00	51 023 964,93	-	51 023 964,93	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	19 416 483,23	-	1 479 165,27	20 895 648,50	-	20 895 648,50
AP individualisées	54 118 754,93	428 050,00	- 1 582 000,00	- 4 128 000,00	- 820 840,00	48 015 964,93	-	48 015 964,93	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	19 416 483,23	-	1 479 165,27	20 895 648,50	-	20 895 648,50
Port de Cherbourg	9 977 632,40	140 050,00	3 329 000,00	583 000,00	143 000,00	13 006 682,40		13 006 682,40	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 828 550,00	24 740,00	-	-	-	1 853 290,00	-	1 853 290,00
Port de Caen-Ouistreham	25 380 267,63	-	2 177 000,00	1 178 000,00	614 000,00	22 639 267,63		22 639 267,63	1311 - Etat et Elab. Nationaux	68 750,00					68 750,00		68 750,00
Port de Dieppe	18 760 854,90	288 000,00	2 734 000,00	2 367 000,00	1 577 840,00	12 370 014,90		12 370 014,90	1312 - Régions								
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	2 815 000,00	-	190 000,00	-	3 000,00	3 008 000,00	-	3 008 000,00	1313 - Départements - CD50								
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 325 000,00		180 000,00			1 505 000,00		1 505 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)								
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	450 000,00					450 000,00		450 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)		24 740,00				24 740,00		24 740,00
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	400 000,00					400 000,00		400 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	1 759 800,00					1 759 800,00		1 759 800,00
94 - Investissements Communs	340 000,00					340 000,00		340 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)								
95 - Etudes	150 000,00					150 000,00		150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit								
96 - Acquisitions foncières	150 000,00		10 000,00		3 000,00	163 000,00		163 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	4 471 264,00	-	1 288 000,00	800 000,00	-	2 383 264,00	32 201,20	2 415 465,20
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	2 679,10	-	-	-	2 679,10	-	2 679,10	1312 - Régions								
21 - Immobilisations corporelles									1313 - Départements - CD14								
23 - Immobilisations en cours - Z38		2 679,10				2 679,10		2 679,10	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	1 200 000,00			800 000,00		400 000,00		400 000,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 985 081,42	-	40 000,00	4 428,00	15 000,00	2 044 509,42	781 008,35	2 825 517,77	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	1 500 000,00					1 500 000,00		1 500 000,00
2041 - Subvent" à verser - Port de Cherbourg	1 985 081,42		10 000,00	4 428,00	15 000,00	2 014 509,42	781 008,35	2 795 517,77	13172 - Subventions transférables FEDER								
2042 - Subvent" à verser - Port de Caen-Ouistreham									13173 - Subventions transférables FEADER								
2043 - Subvent" à verser - Port de Dieppe			30 000,00			30 000,00		30 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	483 264,00					483 264,00		483 264,00
									1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)	1 288 000,00		1 288 000,00				32 201,20	32 201,20
									13272 - Subventions non transférables FEDER								
									13273 - Subventions non transférables FEADER								
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	1 300 000,00	-	-	-	-	1 300 000,00	-	1 300 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit								
20415342 20431 - IC - Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle									13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	4 398 878,00	78 260,00	-	200 000,00	-	4 277 138,00	-	4 277 138,00
20415342 20431 - IC - Bâtiments, installations - convention financement des investissements	1 300 000,00					1 300 000,00		1 300 000,00	1311 - Etat et Elab. Nationaux	1 500 910,00	78 260,00				1 579 170,00		1 579 170,00
									1312 - Régions				1 800 000,00		1 800 000,00		1 800 000,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	-	-	1313 - Départements - CD76								
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA									13172 - Subventions transférables FEDER	2 000 000,00			2 000 000,00				
									13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	897 968,00					897 968,00		897 968,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 699 785,93	-	-	-	-	3 699 785,93	-	3 699 785,93	13272 - Subventions non transférables FEDER								
Emprunts hors DSP	3 357 212,65					3 357 212,65		3 357 212,65	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit								
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	213 794,80					213 794,80		213 794,80	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	34 912 619,34	324 524,90	7 161 712,29	6 999 317,78	5 989 794,50	15 086 319,67	-	15 086 319,67
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	128 778,48					128 778,48		128 778,48		34 912 619,34	324 524,90	7 161 712,29	6 999 317,78	5 989 794,50	15 086 319,67		15 086 319,67
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES								
261 - Titres de participation - Capital - SPL Plaisance Caen-Ouistreham									20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES								
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI									21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES								
									23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		3 204,20	-	-	-	3 204,20	-	3 204,20
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp		3 204,20				3 204,20		3 204,20
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA									27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES								
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	-	-	607 530,56	607 530,56	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)							672 503,09	672 503,09
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF							607 530,56	607 530,56	4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures							11 366,32	11 366,32
									4582111 - EC11-Extension du port en grande rade							211 000,00	211 000,00
									4582128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF							450 136,77	450 136,77
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	-	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	-	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00
2313 - Constructions (récupération avance)	5 000 000,00					5 000 000,00		5 000 000,00	2031 - Frais d'études								
2158 - Autres inst. matériel, outill. Technique (récupération avance)									2033 - Frais d'insertion								
20423.2041 - régularisation opération Hub Eolien									238 - Avances versées commandes immo. incorp.	5 000 000,00					5 000 000,00		5 000 000,00
									4582128 - régularisation opération Hub Eolien								
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 235 000,00	-	-	-	-	1 235 000,00	-	1 235 000,00	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	5 600 000,00	-	-	-	-	5 600 000,00	-	5 600 000,00
									192 - + ou - valeurs sur cess. d'immo (Groupe 19)								
									installations générales (Groupe 21)								
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	-	-	-	-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	5 600 000,00					5 600 000,00		5 600 000,00
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés					1 479 165,27				021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 727 310,94		7 097 712,29	3 875 745,78	5 971 954,50	28 672 723,51		28 672 723,51
									024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	2 215 000,00				785 000,00	1 430 000,00		1 430 000,00
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)			18 732 648,61			18 732 648,61		18 732 648,61	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)								
TOTAL Dépense d'Investissement	70 153 622,28	430 729,10	17 380 648,61	4 123 572,00	676 325,27	84 517 753,26	1 388 538,91	85 906 292,17	TOTAL Recette d'Investissement	70 153 622,28	430 729,10	18 064 483,23	-	4 123 572,00	85 201 587,88	704 704,29	85 906 292,17

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la Décision Modificative n°3 2024 - Comité Syndical du 7 octobre 2024

Section de fonctionnement

montants en €	BP 2024	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL CREDITS VOTES 2024	Recettes	BP 2024	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	TOTAL CREDITS VOTES 2024
Dépenses											
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 806 245,00	71 300,00	80 000,00	-	8 957 545,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	18 125 668,39	-	672 140,46	794 138,00	19 591 946,85
Charges diverses de fonctionnement	5 532 245,00	71 300,00			5 603 545,00	7032211 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 565 000,00				1 565 000,00
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 820 000,00				1 820 000,00	7032212 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	181 000,00				181 000,00
Prévisionnel dragage Dieppe	1 454 000,00		80 000,00		1 534 000,00	7032213 - Redevances Stationnement DIEPPE	380 000,00				380 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 311 550,00	-	107 856,00	-	8 419 406,00	7032221 - AOT EMR CHERBOURG	2 665 000,00				2 665 000,00
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 311 550,00		107 856,00		8 419 406,00	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	1 331 000,00				1 331 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 172 532,39	2 112 092,52	904 910,61	817 971,00	11 007 506,52	7032222 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM	398 000,00				398 000,00
65311 - 65313 - indemnités + cotisations élus	20 500,00				20 500,00	7032223 - AOT EMR DIEPPE	2 165 000,00		80 000,00		2 245 000,00
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur					-	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00				315 000,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes					-	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	5 572 000,00		379 000,00	422 000,00	6 373 000,00
6558 - Autres contributions obligatoires	18 000,00				18 000,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 044 968,39			366 000,00	1 410 968,39
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	750 000,00	-200 000,00			550 000,00	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00				1 500 000,00
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	62 500,00	5 750,00			68 250,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	93 500,00				93 500,00
65811 - 65818 - redevances logiciels	123 000,00	42 200,00			165 200,00	706888 - Autres prestations de service					-
6583 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00				10 000,00	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	225 000,00				225 000,00
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)		2 262 276,52	904 910,61		3 167 187,13	70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)			107 856,00		107 856,00
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI	395 064,00				395 064,00	7087223 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	525 000,00		105 284,46	6 138,00	636 422,46
65888 - Indemnités fin de DSP	5 789 968,39			795 000,00	6 584 968,39	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	107 000,00				107 000,00
65888 - Autres - subvention exceptionnelle Régie					-	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	58 200,00				58 200,00
65888 - Autres - protocole marché					-	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE					-
65888 - Autres - Port de plaisance Cherbourg -Reversement redevances encaissées		1 866,00			1 866,00	7088 - Aut.Prod.Act. Ann. (Ab. Vent. Ouv)					-
65888 - Autres - redevance sécurité					-	73 - IMPOTS ET TAXES					-
65888 - Autres - RH + Finances	3 500,00				3 500,00	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	22 023 958,78	15 440,00	4 429 381,39	5 573 638,84	32 042 419,01
65888 - Indemnités commerçants Dieppe				22 971,00	22 971,00	7461 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00				10 197 204,00
					-	7472 - Régions	5 143 558,70		4 373 696,42	5 512 878,00	15 030 133,12
					-	Région	5 143 558,70		4 373 696,42	5 512 878,00	15 030 133,12
66 - CHARGES FINANCIERES	1 261 552,84	-	2 000,00	-	1 263 552,84	7473 - Départements	4 863 088,88	-	-	-	4 863 088,88
ICNE	-9 152,42				-9 152,42	CD50	3 738 741,68				3 738 741,68
Charges intérêts prêts hors DSP	1 225 315,18				1 225 315,18	CD14	600 000,00				600 000,00
DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	7 905,44				7 905,44	CD76	524 347,20				524 347,20
DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	36 484,64				36 484,64	74751- Groupements de collectivités	1 820 107,20		55 684,97	60 760,84	1 936 553,01
Autres	1 000,00		2 000,00		3 000,00	Le Cotentin	857 684,00		55 684,97		913 368,97
67 - CHARGES SPECIFIQUES	-	-	35 000,00	387 404,30	422 404,30	Caen la Mer	812 423,20			60 760,84	873 184,04
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)			35 000,00	387 404,30	422 404,30	Dieppe Maritime	150 000,00				150 000,00
					-	747818 - Participations - Autres (Agence de l'eau)		15 440,00			15 440,00
					-	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 454 564,00	105 284,46	-105 284,46	-	1 454 564,00
					-	752 - revenus des immeubles - logements	23 700,00				23 700,00
					-	755 - Débits et pénalités perçues					-
					-	75888 - Autres produits divers de gestion courante :					-
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	2 146 620,50	-	129 818,04	2 276 438,54	75888 - Refacturation taxes foncières	954 800,00				954 800,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour indemnisation CET agents Régie		146 620,50			146 620,50	75888 - Autres	476 064,00	105 284,46	-105 284,46		476 064,00
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - déficit exploitation Régie 2024		2 000 000,00			2 000 000,00	75888 - Refacturation remorquage militaire					-
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - Provisions pour indemnité Pont Colbert (navettes+commerçants)					-	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-	-	-
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants				129 818,04	129 818,04	77 - PRODUITS SPÉCIFIQUES	-	-	-	-	-
					-	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale					-
					-	775 - Produits des cessions d'immobilisation					-
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 600 000,00	-	-	-	5 600 000,00	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	2 000 000,00	9 275,00	939 371,00	2 948 646,00
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée					-	7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (subv° équilibre 2023 et 2024 -Régie)		2 000 000,00		916 400,00	2 916 400,00
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement					-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (ferme aquacole - indemnités commerçants)			9 275,00	22 971,00	32 246,00
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 600 000,00				5 600 000,00	7817 - Reprise sur dépréciations des actifs circulants					-
					-						-
					-	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00				40 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 727 310,94	7 097 712,29	3 875 745,78	5 971 954,50	28 672 723,51	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 235 000,00				1 235 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	11 727 310,94	7 097 712,29	3 875 745,78	5 971 954,50	28 672 723,51	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	-	9 307 000,85	-	-	9 307 000,85
TOTAL Dépense de Fonctionnement	42 879 191,17	11 427 725,31	5 005 512,39	7 307 147,84	66 619 576,71	TOTAL Recette de Fonctionnement	42 879 191,17	11 427 725,31	5 005 512,39	7 307 147,84	66 619 576,71

N° : 24-167

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-167-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT DE MATERIEL

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclasser l'engin suivant :

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Tracteur portuaire	Terberg	Terberg 200 HD	Néant	1978	Néant	Néant	Véhicule n'ayant pas été immatriculé

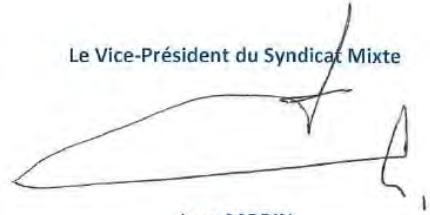
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-167-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- de procéder à la cession dudit engin ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-168

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-168-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation des postes suivants :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-168-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	DAM/COO	Conducteur d'ouvrages	1	Recrutement de Mme Nadège LANGLAIS
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	DAM/COO	Agent de maintenance - Référent patrimoine viaire	1	Mutation interne de M. Wilfrid HEBERT
Technique	OPA	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe*	DAM/COO	Magasinier	1	Mutation interne de M. Fabrice MAILLOT
Technique	Agent de maîtrise	Adjoint technique	DAM/COC	Agent de maintenance	1	Mutation interne de M. Quentin PAPOUIN

*poste compensé financièrement par la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-169

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT INDEMNITAIRE -
MODIFICATIONS**

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS: Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;
Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ;
Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de modifier le règlement intérieur et le règlement indemnitaire conformément aux documents joints en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
10 octobre 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

PORTS DE NORMANDIE

Règlement intérieur

26/09/2024



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

TABLE DES MATIERES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail.....	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires.....	6
2.3 Les astreintes de décision.....	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit.....	18
2.8 Le droit de grève.....	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail.....	20
3.1 Le personnel de bureau.....	21
3.2 Le temps partiel.....	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.....	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe.....	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau.....	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT.....	40
4.3 Les autres congés.....	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	47
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	51
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique.....	57
4.7 Le Compte Epargne Temps.....	61
Fiche 5 : Avantages sociaux.....	65
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais.....	71
6.1 Les modalités de déplacement.....	72
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	74
Fiche 7 : Formation.....	76
7.1 Dispositions générales.....	77
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme.....	79
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	81
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	86
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation.....	90

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	93
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	94
8.2 Les apprentis.....	96
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	99
9.1 La médecine du travail.....	100
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	102
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail	103

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg
COO : Centre Opérationnel de Ouistreham
COD : Centre Opérationnel de Dieppe
OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers
PCC : Poste de Conduite Centralisée

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

2.1 Le régime général

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ [Sont inclus dans le temps de travail](#)

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ [Sont exclus du temps de travail](#)

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'**à la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

2.3 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

2.4 Les astreintes de sécurité

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié
Astreinte de sûreté – site de Dieppe	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

2.5 Les astreintes d'exploitation

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ Définition et mise en œuvre

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

2.6 Les garanties minimales

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ Dérogation aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	<p>Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée :</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective.</p> <p>En cas de 2^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives</p> <p>Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h :</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives</p>

Repos minimum hebdomadaire	<p>Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif</p> <p>Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.</p>
----------------------------	--

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ Conditions d'octroi

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ Montant

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L 114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* »

✓ [Modalités d'exercice du droit de grève](#)

Conformément à [l'article L 2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (*sans compter donc le jour de dépôt du préavis*) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ [Constatation du fait de grève](#)

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (*cf. modèle sur T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plonge*).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (*Grève tournante*).

✓ [Restriction à l'exercice du droit de grève](#)

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ [Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire](#)

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1 Le personnel de bureau

✓ Le temps complet

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- **Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :**

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- **Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :**

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accès et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - o Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - o Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - o Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - o Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - o Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ [Organisation du travail](#)

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ [Types de vacances](#)

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacation :

1. [Des vacances de conduite d'ouvrage](#) : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. [Des vacances d'entretien](#) d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ [Fixation du programme annuel prévisionnel](#)

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des vacances.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- Horaire de nuit (22h00-7h00) : + 20 %
- Horaire du dimanche
(samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaire des jours fériés (la veille 18h00
au lendemain 7h00) : + 10%

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacances consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacations de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacations d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ Formations, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacations d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-169-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception préfecture : 14/10/2024

Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche		
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N
Semaine 1		E			C										C						C
Semaine 2	C								C				C							C	
Semaine 3				C						C											
Semaine 4		C			C												C				
Semaine 5						C			E			E									
Semaine 6		E		E								E				C					
Semaine 7						E			E			C									
Semaine 8		C		E			C														
Semaine 9			C												C						C
Semaine 10	C					E			E			C									
Semaine 11			C									E								C	
Semaine 12				E		E			E			E									
Semaine 13		E				E			C					C							
Semaine 14				C			C														
Semaine 15		E		E		C				C											
		E		Vacation d'entretien																	
		C		Vacation de conduite de nuit																	
		C		Vacation de conduite de jour																	

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)) :

- | | |
|--|-------|
| - Horaires de nuit (22h00-7h00) : | + 20% |
| - Horaires du dimanche
(Samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10% |
| - Horaires des jours fériés
(La veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10% |

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

- Conduite de jour : 7h00-19h00 pour les 2 agents
- Conduite de nuit : 19h00-7h00 pour les 2 agents

Afin d'assurer la parfaite la transmission des informations des deux vacations précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacations d'entretien** d'une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l'organisation suivante :
 - Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l'équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d'évènements sur les ouvrages ...*),
 - Vestiaires des agents d'« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - Mise à disposition d'un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- **Des vacations de remplacement** d'une durée de 2 fois 4h00 glissantes suivant les horaires des marées (Pont Colbert) ou de 12h00 (PCC).

Pont Colbert :

Les pontiers/manceuvriers du Pont Colbert assurent 2 types de vacations :

Des **vacations de marée** de 2 fois quatre heures glissantes suivant les horaires des marées pour assurer la manœuvre de l'ouvrage.

Des **vacations de « lundi de réserve »** d'une durée variable (2h30 à 8h00) en fonction des horaires des marées pour assurer l'entretien du pont et de ses abords.

Le chef d'équipe assure 2 types de vacations :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des **vacations de chef d'équipe** d'une durée de 8h00. La journée s'inscrit dans les plages de référence du personnel de bureau de l'article 3.1.

L'agent bénéficiera d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Il ne pourra pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

✓ Cycles de travail :

Cycle PCC

	sem 1 (A)	sem 1 (B)	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13	
13 agents	lundi	repos	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 7h 12,0 19h	entretien 19h 13,8 7h	entretien	entretien	repos	
	mardi	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	repos	19h 13,8 7h	7h 12,0 19h	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 7h 12,0 19h	repos	repos	19h 13,8 7h	
	mercredi	entretien 19h 13,8 7h	entretien 19h 13,8 7h	repos	repos	19h 13,8 7h	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 7h 12,0 19h	repos	entretien 19h 13,8 7h	entretien	repos	7h 12,0 19h	
	jeudi	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 7h 12,0 19h	7h 12,0 19h	repos	repos	19h 13,8 7h	entretien
	vendredi	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 19h 13,8 7h	repos	entretien 7h 12,0 19h	7h 12,0 19h	entretien 19h 13,8 7h	entretien	19h 13,8 7h	entretien
	samedi	7h 12,1 19h	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 12,1 19h	entretien
	dimanche	7h 13,2 19h	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 13,2 19h	repos
Chef d'équipe	lundi		chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00											
	mardi	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00											
	mercredi	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00											
	jeudi														
	vendredi	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h										
	samedi														
	dimanche														

Cycle «manœuvriers Pont Colbert»

	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Agent 1	R	R				R	R			R	R			R	R			R	R			R	R
Agent 2			R	R				R	R				R	R			R	R			R	R	

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacances de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x
 7h00 = 35h00 5 semaines de congés payés de
 35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi- vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h= 12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitable. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents

Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ Nouvel An CJ	Réveillon Noël CN 02/01 CN		26/12 CN Réveillon An CN		Noël CJ 02/01 CN		Réveillon Noël CN 31/12 CJ	26/12 CN Nouvel An CJ		Noël CJ 31/12 CJ	24/12 CJ Réveillon An CN		Selon cycle hebdo

Cycles	Enchaînement fêtes de fin d'année					
	24-déc	25-déc	26-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ				CJ	
2		CN				CN
3
4			CN		CN	
5
6		CJ				CN
7
8		CN		CJ		
9			CN		CJ	
10
11		CJ		CJ		
12	CJ				CN	
13
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture:

En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demande l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacances de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacances d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

3.6 Le décompte des horaires variables ¹ pour les agents de catégories B et C en horaires

1. applicable également aux cadre A, sur le site de Dieppe, embauchés avant le 01/01/2022, s'ils le souhaitent

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrêté. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;
- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écrêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compte pour terminer en fin de mois avec un compte nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Sauf autorisation accordée pour un motif prévu par des dispositions générales, les absences pour raisons personnelles doivent se situer en dehors de la plage fixe et ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT *
Temps plein	5	25	19
Temps partiel 90 %	4.5	22.5	17
Temps partiel 80 %	4	20	15
Temps partiel 70 %	3.5	17.5	13
Temps partiel 60 %	3	15	11
Temps partiel 50 %	2.5	12.5	9

*Journée de solidarité déduite

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ Dérogations

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ Règles de réductions de RTT

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPP1202031C\) ;](#)

- [Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique \(Circulaire n° NOR RDFS1710891C\).](#)

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ Procédure de réduction des jours RTT

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement

= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à temps partiel à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement

= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel à 80 % absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Le fonctionnaire qui a été placé en congé de maladie ordinaire sur une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels bénéficie d'un report de congés sur une période de 15 mois après le terme de l'année de référence, tout en limitant ce droit de report à 4 semaines par an ([Avis du CE n°406009 du 26 avril 2017](#) ; [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#)).

✓ La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après, au terme d'une journée de carence, à l'exception des situations suivantes :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1^{er} congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD). Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1^{er} arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1^{er} congé de maladie engendré par chacune des ALD,
- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité,
- Congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical,
- 1^{er} congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente,
- arrêt de travail de prolongation, sans reprise de plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection.

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service.
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service.

Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service.
Grave Maladie*	12 mois plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

*Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre de la grave maladie.

✓ [Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption](#)

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (<i>attesté par un certificat médical</i>)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (<i>attesté par certificat médical</i>)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (*ou 32 en cas de naissances multiples*) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève, les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1^{er} et 2^{ème} enfant	3^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	14 jours ouvrables ⁽¹⁾ + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

* Dans le cas d'un décès, il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures (aller et retour).

⁽¹⁾Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement.

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat.

L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- [Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Accident	15 jours à compter de la date de l'accident
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

1. Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B Le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAIM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

A l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

- Une maladie caractérisée, non inscrite au tableau, si elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié et qu'elle entraîne soit le décès soit une incapacité permanente partielle d'au moins 25 %.

✓ Comment en bénéficiant ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par arrêté. Toutefois, si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33 %. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 60 %.

Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

Durant toute la période du CLM, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) continue d'être versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'examens médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (*soit 36 jours pour un stage d'un an*), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (*ou au cours de son congé*), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagné d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50 % et 100 % peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°24-xx du 23 février 2024](#)

✓ Définitions et mise en œuvre

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent (via le logiciel de gestion du temps de travail Horoquartz) au plus tard au début de l'année suivante.

L'unité de calcul du compte épargne temps est la durée effective d'une journée de travail.
Il est alimenté par des :

- Jours RTT ;
- Des repos compensateurs (*heures supplémentaires*) uniquement sur délibération du comité syndical ;
- Jours de congés annuels (*à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours*).

Ainsi par exemple :

- o Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
- o Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
- o Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2024, par dérogation au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le plafond est fixé à 70 jours.
Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023, suite aux dispositions du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, pourront placer au maximum 10 jours supplémentaires au terme de l'année 2024.

Exemple :

En décembre 2019, mon CET compte 58 jours.

En décembre 2020, il me reste 5 congés et 7 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 70 jours.

En 2022, je désépargne 5 jours. Mon CET compte désormais 65 jours.

En décembre 2023, mon CET comprend toujours 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

Les jours ainsi épargnés, excédant le plafond global de 60 jours, pourront être maintenus sur le CET ou être consommés. S'ils certains sont consommés, il ne sera possible d'épargner de nouveau que lorsque le solde du CET sera inférieur à 60 jours.

Exemple :

En décembre 2023, mon CET comprend 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

En 2025, je demande l'indemnisation de 15 jours. Mon CET compte désormais 60 jours.

En décembre 2026, il me reste 2 congés. Je ne peux pas les épargner. Je les reporte en 2027.

En décembre 2027, je demande l'indemnisation de 10 jours. Mon CET contient maintenant 50 jours.

En décembre 2028, il me reste 5 congés. Je peux les épargner. Mon CET compte désormais 55 jours.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;

- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

[L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Les agents quittant Ports de Normandie (retraite, disponibilité, démission, ...) ont la possibilité de demander une indemnisation de la totalité des jours épargnés sur leur CET, à compter du 16^{ème} jour, dès lors que les nécessités de service ne permettent pas à l'agent de pouvoir les utiliser sous la forme de congés.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

✓ Changement de situation de l'agent

Mutation et intégration directe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 5 : Avantages sociaux

Références :

- [Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.2321-2 alinéa 4 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les communes, [article L.3321-1 alinéa 5 bis](#) pour les départements, [article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ **Adhésion au CNAS**

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

✓ **Titres restaurant**

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de Titres Restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical. Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket lors des cas suivants :

- Arrêts maladie (*maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité*) ;
- Formations-;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CST et décharges syndicales).

✓ **Chèque cadeau**

Référence :

- [Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019](#)

Un chèque cadeau d'une valeur de 20 € est attribué annuellement (en fin d'année) :

- A tous les agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sur des postes permanents ;
- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau d'une valeur de 100 € est attribué à chaque agent à l'occasion de leur départ à la retraite.

- ✓ [Prise en charge des trajets effectués en transports publics de voyageurs et par les services publics de location de vélos par l'agent entre son domicile et son lieu de travail](#)

Références :

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011](#)

Un agent public qui utilise les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie par Ports de Normandie d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus unitaires) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service de voyageurs avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport public de voyageurs à un abonnement vélo, etc.).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite de 96,36€ par mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

✓ Forfait Mobilités Durables

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport ([article 8 du décret n° 2020-1547](#)).

Le Forfait Mobilités Durables versé mensuellement ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,

- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ [Garanties de protection sociales](#)

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « *labellisation* », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

Le montant maximum non cumulatif alloué pour la garantie prévoyance et pour la garantie santé est de 27,50 € brut mensuel. La participation employeur ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Exemple 1 :

Un agent qui souscrit :

- *un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 95 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;*
- *un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 55 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;*
- *des contrats labellisés de garantie prévoyance et garantie santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 150,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €**.*

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Exemple 2 :

Un agent qui souscrit :

- *un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 20 €, bénéficiera d'une participation employeur de **20,00 €** ;*
- *un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 26 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €** ;*
- *des contrats labellisés de garantie prévoyance et garantie santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 26,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €**.*

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1 Les modalités de déplacement

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#)
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham et Cherbourg, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

L'usage des véhicules de service ne doit être qu'à des fins professionnelles. Les frais de carburant occasionnés par l'utilisation des véhicules de service sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

6.2 Les remboursements de frais de déplacement

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

L'indemnité de nuitée comprenant la chambre et le petit déjeuner est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 7 : Formation

7.1 Dispositions générales

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

L'accord est communiqué à l'agent ou à son responsable par les organismes de formation ou par le service RH. Par la suite, une convocation est transmise à l'agent par l'organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ Attestation de formation

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ Statut de l'agent en formation

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ Les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

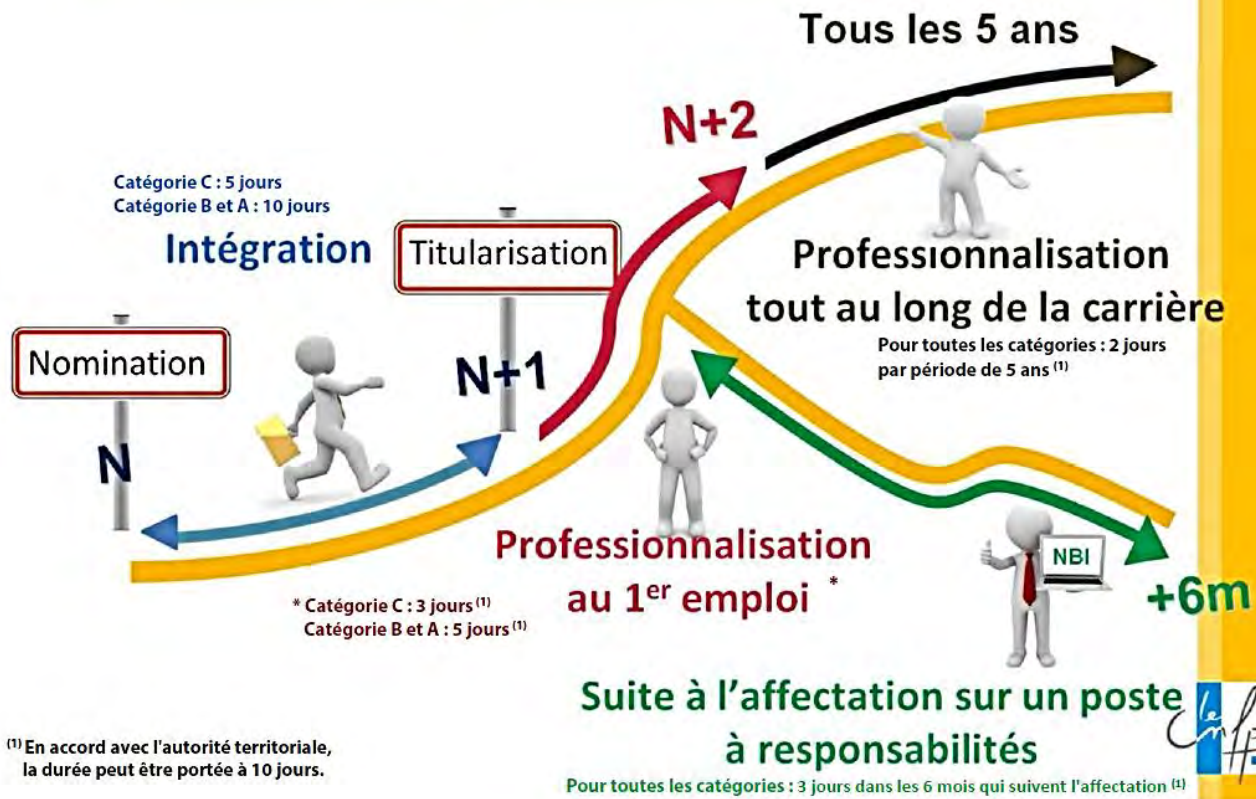
Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).

La formation obligatoire statutaire



⁽¹⁾ En accord avec l'autorité territoriale, la durée peut être portée à 10 jours.

✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
<i>Il pourra préparer le grade de rédacteur. L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.</i>	<i>L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.</i>

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

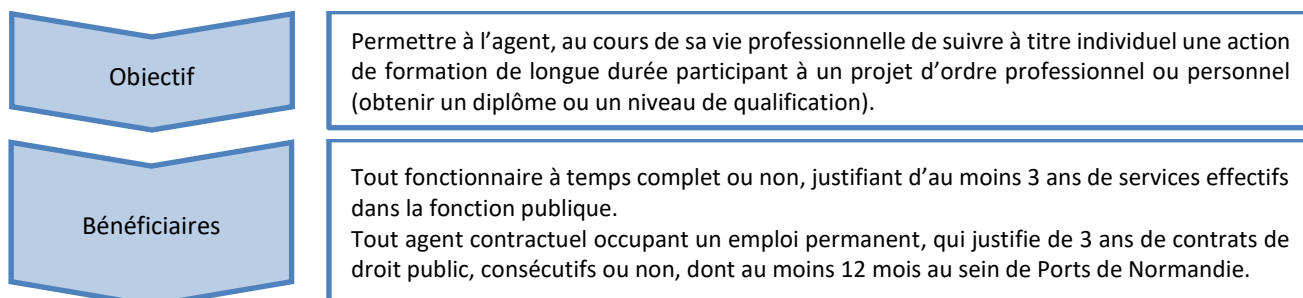
Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser les date de départ et durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

Durée et utilisation

Ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (semaine, journée ou demi-journée).

Par dérogation, la durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux :

- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- En situation de handicap,
- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle.

Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.

Demande et décision

Demande à présenter au plus tard 90 jours avant la date d'entrée en formation. Elle doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation.

Dans un délai de 30 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un 1^{er} refus pour nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit lui motiver sa décision.

Prise en charge financière

Frais de formation à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.

Pendant la 1^{ère} année de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris à l'indice 650.

Après 1 an, l'agent ne perçoit plus de rémunération.

Cotisations salariales :

- En période indemnisée : cotisation retraite calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation et CSG/CRDS calculée sur 98,25% du brut perçu.
- En période non indemnisée : cotisation retraite reste due mais pas de CSG/CRDS.

Cotisations patronales : restent dues et calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation durant la totalité du congé de formation professionnelle.

Statut

Conservation des droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé.

Droit à tous les congés : le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. S'il est pris pendant la période de formation, versement du traitement perçu au moment de la mise en congé de formation. Congé annuel perdu si pas pris dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.

Temps partiel : rétabli à temps plein et donc à plein traitement pendant la durée de formation.

Obligations

Fournir à son employeur une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. L'agent doit rembourser les indemnités perçues.

Devoir de rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.

En cas de départ anticipé, l'agent doit rembourser le montant des indemnités des services non effectués.

✓ Le congé pour bilan de compétences

Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none">- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- En situation de handicap,- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- Dates et durée prévue,- Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent,- Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus). Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Ports de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.

✓ Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none">- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- En situation de handicap,- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé,- Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent,- Nature et durée des actions de formation permettant la validation,- Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Ports de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Le congé de transition professionnelle

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- Agent en situation de handicap,- Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none">- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail,- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

7.4 Le Compte Personnel d'Activité

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

supplémentaire s'inscrit donc en complément des droits acquis et peut générer un dépassement du plafond applicable.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

LE CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un socle de connaissances et de compétences et mises en œuvre par la région dans les domaines suivants :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ Le Compte d'Engagement Citoyen

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile (sauf réserve communale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou L'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civile	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI <i>tous les jours</i>	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

$14 \text{ € du CNFPT} + 4,20 \text{ € de part employeur sur le titre restaurant} = 18,20 \text{ €}$
 $18,20 \text{ €} \leq 20,00 \text{ €}$ donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Les nuitées payées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un complément de prise en charge par Ports de Normandie, dans la limite des forfaits définis en fiche 6.

La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €. Le CNFPT finance 50 €. La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

*Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €. Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €). La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).*

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	<u>Déjeuner</u>	<u>Déplacement</u>	<u>Hébergement</u>
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès des Centres de Gestion autres que Calvados et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit dans un Centre de Gestion autre que Calvados et Seine-Maritime malgré l'organisation dudit concours par ces CDG. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Les remboursements de déplacement s'effectuent ~~soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.~~

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ Le principe

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ Les démarches à effectuer

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ La convention

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

Durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Montant

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

8.2 Les apprentis

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D. 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à **un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

- ✓ L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire **d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil** d'apprentis dans la collectivité ainsi que les **maîtres d'apprentissage éventuels**. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

fonction qui sera occupée dans la collectivité par le futur apprenti en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son **avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis** accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur **l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage**.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité **doit inscrire l'apprenti(e)** au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de **se renseigner auprès du CFA** sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une **visite médicale d'aptitude**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

9.1 La médecine du travail

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Le rôle du médecin du travail](#)

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;

- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
- Les femmes enceintes ;
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examens complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examens médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle.

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ Le rôle du médecin agréé

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ [La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ [Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail

✓ L'alcool

L'introduction et la consommation d'alcool

[L'article R4228-21 du code du travail](#) prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum 25cl d'une des boissons alcoolisées mentionnées dans [l'article R4228-20 du code du travail](#) : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,

- qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

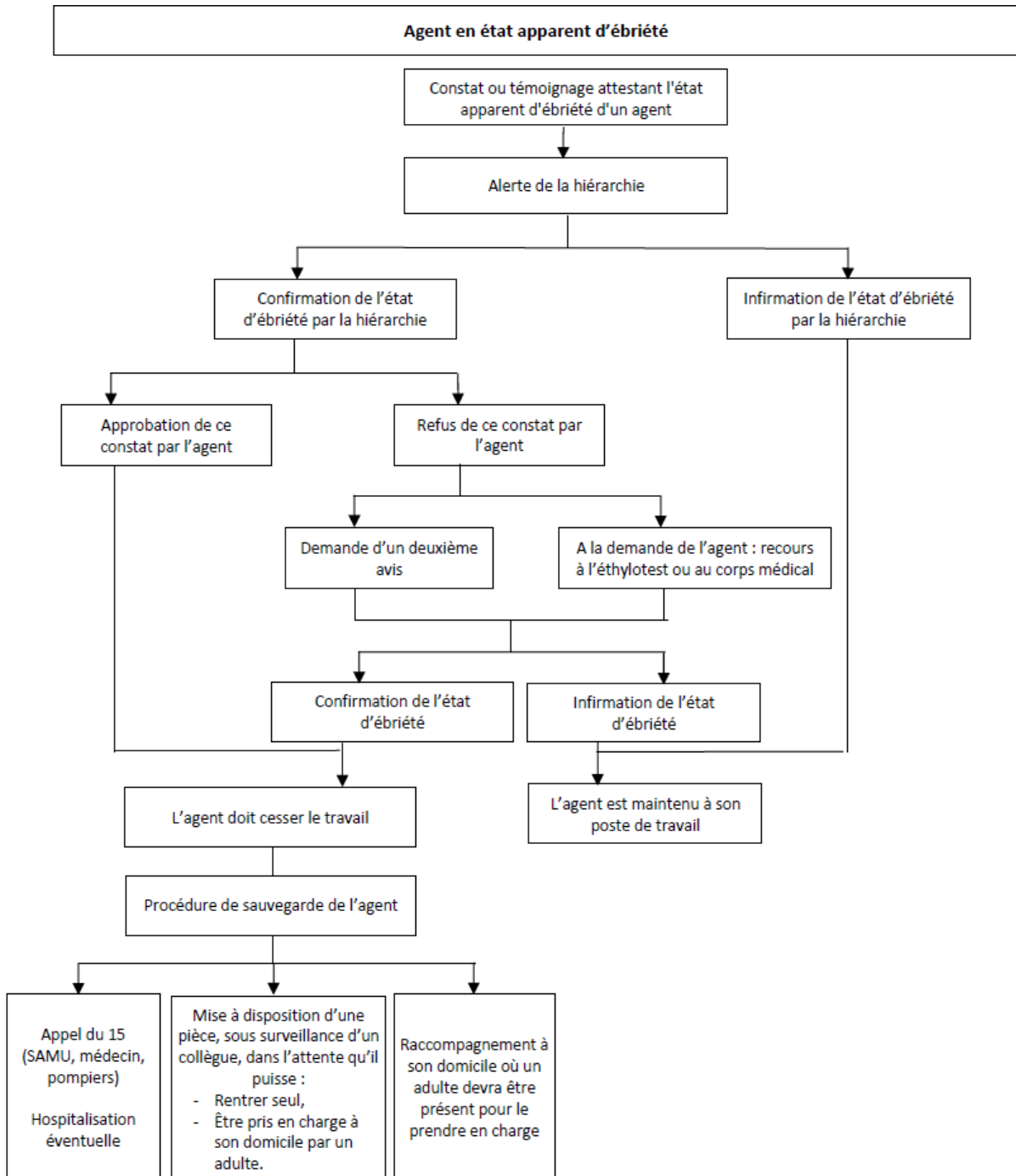
Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) et [au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le groupe et la nature des sanctions disciplinaires.

Schéma récapitulatif :



✓ Stupéfiants, consommation de médicaments psychotropes, état anormal

Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

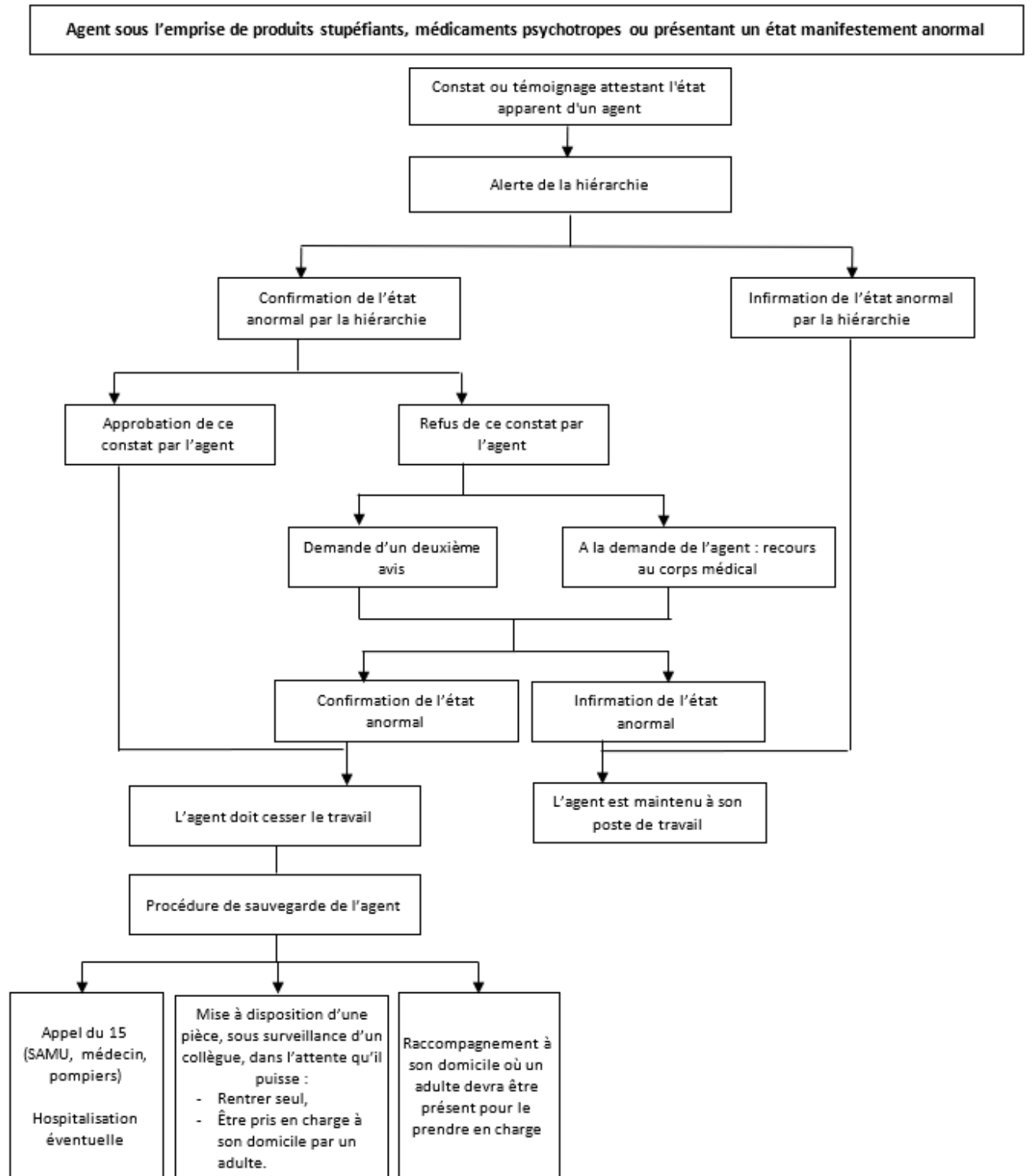
- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccompagner l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.

Schéma récapitulatif :



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

PORTS DE NORMANDIE

Règlement Régime Indemnitaire

07/10/2024



Table des matières

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Fiche 1 : Champ d'application.....	4
Fiche 2 : Filière administrative.....	5
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP)	5
II- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP)	13
Fiche 3 : Filière technique.....	15
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP)	15
III- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP)	23
Fiche 4 : Les astreintes.....	25
4.1 Les astreintes de décision	25
4.2 Les astreintes de sûreté	27
4.3 Les astreintes d'exploitation	29
Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins.....	31
Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires	32
Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes.....	34
Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire	35
8.1 Modulation positive.....	35
8.2 Modulation négative.....	36
➤ Agents titulaires ou stagiaires.....	36
➤ Agents non-titulaires.....	36
➤ Exception du Temps Partiel Thérapeutique.....	37

GLOSSAIRE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

PORTS DE NORMANDIE : désigne le Syndicat Mixte Régional des ports de « Caen-Ouistreham », « Cherbourg » et « Dieppe »

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg

COO : Centre Opérationnel de Ouistreham

OPA : Ouvriers de Parcs et Ateliers

PCC de Ouistreham : Poste Central de Conduite de Ouistreham

Fiche 1 : Champ d'application

Les articles [L115-1](#), [L712-1](#), [L714-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique précisent que les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat conformément à [l'article 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) et à [l'article L714-4](#) du code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale décide par arrêté individuel du montant versé à chaque agent bénéficiaire, et ce dans les limites fixées par la délibération.

Les primes et indemnités font l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

De même, les agents présents à Ports de Normandie, avant la mise en place de ce nouveau règlement indemnitaire, bénéficient d'un maintien du montant de leur IFSE au titre de leur dernière situation individuelle dès lors que le nouveau barème leur est défavorable.

L'autorité territoriale fixe et peut moduler les attributions individuelles suivant les critères fixés ci-après.

Les agents recrutés après la mise en place de ce règlement, ou au retour d'une disponibilité, auront des paliers d'expertise et de responsabilité déterminés en fonction de leur parcours professionnel public et privé, au regard des paliers moyens attribués aux agents occupant un même emploi.

Le versement du régime indemnitaire peut faire l'objet d'une modulation négative dans les conditions exposées en fiche 8.

Le montant du régime indemnitaire attribué est versé mensuellement, hors CIA. Il est proratisé en cas d'exercice d'activité à temps partiel ou à temps non complet.

Le régime indemnitaire est construit par filières, catégories et groupes de fonctions.

La liste exhaustive des primes et indemnités versées aux agents de Ports de Normandie ainsi que les montants de référence reposent sur les bases fixées ci-dessous.

L'imputation comptable de cette dépense s'effectue au chapitre 012 « *charges de personnel et frais assimilés* » du budget de Ports de Normandie.

Fiche 2 : Filière administrative

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- [Articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

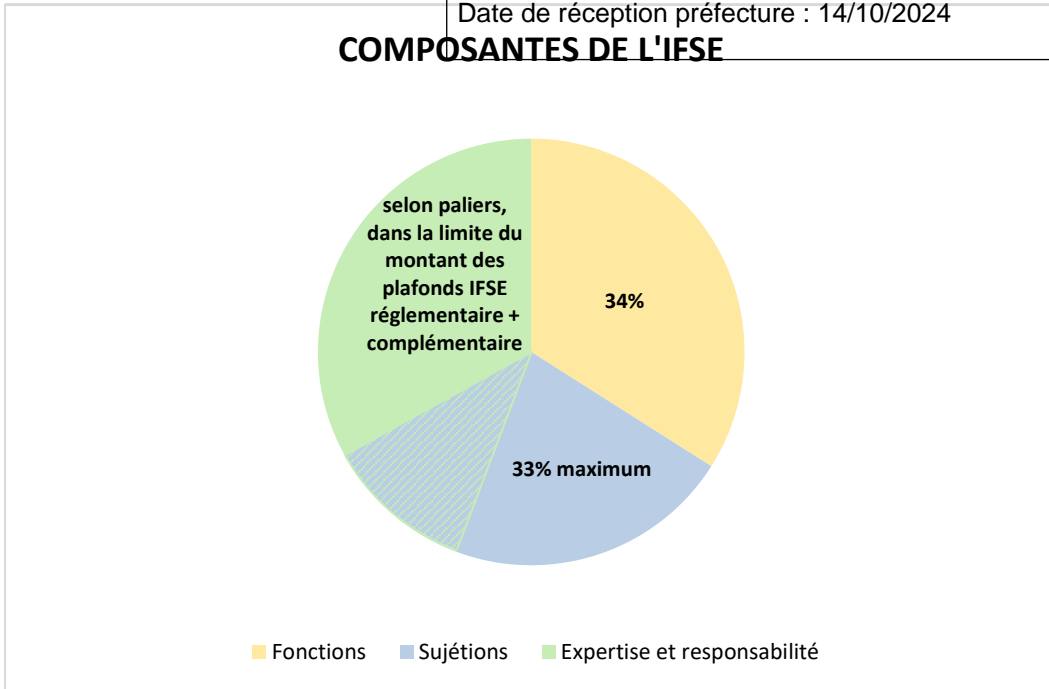
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

COMPOSANTES DE L'IFSE



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0	DG et DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG et DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture 14/10/2024

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE				
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00	

B. SUJETIONS

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Encadrement hiérarchique
7. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €	
A1	10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €	
A2	9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €	
A3	8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €	
A4	8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €	
B1	7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €	
B2	6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €	
B3	5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €	
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2	3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).
 La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions	Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC	
A1	0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC	
A2	0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC	
A3	0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC	
A4	3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €	
B1	0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC	
B2	3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €	
B3	3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €	
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2	3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

C. EXPERTISE ET RESPONSABILITE

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de d'opération ou de projet (<i>exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...</i>) ; - Responsabilité de formation d'autrui (<i>exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...</i>) ; - Ampleur du champ d'action (<i>en nombre de missions, en valeur</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (<i>de niveau élémentaire à expertise</i>) ; - Complexité ; - Niveau de qualification requis ; - Temps d'adaptation ; - Difficulté (<i>exécution simple ou interprétation</i>) ; - Autonomie, initiative ; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²						
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6	
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%	
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €	
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €	
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €	
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €	
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €	
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Le cumul des paliers PE6 et PR6 peut atteindre un taux supérieur à 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire du groupe de fonction. **Le montant total IFSE socle + majorations + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.**

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie		
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade (*par exemple, passage de technicien territorial à technicien territorial principal de 2^{ème} classe*), l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

En cas de changement de cadre d'emplois (*par exemple, passage de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à ingénieur territorial*), la majoration est effective dès la mise en stage.

Le taux de majoration est différent selon les modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois :

Groupes de fonctions	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une proposition de la commission RH et/ou du Centre de Gestion (promotion interne)	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une nomination intervenant après réussite à concours / examens professionnels
	1,75%	2,25%
A0	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-169-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception préfecture : 14/10/2024

A3		37,19 €	47,81 €
A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

II- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*	
	Mini annuel	Maxi annuel
A0	0,00 €	4 410,00 €
A1	0,00 €	4 140,00 €
A2	0,00 €	2 835,00 €
A3	0,00 €	2 250,00 €
A4	0,00 €	1 800,00 €
B1	0,00 €	1 190,00 €
B2	0,00 €	1 092,50 €
B3	0,00 €	997,50 €
C1	C1-1	0,00 €
	C1-2	0,00 €
C2	0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Cela se traduit notamment par :

- sa mobilisation dans le cadre d'une réorganisation,
- la mise en œuvre d'une réforme significative et impactante,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 3 : Filière technique

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- [Articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

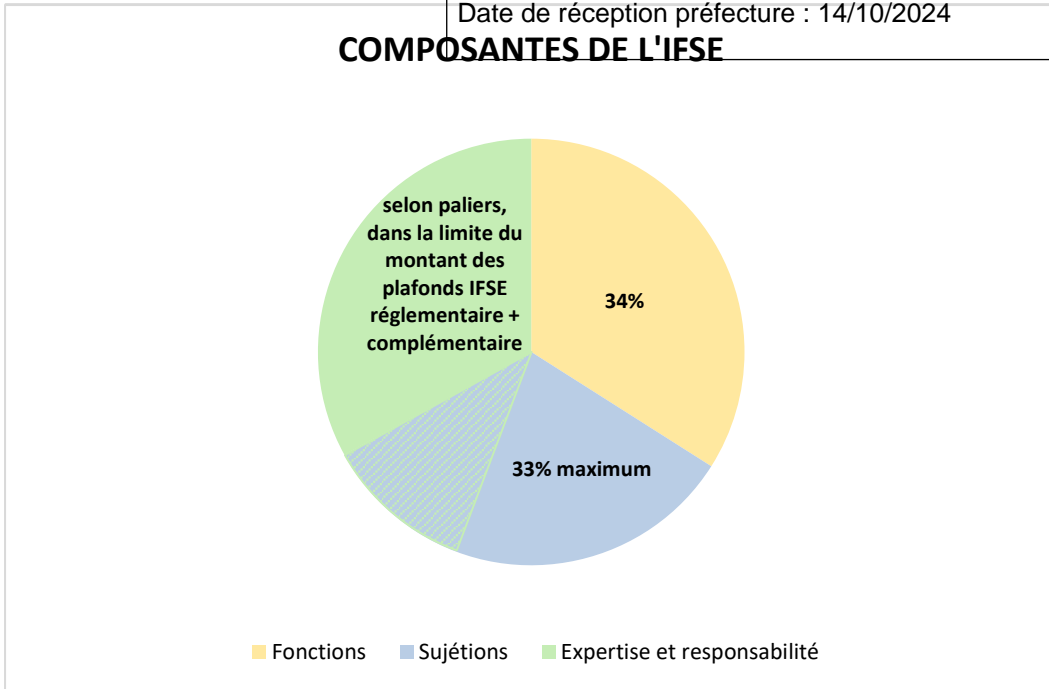
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

COMPOSANTES DE L'IFSE



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0	DG et DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG et DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE				
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00	

B. SUJETIONS

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Encadrement hiérarchique
7. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €	
A1	10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €	
A2	9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €	
A3	8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €	
A4	8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €	
B1	7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €	
B2	6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €	
B3	5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €	
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2	3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).
 La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions	Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC	
A1	0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC	
A2	0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC	
A3	0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC	
A4	3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €	
B1	0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC	
B2	3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €	
B3	3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €	
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2	3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

C. EXPERTISE ET RESPONSABILITE

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de d'opération ou de projet (<i>exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...</i>) ; - Responsabilité de formation d'autrui (<i>exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...</i>) ; - Ampleur du champ d'action (<i>en nombre de missions, en valeur</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (<i>de niveau élémentaire à expertise</i>) ; - Complexité ; - Niveau de qualification requis ; - Temps d'adaptation ; - Difficulté (<i>exécution simple ou interprétation</i>) ; - Autonomie, initiative ; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1		50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €
B2		46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €
B3		42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2		31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²						
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6	
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%	
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €	
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €	
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €	
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €	
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €	
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Le cumul des paliers PE6 et PR6 peut atteindre un taux supérieur à 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire du groupe de fonction. **Le montant total IFSE socle + majorations + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.**

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie		
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade (par exemple, passage de technicien territorial à technicien territorial principal de 2^{ème} classe), l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

En cas de changement de cadre d'emplois (par exemple, passage de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à ingénieur territorial), la majoration est effective dès la mise en stage.

Le taux de majoration est différent selon les modalités d'accès au grade ou au cadre d'emplois :

Groupes de fonctions	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une proposition de la commission RH et/ou du Centre de Gestion (promotion interne)	Avancement de grade ou changement de cadre d'emplois suite à une nomination intervenant après réussite à concours / examens professionnels
	1,75%	2,25%
A0	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241007-24-169-DE
 Date de télétransmission : 14/10/2024
 Date de réception préfecture : 14/10/2024

A3		37,19 €	47,81 €
A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

III- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*	
	Mini annuel	Maxi annuel
A0	0,00 €	4 410,00 €
A1	0,00 €	4 140,00 €
A2	0,00 €	2 835,00 €
A3	0,00 €	2 250,00 €
A4	0,00 €	1 800,00 €
B1	0,00 €	1 190,00 €
B2	0,00 €	1 092,50 €
B3	0,00 €	997,50 €
C1	C1-1	0,00 €
	C1-2	0,00 €
C2	0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Cela se traduit notamment par :

- sa mobilisation dans le cadre d'une réorganisation,
- la mise en œuvre d'une réforme significative et impactante,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 4 : Les astreintes

4.1 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

L'astreinte de décision concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

➤ Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- le Directeur Général
- le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*)
- le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*)
- le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

➤ Modalités réglementaires de compensation :

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

➤ Modalités règlementaires d'indemnisation :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

- Pour les autres filières :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

➤ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie :

- Pour tous les personnels concernés :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète (du lundi matin au dimanche soir)	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

➤ Cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

4.2 Les astreintes de sûreté

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- la prévention des accidents imminents ;
- la réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- la conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- le dépannage urgent des ouvrages mobiles.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages	Agents de maintenance du COO et du COD	- OPA - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi
	Agents du COC	- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

- Pour les autres filières :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

4.3 Les astreintes d'exploitation

Références :

- *Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- la prévention des accidents imminents ;
- la réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- la conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- le dépannage urgent des ouvrages mobiles.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages	Agents de maintenance du COO et du COD	- OPA - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi
	Agents du COC	- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024

Date de réception préfecture : 14/10/2024

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins

Références :

- [Décret n° 98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers](#)
- [Arrêté fixant les modalités d'application du décret n°98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement \(B.O. MELTT 98/13\)](#)

➤ Modalités

Une indemnité spécifique peut être allouée aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes chargés d'effectuer des travaux sous-marins à l'aide d'un scaphandre.

➤ Bénéficiaires

Cette indemnité est prévue pour les agents qui ont le statut d'Ouvriers de Parcs et Ateliers (OPA). A PORTS DE NORMANDIE sont concernés uniquement les agents transférés de l'Etat, anciennement OPA, qui intègrent la fonction publique territoriale et qui sont reclassés dans le cadre des techniciens territoriaux.

➤ Montant

Il se compose du taux journalier auquel s'ajoute l'indemnité horaire par palier de profondeur de plongée.

Eu égard à l'obligation réglementaire de maintenir aux agents transférés de l'Etat, le niveau de prime antérieurement perçu, les taux attribués sont les suivants :

- taux journalier est de : 9.10 €.
- l'indemnité horaire est de :
 - 6.69 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 0 et 12 mètres inclus ;
 - 10.03 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 13 et 25 mètres inclus.
- Au-delà d'une profondeur de 25 mètres, une majoration de 3.34 € par tranches de 15 mètres est appliquée à ce dernier taux.

Plongées	Taux (en euro)
De 0 à 12 mètres	6,69
De 13 à 25 mètres	10,03
De 26 à 40 mètres	13,37
De 41 à 55 mètres	16,71
De 56 à 60 mètres	20,25
Taux Journalier	9,10

Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à **la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

➤ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

1. les fonctionnaires de catégorie C
2. les fonctionnaires de catégorie B
3. les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités
4. les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

➤ Récupération

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

➤ **Rémunération**

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + 2/3 x (Taux horaire de l'IHTS x 1.25)
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25

➤ **Cas de non-versement des IHTS**

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention de l'agent)
- pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes

Références :

- [Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux](#)
- [Arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance](#)
- [Délibération 09/20 du 11 mai 2009 instituant une régie de recettes pour l'attribution de tickets-restaurant aux agents mis à disposition](#)
- [Acte constitutif de la régie du 28 mars 2008](#)
- [Avis conforme du comptable public du 3 octobre 2011](#)

➤ [Définitions et mise en œuvre](#)

La procédure de la régie de recettes constitue l'autorisation donnée à une personne nommément désignée de manier personnellement des fonds publics. C'est pourquoi son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur.

Elle a pour objet d'autoriser un agent à percevoir des recettes aussitôt après les avoir constatées et liquidées lui-même. A PORTS DE NORMANDIE, une régie de recettes a été instaurée pour permettre :

- l'encaissement de la participation salariale des Titres Restaurant des agents mis à disposition (OPA, agents sous contrat établi par le centre de gestion) ;
- l'encaissement des redevances d'occupation du quai Alexandre III à Cherbourg.

➤ [Bénéficiaires](#)

A raison des fonctions exercées, une indemnité de responsabilité est allouée sur délibération au régisseur.

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires à temps complet ou non complet. Toutefois la nature des fonctions semble requérir la nomination d'un fonctionnaire.

Un arrêté de nomination est alors établi nommant un régisseur titulaire et suppléant.

➤ [Crédit global](#)

L'indemnité de responsabilité est fixée en fonction du cautionnement requis et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires.

Le montant maximum de l'avance consentie pouvant être consenti ne dépassant pas 1 220 €, le montant de cette indemnité annuelle est donc de 110 euros.

Elle est ainsi versée au régisseur titulaire.

Le régisseur suppléant ne peut pas la percevoir sauf lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier **pour une durée n'excédant pas 2 mois.**

Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire. Il se réfère aux fiches de postes et à l'organigramme du Syndicat Mixte pour déterminer les critères et les coefficients de modulation correspondants.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité paternité ou d'adoption, congés pathologiques, maladies professionnelles reconnues, accident du travail (*sous réserve qu'il soit établi par les membres du CST que l'accident du travail ne soit pas dû au non-respect par l'agent des règles de sécurité*), hospitalisation.

8.1 Modulation positive

Une modulation positive du régime indemnitaire est ouverte à titre individuel. Elle ne pourra être attribuée à l'agent que dans la limite des plafonds déterminés dans le présent règlement.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un examen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*).

Concernant les nouveaux agents recrutés, un entretien d'évaluation professionnelle sera effectué après six mois de présence. Le RIFSEEP pourra être réévalué à partir du 7ème mois de travail effectif.

8.2 Modulation négative

Une modulation négative du régime indemnitaire est appliquée dans certains cas d'absences pour raison de santé, conformément au [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#) et au [décret n°2024-641 du 27 juin 2024](#) relatifs au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

➤ Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.
Longue maladie¹	1 an plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical aux agents atteints de certaines affections nécessitant des soins prolongés.
Longue durée²	3 ans plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical selon la nature de l'affection.

¹Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

²Le régime indemnitaire versé durant le congé longue maladie demeure acquis.

➤ Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service
	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service
Grave Maladie*	12 mois plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

*Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre de la grave maladie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-169-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

➤ **Exception du Temps Partiel Thérapeutique**

Durant une période de temps partiel thérapeutique, l'agent bénéficie de son plein traitement et du maintien intégral de son régime indemnitaire.

N° : 24-170

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-170-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

OPEN HYDRO – AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE

Réunion du Lundi 7 Octobre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- d’autoriser le Président à ester en justice ;
- d’autoriser la mise en œuvre des procédures suivantes :

Pour la barge	- Engagement de la responsabilité de Naval Group sur la base de l’article 223-1 du Code pénal,
Pour l’hydrolienne et sa fondation	- Référé-provision en application de l’article R. 541-1 du code de justice administrative
- de mandater le cabinet EY Société d’Avocats - 3 rue Emile Masson- BP 21919- 44019 Nantes Cedex 1 pour représenter les intérêts de Ports de Normandie ;

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241007-24-170-DE
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
14 octobre 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.